



CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du Jeudi 27 Mars 2025
Espace Jean Gabin
18h30*

ORDRE DU JOUR

**APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER
2025**

**APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER
2025**

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

EXAMEN DES DELIBERATIONS

FINANCES

- 1- Présentation des indemnités des élus au titre de l'année 2024
- 2- Budget Commune : Compte de Gestion 2024
- 3- Budget Commune : Compte Administratif 2024
- 4- Budget Commune : Résultat 2024
- 5- Budget primitif Commune 2025
- 6- Budget Eau : Compte de Gestion 2024
- 7- Budget Eau : Compte Administratif 2024
- 8- Budget Eau : Résultat 2024
- 9- Budget primitif Eau 2025
- 10- Budget Camping : Compte de Gestion 2024
- 11- Budget Camping : Compte Administratif 2024
- 12- Budget Camping : Résultat 2024
- 13- Budget primitif Camping 2025
- 14- Budget Durancia : Compte de Gestion 2024
- 15- Budget Durancia : Compte Administratif 2024
- 16- Budget Durancia : Résultat 2024
- 17- Budget primitif Durancia 2025
- 18- Budget Clot Enjaime : Compte de Gestion 2024

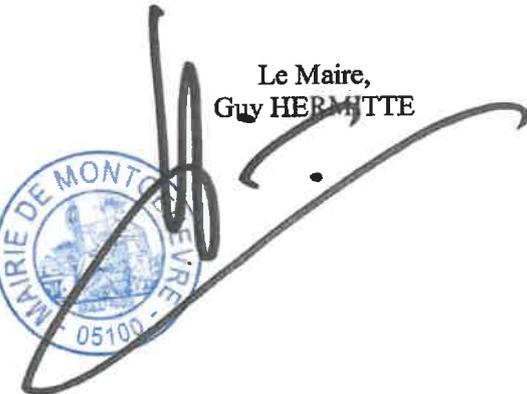
- 19- Budget Clot Enjaime : Compte Administratif 2024
- 20- Budget Clot Enjaime : Résultat 2024
- 21- Budget primitif Clot Enjaime 2025
- 22- Budget Cros Lateron : Compte de Gestion 2024
- 23- Budget Cros Lateron : Compte Administratif 2024
- 24- Budget Cros Lateron : Résultat 2024
- 25- Budget primitif Cros Lateron 2025
- 26- Lancement d'une autorisation de programme-crédit de paiement (AP/CP)
- 27- Fiscalité- Vote des taux 2025
- 28- Vote des subventions 2025 aux associations
- 29- Vote de la subvention 2025 au CCAS
- 30- Cotisation au fond de solidarité logement (FSL)
- 31- Autorisation de demandes de subventions relatives aux projets 2025 auprès de tous financeurs
- 32- Etude des demandes de renouvellement d'AOT
- 33- Mise en place d'une carte de paiement
- 34- Tarifs du golf été 2025

MARCHES

- 35- Attribution de marchés : maintenance du système d'eau potable- goudronnage-voiturettes de golf- AMO JOP2030-Aire de jeux...

...

Le Maire,
Guy HERMITTE





PROCES VERBAL DU 27 MARS 2025

*Espace Jean Gabin
18h00*

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU — Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY- Christian MALBERTI - Ludovic TRIPONEL - Vincent VOIRON

Absents excusés (2) Roger ROUAUD à Annie SCHWEY -Steven HEUZE à Christian MALBERTI

Pouvoirs (2) Vincent VOIRON à Ludovic TRIPONEL- Françoise MILLE SCHAACK à Michèle GLAIVE MOREAU

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025 ET DU 26 FEVRIER 2025**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

EXAMEN DES DELIBERATIONS

FINANCES

- 1- Présentation des indemnités des élus au titre de l'année 2024
- 2- Budget Commune : Compte de Gestion 2024
- 3- Budget Commune : Compte Administratif 2024
- 4- Budget Commune : Résultat 2024
- 5- Budget primitif Commune 2025
- 6- Budget Eau : Compte de Gestion 2024
- 7- Budget Eau : Compte Administratif 2024
- 8- Budget Eau : Résultat 2024

- 9- Budget primitif Eau 2025
- 10- Budget Camping : Compte de Gestion 2024
- 11- Budget Camping : Compte Administratif 2024
- 12- Budget Camping : Résultat 2024
- 13- Budget primitif Camping 2025
- 14- Budget Durancia : Compte de Gestion 2024
- 15- Budget Durancia : Compte Administratif 2024
- 16- Budget Durancia : Résultat 2024
- 17- Budget primitif Durancia 2025
- 18- Budget Clot Enjaime : Compte de Gestion 2024
- 19- Budget Clot Enjaime : Compte Administratif 2024
- 20- Budget Clot Enjaime : Résultat 2024
- 21- Budget primitif Clot Enjaime 2025
- 22- Budget Cros Lateron : Compte de Gestion 2024
- 23- Budget Cros Lateron : Compte Administratif 2024
- 24- Budget Cros Lateron : Résultat 2024
- 25- Budget primitif Cros Lateron 2025
- 26- Lancement d'une autorisation de programme-crédit de paiement (AP/CP)
- 27- Fiscalité- Vote des taux 2025
- 28- Vote des subventions 2025 aux associations
- 29- Vote de la subvention 2025 au CCAS
- 30- Cotisation au fond de solidarité logement (FSL)
- 31- Autorisation de demandes de subventions relatives aux projets 2025 auprès de tous financeurs
- 32- Etude des demandes de renouvellement d'AOT
- 33- Mise en place d'une carte de paiement
- 34- Tarifs du golf été 2025

MARCHES

- 35- Attribution de marchés : maintenance du système d'eau potable- goudronnage-voitures de golf- AMO JOP2030-Aire de jeux...

...

Le Maire procède à l'appel des membres du Conseil Municipal et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, secrétaire de séance

Il informe le Conseil Municipal de l'ajout d'une délibération, n°36, relative à une autorisation de servitude sur la parcelle communale, au profit de M Simon LEIGH

Décisions prises par le maire présentées sur l'ordre du jour. Aucune question. Approuvées.

1 – Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus pour l'année 2024 = INFORMATION
Présenté par Alexandra JANION. Pas de questions

Voté à l'unanimité

2 – BUDGET COMMUNE = Compte de gestion 2024	Résultat 2024	Clôture 2024
Présenté par Annie SCHWEY	Résultat 1.162.742,10 €	2.362.742,10 €
Pas de questions	Investissement - 1.183.791,78 €	- 438.368,69 €
Voté à l'unanimité		

3 – BUDGET COMMUNE = Compte administratif 2024

Présenté par Alexandra JANION

Le maire est sorti. Pas de questions

Voté à l'unanimité

4 – BUDGET COMMUNE = Résultat 2024

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l'unanimité

5 – BUDGET COMMUNE = Budget primitif 2025

Présenté par Annie SCHWEY

Fonctionnement

8.196.000,00 €

Investissement

2.957.000,00 €

Questions posées par Christian MALBERTI et Alexandra JANION

Christian MALBERTI, demande pourquoi il n'y a pas plus d'investissement dans le goudronnage des rues qui sont dans un très mauvais état.

Alexandra JANION rappelle son mail du 20 mars 2025, et précise qu'elle estime également qu'il y a d'autres projets prioritaires par rapport à ce qui a été présenté dans la liste des projets à faire par la commune.

Copie du mail ci-dessous, littéralement retranscrit :

« Bonjour à tous,

Je remercie Roger de nous rappeler ce qui n'a pu être fait cette année dans le Quartier des Alberts de la commune de Montgenèvre.

Mais je trouve dommage que les deux derniers projets soient sortis de l'ensemble de la Newsletter du 7 novembre 2024, qui rappelait tout de même le montant de l'investissement réalisé cette année dans le Quartier des Alberts, soit la somme totale de 997.000,00 Euros (voir copie de la Newsletter ci-dessous) pour un seul quartier ce n'est pas mal, au vu de tout ce qu'il y a encore à faire sur la commune et ses autres quartiers.

Je suis d'accord avec Roger, il y a des priorités, sécurisation des Berges de la Clarée, du Grand Real, du Bois de Suffin, de goudronnage et d'entretien de nos routes.

Mais comme tu sais nous le rappeler Roger au Comité d'administration des remontées mécaniques, nous devons faire attention à nos dépenses et les chiffres ne trompent pas.

Pour ma part, s'il y a un choix à faire, je renonce :

- au terrain de PADDEL qui est un confort et une activité touristique supplémentaire, mais non une priorité. Il existe déjà des cours de tennis, dont un que nous allons rénover cette année. A réfléchir, je ne suis pas sûr que cette installation vieillisse bien en altitude et avec nos saisons d'hiver.

- au restaurant des Alberts. Nous devons réaliser, tous les rapports, analyses et contrôles nécessaires, mais ne pas lancer la commune dans sa réhabilitation. Je maintiens l'idée de lancer un marché et de le proposer en bail emphytéotique.

- au cimetière du Clôt Enjaime, dont on absolument réaliser la totalité du projet cette année. Ne peut-on pas lisser les travaux sur plusieurs années ?

J'allais oublier que certains élus ou habitants ne le veulent pas, il va quand même falloir y penser dans 5 ans ce sera fini, donc il faut aussi investir dans la réalisation des futurs projets des JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2030...moi je suis fière de les avoir dans mon village.

Ce petit message parce que je ne serai pas là ce soir, mais présente le 27 mars.

Je tenais à donner mon avis sur tout ce qui nous a été présenté et le travail qui a été fourni.

D'ailleurs merci à Charlotte FORESTIER pour son travail qui est très clair, à Marie SOUBRANE, Alan HOYEZ, Alexandre LOISEL, Isabelle CHAUVET, Maria-Teresa NEGRO, Thomas GONON, le service technique et tout le personnel de mairie, pour l'ensemble de leur travail et investissement pour réduire au mieux les dépenses de la commune et trouver les subventions nécessaires aux réalisations de nos projets.

Cordialement »

Vote à la majorité des membres présents et représentés et 3 voix contre (Christian MALBERTI-Steven HEUZE représenté par Christian MALBERTI et Alexandra JANION)-

6 – BUDGET DE L’EAU = Compte de gestion 2024		Résultat 2024	Clôture 2024
Présenté par Annie SCHWEY	Résultat	19.726,74 €	-71.724,96 €
Pas de questions	Investissement	53.304,35 €	35.869,07 €

Voté à l’unanimité

7 – BUDGET DE L’EAU = Compte administratif 2024

Présenté par Alexandra JANION

Le maire est sorti. Pas de questions

Voté à l’unanimité

8 – BUDGET DE L’EAU = Résultat 2024

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l’unanimité

9 – BUDGET DE L’EAU = Budget primitif 2025

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l’unanimité

10 – BUDGET DU CAMPING = Compte de gestion 2024		Résultat 2024	Clôture 2024
Présenté par Annie SCHWEY	Résultat	89.291,34 €	389.420,51 €
Pas de questions	Investissement	- 66.947,22 €	68.673,08 €

Voté à l’unanimité

11 – BUDGET DU CAMPING = Compte administratif 2024

Présenté par Alexandra JANION

Le maire est sorti. Pas de questions

Voté à l’unanimité

12 – BUDGET DU CAMPING = Résultat 2024

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l’unanimité

13 – BUDGET DU CAMPING = Budget primitif 2025

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l’unanimité

14 – BUDGET DURANCIA = Compte de gestion 2024		Résultat 2024	Clôture 2024
Présenté par Annie SCHWEY	Résultat	81.250,50 €	281.250,50 €
Pas de questions	Investissement	44.273,72 €	40.700,88 €

Voté à l’unanimité

15 – BUDGET DURANCIA = Compte administratif 2024

Présenté par Alexandra JANION

Le maire est sorti. Pas de questions

Voté à l’unanimité

16 – BUDGET DURANCIA = Résultat 2024

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l'unanimité

17 – BUDGET DURANCIA = Budget primitif 2025

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l'unanimité

18 – BUDGET CLOT ENJAIME = Compte de gestion 2024

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l'unanimité

Résultat 2024

- 24.939,47 €

Résultat

Investissement

- 79.318,74 €

Clôture 2024

431.771,96 €

458.480,93 €

19 – BUDGET CLOT ENJAIME = Compte administratif 2024

Présenté par Alexandra JANION

Le maire est sorti. Pas de questions

Voté à l'unanimité

20 – BUDGET CLOT ENJAIME = Résultat 2024

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l'unanimité

21 – BUDGET ENJAIME = Budget primitif 2025

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l'unanimité

22 – BUDGET CROS LATERON = Compte de gestion 2024

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l'unanimité

23 – BUDGET CRO LATERON = Compte administratif 2024

Présenté par Alexandra JANION

Le maire est sorti. Pas de questions

Voté à l'unanimité

24 – BUDGET CROS LATERON = Résultat 2024

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l'unanimité

25 – BUDGET CROS LATERON = Budget primitif 2025

Présenté par Annie SCHWEY

Pas de questions

Voté à l'unanimité

26 – Lancement d'une autorisation de programme-crédit de paiement (AP/CP)

Présenté par Guy HERMITTE

Pas de questions

Voté à l'unanimité

27 – Fiscalité – Vote taux

Présenté par Guy HERMITTE
Pas de questions
Voté à l'unanimité

28 – Subvention aux associations
TOTAL = 19.350,00 €
Présenté par Micèle GLAIVE-MOREAU
Pas de questions
Voté à l'unanimité

29 – Versement d'une subvention CCAS 2025
Année dernière 3.500,00 €
Présenté par Françoise MILLE-SCHAAK
Pas de questions
Voté à l'unanimité

30 – Cotisation au fond de solidarité logement
TOTAL = 188,00 €
Présenté par Michèle GLAIVE-MOREAU
Pas de questions
Voté à l'unanimité

31 – Autorisation de demandes de subventions aux projets 2025
Présenté par Guy HERMITTE
Pas de questions
Voté à l'unanimité

32 – Etude des demandes de renouvellement d'AOT
Présenté par Guy HERMITTE
Pas de questions
Voté à l'unanimité

33 – Mise en place d'une carte de paiement (pour déplacement et petite dépenses)
Présenté par Françoise MILLE-SCHAAK
Pas de questions
Voté à l'unanimité

34 – Tarifs du golf été 2025
Présenté par Christian MALBERTI
Pas de questions
Voté à l'unanimité

35a – Attribution du marché voiturettes pour le golf et le camping
Présenté par Christian MALBERTI
TOTAL = pour le golf, 14 voiturettes + 2 véhicules de courtoisies. Tous électriques.
Pour le Camping des Alberts – 1 voiturette avec benne
Pas de questions
Voté à l'unanimité

35b – Attribution de marchés = maintenance du système d'eau potable
Présenté par Christian MALBERTI
52.800,00 € TTC par an
Pas de questions
Voté à l'unanimité

35c – Attribution marché goudronnage



Présenté par Guy HERMITTE

3 fournisseurs : Colas – Queyras – Routière du midi

CHOIX = ROUTIERE DU MIDI

242.000,00 € TTC par an

Pas de questions

Voté à la majorité des membres présents et représentés et 2 abstentions (Christian MALBERTI et Steven HEUZE représenté par Christian MALBERTI).

35d – Marché aire de jeux.

3 Fournisseurs

TRANSALP = 239.151,00 € TTC

Présenté par Christian MALBERTI

Pas de questions

Voté à la majorité des membres présents et représentés et 2 abstentions (Christian MALBERTI et Steven HEUZE représenté par Christian MALBERTI).

35e – Marché fleurissement

Aucun fournisseur – Infructueux- il y aura donc un marché de gré à gré

Présenté par Christian MALBERTI

Pas de questions

Voté à l'unanimité

35f – Marché recrutement maîtrise d'ouvrage pour JOP 2030

Repoussé.

Présenté par Guy HERMITTE

Pas de questions

Voté à l'unanimité

36 – Demande de servitude de passage de Monsieur Simon LEIGH. F n° 1223

Présenté par Vincent VOIRON

Pas de questions

Voté à l'unanimité

FIN DE SEANCE = 21H00

La secrétaire de séance

Alexandra JANION



Le Président de séance

Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20250214-DEC14022025-AI
Reçu le 18/02/2025



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la construction d'une cabane dans les arbres située au camping des Alberts avec une première tranche (hors d'eau/hors d'air) effectuée en 2024,

Considérant l'infructuosité du marché public passé fin 2024 pour le second œuvre, et la nécessité de faire effectuer ces travaux avant la saison d'été.

Considérant le devis de l'entreprise CIMELEC, pour effectuer les travaux d'électricité,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise CIMELEC, pour les travaux d'électricité, en incluant les options. Montant du devis (travaux d'électricité et options) : 13021.62 euros HT.

Article 2 : La facturation s'effectuera comme suit avec le numéro de SIRET du camping (21050085600039) – intitulé du chantier (cabane perchée « chalet 1 »).

- L'acompte de 30% sera présenté par une situation déposée sur Chorus Pro,
- La facturation tout au long du chantier sera également présentée par une, ou plusieurs situations déposées sur Chorus Pro,
- Le solde du chantier sera présenté par une situation déposée sur Chorus Pro, après réception des travaux par les services de la Commune.

Fait à Montgenèvre,
Le 14/02/2025
Le Maire, Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité
Département des Hautes-Alpes



010888856-2025001
 ENREGISTRÉ EN PREFECTURE
 reçu le 18/02/2025
 MM. CLAPASSON

CIMELEC

SARL au capital de 52 000 Euros
 28 rue Bermond Gonnat
 05100 BRIANCON CEDEX
 contact@cimelec.net
 Tél 0492210011

MAIRIE DE MONTGENEVRE
 ROUTE D'ITALIE

Cabane Perchée "Chalet 1"
 Les Alberts
 05100 MONTGENEVRE

05100 MONTGENEVRE

DEVIS N° 2420082

Objet du devis : lot . electricité

Réf.	Désignation	U.	Q.	Prix unit.	Montant H.T.
1	Electricité				
1.1	Etudes				
1.1.1	DEO "plan 1 indice" à partir des fonds de plans exe. de l'architecte"	Ens	1,00	143,98	143,98
1.1.2	DOE	Ens	1,00	124,89	124,89
1.1.3	Coordination	PM		116,27	
	TOTAL Etudes				268,87
1.2	CIRCUIT DE TERRE				
1.2.1	VRD pas de prestation prévue	NP	1,00		
1.2.2	PRISE DE TERRE	PM			
1.2.3	Réalisation de la prise de terre en câblette cuivre existante Seule la valeur de prise de terre sera contrôlée afin de s'assurer quelle est inférieure à 100ohms	PM			
1.2.4	Dérivation depuis le ceinturage à fond de fouille jusqu'à la barrette de sectionnement de chaque colonne montante, y/c barrette de sectionnement	Ens	1,00	132,87	132,87
1.2.5	LIAISON EQUIPOTENTIELLE PRINCIPALE				
1.2.6	Réalisation de la liaison équipotentielle principale de terre en câblette cuivre	Ens	1,00	103,96	103,96
1.2.7	MISE A LA TERRE DE TOUTES LES MASSES METALLIQUES	Ens	1,00	61,53	61,53
	TOTAL CIRCUIT DE TERRE				298,36
1.3	Origine Installations CFO				
1.3.1	Alim- depuis coffret sur réseau du camping cable 3G16mm² Utilisation du fourreau en VRD existant avec aiguille supposé Fourniture, pose, câblage et raccordement	Ens	1,00	993,33	993,33
1.3.2	Coffret de proction TableauAppt T3 12kw 220v maxi • Bac d'encastrement + porte • panneau de controle EDF 220V • coffret modulaire 2 rangée avec porte • 2 ID 2x63A AC;1 ID 2x63A A	Ens	1,00	1 191,08	1 191,08

Réf.	AR Préfecture	Désignation	U.	Q.	Prix unit.	Montant H.T.
005-2105000856-20250214-DECLA023025-AT		Reçu le 14/02/2025				
		18 distributeurs divisionnaires • accessoires; cablage; raccordement et essais				
1.3.3		Attestation CONSUEL pour logement	Ens	1,00	65,87	65,87
1.3.4		Allimentation 10A/230v + cordon chauffant 6m "calorifuge non prévu"	Ens	1,00	417,00	417,00
		TOTAL Origine Installations CFO				2 667,28
1.4	Cabane					
		Appareillage SCHNEIDER Odace blanc				
		<u>Extérieur</u>				
1.4.1		1 point lumineux équipé d'un projecteur avec DP ARIC 50875	Ens	2,00	176,38	352,76
1.4.2		<u>Cuisine / Séjour / Salon</u>				
1.4.3		3 points lumineux en simple all- équipés spots 51414	Ens	1,00	410,41	410,41
1.4.4		1 points lumineux en simple all- équipé • 1 applique 3974	Ens	1,00	165,52	165,52
1.4.5		1 point lumineux en va et vient équipé • 1 suspension Riky	Ens	1,00	311,57	311,57
1.4.6		Prise 10/16A+T	Ens	8,00	87,77	702,16
1.4.7		Prise double 10/16A+T	Ens	2,00	128,15	256,30
1.4.8		Prise 16A+T spécialisée (LV)	Ens	1,00	110,89	110,89
1.4.9		Allimentation 32A 230v / sortie de câble (plaques) (raccordement non prévu)	Ens	1,00	166,69	166,69
1.4.10		Prise television UHF.Fm et liaison ETEL	Ens	1,00	100,42	100,42
1.4.11		Prise RJ 45 et liaison vers répartiteur ETEL	Ens	1,00	164,36	164,36
		<u>Balcon</u>				
1.4.12		1 point lumineux en simple all. équipé applique 70802	Ens	1,00	198,45	198,45
1.4.13		Prise 10/16A+T Plexo	Ens	1,00	97,47	97,47
1.4.14		<u>Salle d'eau</u>				
1.4.15		2 points lumineux en simple all- équipés • 1 spot 50714 • 1 reglette 53044	Ens	1,00	242,99	242,99
1.4.16		Prise 10/16A+T	Ens	1,00	87,77	87,77
1.4.17		Prise 16A+T spécialisée (LL)	Ens	1,00	110,89	110,89
1.4.18		Allimentation pour chauffe-eau 16A/230V "attente sur sortie de câble" (raccordement non prévu)	Ens	1,00	112,82	112,82
1.4.19		Allimentation 10A/230v / VMC	Ens	1,00	107,27	107,27
1.4.20		<u>Chambre</u>				
1.4.21		1 point lumineux en simple all. équipé DCL	Ens	1,00	207,95	207,95
1.4.22		1 point lumineux équipé • 1 liseuse SLV 152380	Ens	2,00	167,39	334,78
1.4.23		Prise 10/16A+T	Ens	1,00	87,77	87,77
		<u>Escalier</u>				
1.4.24		1 point lumineux en va et vient "sans fil" équipé 1 applique 3974	Ens	1,00	229,70	229,70
1.4.25		<u>Chambre</u>				
1.4.26		1 point lumineux en va et vient "sans fil" sur PC+T	Ens	1,00	276,48	276,48
1.4.27		Prise 10/16A+T	Ens	3,00	87,77	263,31
		TOTAL Cabane				5 098,73
1.5	Chauffage					
1.5.1		Isolation thermique supposée conforme RT.2020				
1.5.2		SECHE SERVIETTE ATLANTIC 2012 • 2 patères ovales repositionnables et compatibles avec les cintres	Ens	1,00	364,70	364,70

A

Ref.	AR Prefecture	Désignation	U.	Q.	Prix unit.	Montant H.T.
005-210530856-20250214-DEC14022025-AT		58 cm de large				
Reçu le		<ul style="list-style-type: none"> • Connectivité (suivi de consommation et mode absence) • Programmation personnalisable • Programmation possible d'un OFF (température à 0 °C) • Sans soufflerie • Commandable et programmable à distance grâce à l'application Atlantic Cozytouch • Programmation possible d'un OFF (température 0 °C) • Bouton ON/OFF en accès direct sur le boîtier • Notice et aide à l'utilisation disponibles via QR code Fonctions dédiées aux bailleurs sociaux (bridage de la température et de la durée du mode boost, verrouillage du menu par code PIN) - Fourniture, pose, câblage et raccordement				
1.5.3		RADIATEUR CHALEUR DOUCE - ATLANTIC NARIA-NKF15 coloris blanc 500x <ul style="list-style-type: none"> • Corps de chauffe avec fluide thermo-conducteur • Boîtier de commande digital et programmable • Confort doux et uniforme du chauffage central • Pour bénéficier de la connectivité, ajoutez un Pass Cozytouch par appareil et un Bridge Cozytouch par foyer Grâce aux fonctions intelligentes de l'appareil : <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage intelligent • Détection de présence • Détection automatique d'ouverture et fermeture de fenêtre • Programmation personnalisable • Indicateur de consommation Fourniture, pose, câblage et raccordement	Ens	3,00	606,21	1 818,63
1.5.4		Cheminée électrique Murale éclairages latéraux LED Design Avant-gardiste Affichage LED avec télécommande et minuterie 1000/2000 W luminosité réglable Noir Fourniture, pose, câblage et raccordement	Ens	1,00	474,58	474,58
		TOTAL Chauffage				2 657,91
1.6		Antenne UHF				
1.6.1		Antenne UHF en facade Fourniture, pose, câblage et raccordement	Ens	1,00	720,89	720,89
		TOTAL Antenne UHF				720,89
		TOTAL Electricité				11 712,04

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix

Délai de paiement

Total H.T.	11 712,04
Total T.V.A. 20,00 %	2 342,41
Total T.T.C.	14 054,45
Net à payer (Euro)	14 054,45

Bon pour accord : Date: 14/02/2025 Signature : (Suivi de la mention manuscrite "Devis reçu avant l'exécution des travaux")
 Nom du signataire :

Le Maire de Montgenèvre

Guy HERMITTE,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Un acompte de 30% du montant est à joindre au devis accepté

Date de validité du devis : 30 jours à compter de sa date d'émission

Vous êtes informé que les travaux seront effectués durant les jours et les heures ouvrées de l'entreprise. En cas de dérogation, une majoration sera imputée sur les heures de



(Handwritten signature of Guy Hermitte)

Réf	AR Prefecture	Désignation	U.	Q.	Prix unit.	Montant H.T.
05-2105	0856-20250214-DEC14022025-AI					
reçu le	8/02/2025					
Options du devis						
1.7	Delestage					
1.7.1	Delestage / 3 lignes Fourniture, pose, câblage et raccordement		Ens	1,00	767,71	767,71
TOTAL Delestage						767,71
1.8	Pilotage à distance chauffage					
1.8.1	Pré-requi : connexion internet Pour info		PI			
1.8.2	Bridge Cozytouch - boîtier de connexion wifi pour Application Cozytouch TCde : confort; réduit, HG; M/A Fourniture, pose, et mise en service		Ens	1,00	193,85	193,85
1.8.3	Interface radio Io-Homecontrol pour Cozytouch Fourniture, pose, et mise en service		Ens	4,00	73,22	292,88
TOTAL Pilotage à distance chauffage						486,73
1.9	Divers					
1.9.1	Détecteur automatique autonome de fumée		U	2,00	27,57	55,14
1.9.2	Alimentation pour volet roulant (commande et raccordement non prevus) prix unitaire; quantité à préciser		U		56,40	
TOTAL Divers						55,14
Rappel : Les options ne sont pas comprises dans le total du document						

AR Prefecture

005-210500856-20250214-DEC14022025A-AI
Reçu le 18/02/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité d'harmoniser dans un seul contrat toutes les vérifications des ascenseurs des bâtiments communaux, à savoir :

- Espace Prarial,
- Espace Jean Gabin
- Parking de l'Obélisque
- Ancien Office du Tourisme

Considérant la proposition commerciale de l'entreprise KONE,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de maintenance avec la Société KONE pour la vérification et la maintenance des ascenseurs des bâtiments communaux.

Article 2 : Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est un forfait annuel de 5822.16 € répartis comme suit en tenant compte des caractéristiques techniques des ascenseurs.

- Espace Prarial : 1549.48 € HT
- Espace Jean Gabin : 1 289,81 € HT
- Parking souterrain de l'Obélisque : 1 289,81€ HT
- Ancien office tourisme : 1 693,06 € HT

La facturation s'effectuera comme suit :

- Une facture pour les sites de l'Espace Prarial, Espace Jean Gabin et ancien Office du Tourisme, déposée sur le site de Chorus Pro, SIRET 21050085600179.
- Une facture pour le site du Parking souterrain de l'Obélisque déposée sur le site de Chorus Pro, SIRET 21050085600179.

Cette prestation sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices :

REVISION PRIX

La première révision interviendra le : 01/01/2026. Le prix du contrat sera ensuite révisé chaque année au 01/01 en application des indices intégrés, valeurs du mois de juin, à la formule ci-dessous (FSD2, ICHT-IME et BT48-10 relevés dans l'hebdomadaire Le Moniteur qui publie les indices officiels de l'INSEE). Le mode de calcul de la révision est indiqué dans le contrat.

Article 3 : Le présent contrat prend effet le 01/01/2025 pour une durée de 12 mois, renouvelable par période de 12 mois dans un délai maximum de 5 ans.

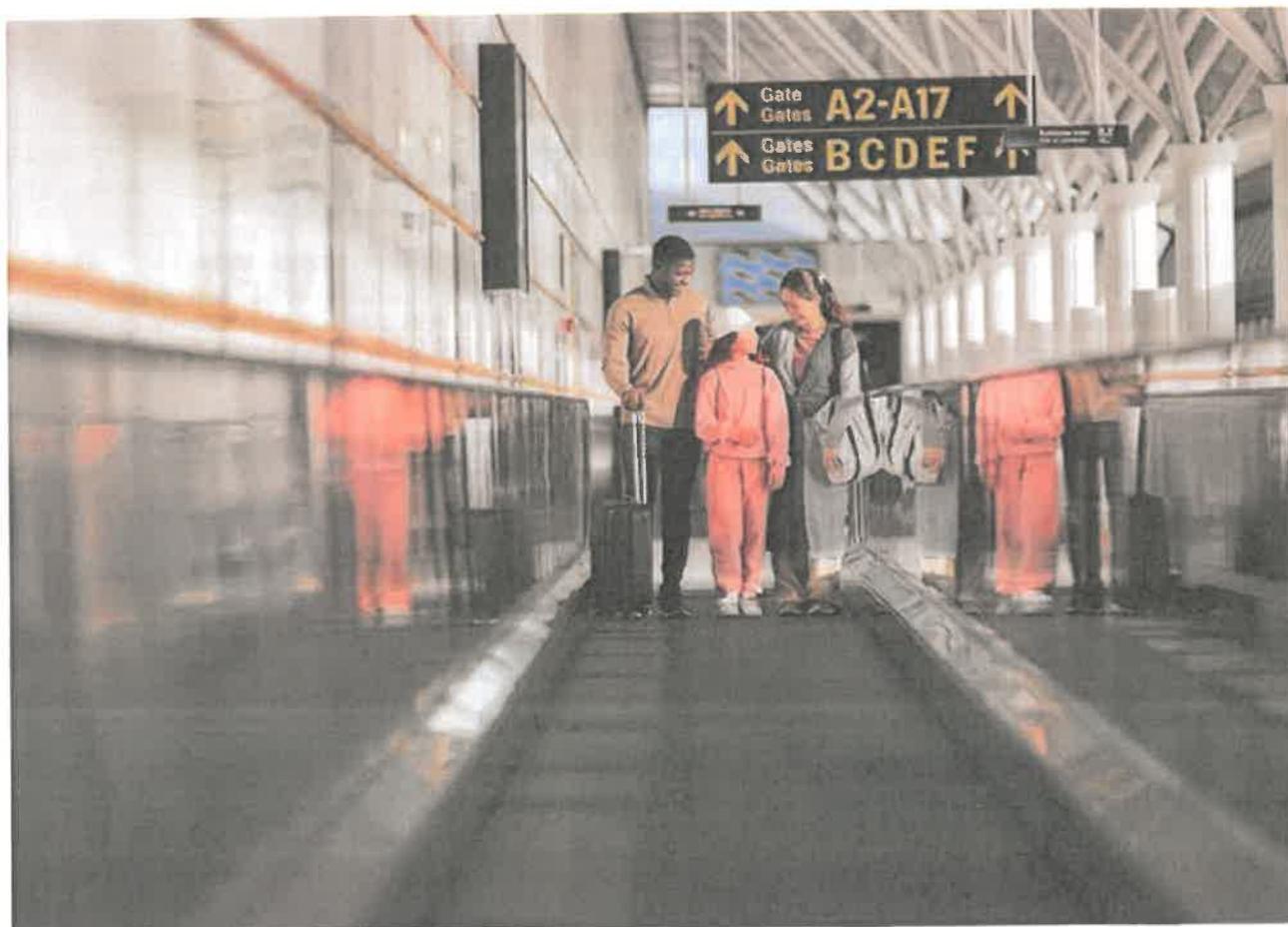
MONTGENEVRE, le 14/02/2025

Le Maire
Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20250214-DEC14022025A-AI
Reçu n° 14022025A-AI



Contrat de Maintenance KONE Care™

Affaire : MAIRIE MONTGENEVRE - ASCENSEURS
Date : 10/02/2025
Interlocuteur : Mathieu FAVIER

**Dedicated to
People Flow™**

AR Prefecture

005-210500856-20250214-DEC14022025A-AI
Reçu le 18/02/2025



Contrat KONE Care

Entre le

Client :

MAIRIE DE MONTGENEVRE
RTE D ITALIE
05100 MONTGENEVRE

Et la société :

KONE
ZAC de l'Arénas - Aéroport
455, promenade des Anglais
B.P. 3316
06206 Nice Cedex 3

Par le présent contrat, le Client, propriétaire des équipements détaillés ci-dessous, confie à KONE la maintenance de ces équipements dans les conditions de prestations définies en commun aux présentes et conformément aux lois et règlements en vigueur à leurs signatures.

Le contrat est constitué des présentes conditions particulières et des prestations et conditions générales version Décembre 2023 ainsi que de tout avenant ultérieur.

Prestations incluses à votre contrat et couvertes par la redevance annuelle

1.1 Services essentiels

Votre prestation



Maintenance préventive et informations sur votre équipement

- Visites préventives structurées et adaptées selon l'équipement grâce à notre méthode KONE MBM™.
- Accès au carnet d'entretien électronique e-Carnet et au rapport annuel d'activité sur www.kone.fr

Plage horaire d'intervention

7 jours/7, de 8h à 18h

Fréquence de visites préventives

9 par an. (Pour les ascenseurs, une visite toutes les 6 semaines)

Horaires des visites préventives

Entre 8h et 18h durant les jours ouvrés.

Assistance KONE Centre de Relation Client™

Notre Centre de Relation Client répond à vos demandes d'intervention 365 jours/an, 24h/24 par téléphone au 09 70 80 80 80 ou par e-mail envoyé via l'application KONE Mobile™.

Votre téléalarme en cabine

- Maintenance de la téléalarme en cabine.
- Prise en charge de l'abonnement de la carte SIM sécurisée et des communications par KONE.

Modalités d'intervention pour personne bloquée

Prise en charge des interventions pour personne bloquée par KONE 24h/24 7j/7.

Délai d'intervention

Arrivée sur site d'un technicien dans un délai maximum de 4 heures pendant la plage horaire d'intervention sélectionnée, à compter de l'enregistrement de la demande par notre Centre de Relation Client™.

Délai pour déblocage des personnes

Arrivée sur site d'un technicien dans un délai maximum de 1 heure à compter de l'enregistrement de la demande par notre Centre de Relation Client™.

Couverture de pièces (hors vandalisme et mauvaise utilisation)

Prise en charge des pièces listées pour les contrats de type ETENDU selon la liste indiquée dans nos conditions générales jointes.
Part de l'extension pièces comprise dans la redevance annuelle et applicable pour les contrats ascenseurs uniquement : 232,42 € HT par équipement.

Dépannage

Dépannage inclus sous les conditions horaires fixées au paragraphe "horaires Intervention".

1.2 Services exigence

Votre prestation



Accompagnement du contrôleur technique

Accompagnement du contrôleur pour effectuer les contrôles réglementaires annuels ainsi que les visites générales périodiques, une fois par an, sous réserve que le Client ou l'organisme de contrôle contacte KONE au minimum 15 jours avant mise en opération du contrôle.

1.3 Services connectés 24/7



Votre prestation

Service KONE Care 24/7 Connect™
Ce service permet de collecter et d'envoyer des informations relatives aux conditions de fonctionnement de l'ascenseur 24/24h et 7/7].

- Mise à disposition d'une carte SIM et de son abonnement en 3G ou 4G pour la transmission de données.
- Analyse conjointe par AWS™ et KONE des données de l'équipement collectées à distance.
- Déclenchement d'opérations correctives ou préventives en fonction des défauts détectés ou défaillances identifiées comme susceptibles d'intervenir.
- Mise à disposition en temps réel des interventions effectuées via le portail KONE Online™ et l'application KONE Mobile™.

Service KONE Care 24/7 Planner™
24/7 Planner™ vous aide à gérer votre patrimoine ascenseur par le biais d'un plan prévisionnel des opérations recommandables sur 5 ans.

- Ce service comprend, une fois par an :
- Une analyse des données de trafic et de fonctionnement recueillies en permanence grâce au Service KONE Care 24/7 Connect™,
 - Un relevé sur site, pour compléter et croiser l'analyse ci-dessus,
- Découlant de ce qui précède :
- Un rapport sur l'état du (des) équipement(s) selon les critères, fiabilité, sécurité, esthétique, confort, accessibilité
 - Des préconisations de travaux réparties sur les 5 prochaines années présentées lors d'un rdv

Services communication

Les services communication sélectionnés sont applicables pour tous les équipements du contrat.

Votre prestation	Description	Inclus
Services en ligne	<ul style="list-style-type: none"> - KONE Online Consultation via le portail Internet sécurisé de l'historique des interventions et des visites d'entretien. Visualisation en ligne de la répartition des interventions et des types d'appels, des interventions en fonction des organes de l'ascenseur, du taux de pannes et de disponibilité des appareils, des rapports détaillés de réparations, des délais d'intervention, des factures. Réception de rapports automatisés suivant la périodicité et le format prédéfini suivant les portefeuilles. - KONE Mobile Visualisation et notification des opérations en temps réel via l'application smartphone. e-mail (obligatoire) : autres e-mails :	

Autres conditions particulières

Contrat d'une durée de 12 mois, reconductible par période de 12 mois dans un délai maximum de 5 ans

Frais d'Installation du Service KONE 24/7 Connect™ :

Les frais d'installation du Service KONE 24/7 Connect™ de 90 € HT sont inclus gratuitement à ce contrat.

AR Prefecture005-210500856-20250214-DEC14022025A-AI
Reçu le 18/02/2025**Termes du contrat**

Prise d'effet	01/01/2025 Le contrat est conclu pour une durée de 1 an(s) à compter de sa date de prise d'effet. Les conditions de sa reconduction sont précisées aux conditions particulières.
Durée du contrat	Trimestrielle à échoir dans les 30 jours
Périodicité de facturation	Virement bancaire individualisé
Conditions de paiement	01/01/2025
Mode de paiement	MAIRIE DE MONTGENEVRE
Début de la facturation	RTE D ITALIE
Destinataire de la facture	05100 MONTGENEVRE
Adresse de facturation (rue)	5 822,16 €
Adresse de facturation (ville)	
Prix annuel HT	
TVA : 20,00 %	1 164,43 €
Prix annuel TTC	6 986,59 €
Nombre total d'équipements pour ce contrat	4

Le prix hors taxe sera majoré des taxes en vigueur au moment de la facturation.
L'application de la TVA à taux réduit est soumise à la fourniture annuelle d'une attestation qui confirme le respect des conditions d'application du taux réduit.

La prise en compte rapide et la bonne affectation de vos paiements seront accélérées par la pratique suivante :

- 1- Effectuez vos règlements par virement,
- 2- Individualisez vos règlements (1 règlement = 1 facture) ;
- 3- Indiquez le numéro de facture KONE dans le libellé de votre virement

Annexes :

- Détails des équipements par adresse
- Informations de facturation (à compléter svp pour tout nouveau client ou tout changement d'éléments de facturation)
- Conditions Générales de Ventes

AR Prefecture

005-210500856-20250214-DEC14022025A-AI
Reçu le 18/02/2025



REVISION PRIX

La première révision interviendra le : 01/01/2026

Le prix du contrat sera ensuite révisé chaque année au 01/01 en application des indices intégrés, valeurs du mois de juin, à la formule ci-dessous (FSD2, ICHT-IME et BT48-10 relevés dans l'hebdomadaire Le Moniteur qui publie les indices officiels de l'INSEE) :

$$P = P_0 \times \left(0,20 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,70 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,10 \times \frac{BT48-10}{BT48-10_0} \right)$$

P: prix révisé ; P0: prix précédent

0,20 & 0,70 & 0,10 : coefficients proportionnés à la nature des indices par rapport aux prestations servies

ICHT-IME : indice Coût Horaire de la main d'œuvre Industries mécaniques

FSD2 : Frais & Services Diverss catégorie 2

BT48-10 : index du bâtiment-ascenseur

Calcul d'une révision : le rapport entre la dernière valeur juin connue au moment de la facturation et la valeur juin de l'année précédente de chaque indice est multiplié par le coefficient qui le précède dans la formule ; la somme de ces opérations donne le coefficient à appliquer au prix précédent pour définir le nouveau prix.

Exemple de révision avec des valeurs fictives :

	FSD2	ICHT-IME	BT48-10
Indices valeur année N :	173,5	131,5	135,0
Indices valeur année N - 1 :	170,5	130,2	134,0

Calcul avec application des indices à la formule

$$0,20 \times \frac{173,5}{170,5} + 0,70 \times \frac{131,5}{130,2} + 0,10 \times \frac{135,0}{134,0} = 1,0112$$

Ainsi dans cet exemple, le prix révisé sera égal au dernier prix facturé x 1,0112 soit : + 1,12 %

Le prix révisé (obtenu après application de la formule), devient le prix de référence de la nouvelle période.

Je, soussigné, _____ agissant en qualité de _____ représentant habilité du client, déclare avoir reçu et pris connaissance des présentes Conditions Particulières et des Prestations et Conditions Générales du contrat version Décembre 2023 et les accepter sans réserve.

Le Client Fait en double exemplaire	Pour la société KONE
Lu et approuvé le : 14/02/2025	
Signature et cachet commercial	
 Le Maire de Montgenèvre Guy HERMITTE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite	  AGENCE DE GAP  Quartier de la Justice Rue Beau Château - 05000 GAP Tél 09 70 80 80 80 AGRN° 592 052 312 R05 NICE - SIRET N° 592 052 302 02322

AR Prefecture005-210500856-20250214-DEC14022025A-AI
Reçu le 18/02/2025**Détails des équipements par adresse**

	N° Equipement	Localisation	Charge (kg)	Vitesse (m/s)	Nombre de niveaux	Prix Annuel HT €
RTE D ITALIE 05100 MONTGENEVRE						
	42647510	ESPACE PRARIAL	1250	0.6	3	1 549,48
	42647512	ESPACE JEAN GABIN	630	0.6	2	1 289,81
	42647513	PARK SOUS-TERRAIN OBELISQ	630	1	3	1 289,81
					Sous-total	4 129,10
RTE D ITALIE 05100 MONTGENEVRE						
	10574832	OFFICE TOURISME	630	1	4	1 693,06
					Sous-total	1 693,06

Informations de facturation

(à compléter pour tout nouveau client ou tout changement de coordonnées)

A Entité titulaire du contrat ?

Nom / Raison Sociale *Mairie de Montgénévre* N° de SIRET *210 500 856 00179*

Adresse-CP-Ville *80 place du Chalnet 05100 MONTGENEVRE*

Bénéficiez-vous d'un taux réduit de TVA ? OUI NON

B compléter si différent du A: Entité (ou mandataire) qui représente le bénéficiaire d'contrat ?

Nom / Raison Sociale _____ N° de SIRET _____

Adresse-CP-Ville _____

Etes-vous dans l'un des cas suivants ? Filiale, partenaire d'un groupe / adhérent à une centrale d'achats / franchisé

OUI NON oui, lequel/laquelle ? _____

C Libellé et adresse d'envoi des factures ?

Nom / Raison Sociale *Mairie de Montgénévre* N° de SIRET *210 500 856 00179*

Adresse-CP-Ville *80 Place du Chalnet 05100 MONTGENEVRE*

Réception de nos factures ? un seul mode

Par e-mail : indiquer une adresse e-mail générique : _____

Sur le portail KONE Factures e-mail pour recevoir des notifications / adresse mail pour notifications : _____

Par courrier postal Sur le portail CHORUS (portail réservé aux Clients Publics)

D Entité redevable des factures KONE? Idem A B C autre ? précisez ci-dessous

Nom / Raison Sociale _____ N° de SIRET _____

Adresse-CP-Ville _____

En cas de retard de règlement, entité à relancer ? A B C D

Vos informations à faire apparaître sur les factures ?

N° de bon de commande _____ Références (bâtiment, n° copropriété ..) _____

N° de contrat / de marché : _____

Clients Publics : N° d'engagement _____ Code Service _____

Règlement par prélèvement (joindre votre RIB)

IBAN _____ BIC/SWIFT _____

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 1 sur 18

Préambule

Les présentes prestations et conditions générales, ainsi que les conditions particulières qui y sont jointes et tout avenant ultérieur constituent l'ensemble du contrat de maintenance et des Services connectés. Elles prévalent sur tout autre document du Client sauf accord expresse entre les parties.

Le fait d'avoir confié l'entretien à KONE par contrat ne dispense ni le Client ni l'exécutant, des obligations qui résultent pour eux de l'observation des lois et règlements en vigueur à la signature du contrat.

Article 1 : Définitions.....	3
Article 2 : Objet du contrat de maintenance.....	3
PARTIE 1 : Définition des Prestations de maintenance des ascenseurs.....	3
Article 3 : Opérations de maintenance ascenseur.....	3
Article 4 : Dégagement des personnes bloquées en cabine.....	3
Article 5 : Intervention en vue de dépannage.....	3
Article 6 : Délai de remise en service.....	4
Article 7 : Pièces Minimales.....	4
Article 8 : Option Pièces Minimales Plus.....	4
Article 9 : Pièces Etendues.....	4
Article 10 : Disponibilité et fourniture des pièces de rechange.....	4
Article 11 : Opérations et Pièces non comprises dans le contrat de maintenance.....	4
Article 12 : Etude de risques.....	5
Article 13 : Description de l'état de l'installation et notice d'instructions	5
Article 14 : Plan d'entretien.....	5
Article 15 : Contact sur site pour tout échange d'information utile.....	5
Article 16 : Carnet d'entretien et rapport annuel d'activité.....	5
Article 17 : Système de téléalarme.....	5
Article 18 : Service Téléalarme KONE GSM	6
Article 19 : Accompagnement contrôle technique.....	6
Article 20 : Objets en fosse.....	6
Article 21 : Taux de disponibilité de 99,5%	6
Article 22 : Assistance pour nettoyage de parois vitrées intérieures de pylône.....	6
Article 23 : Service KONE 24/7 Connect.....	6
Article 24 : Services en ligne.....	7
Article 25 : Notification par e-mail.....	8
PARTIE 2 : Définition des Prestations de maintenance spécifiques aux monte-charges et	8
Élévateurs pour Personne à Mobilité Réduite (EPMR).....	8
Article 26 : Les monte-charges.....	8
Article 27 : Les Élévateurs pour Personne à Mobilité Réduite (EPMR).....	8
Article 28 : Information – conseil.....	9
PARTIE 3 : Conditions générales du contrat de maintenance et des Services connectés.....	9
Article 29 : Durée de validité des offres KONE.....	9
Article 30 : Conseil.....	9
Article 31 : Prix.....	9
Article 32 : Conditions de paiement.....	9
Article 33 : Sous-traitance.....	9
Article 34 : Responsabilités du Client.....	9
Article 35 : Information à remettre à KONE avant le début des prestations.....	10
Article 36 : Consignes d'utilisation	10
Article 37 : Responsabilités de KONE.....	10
Article 38 : Assurances.....	10
Article 39 : Données personnelles.....	10
Article 40 : Modifications - Avenants.....	11
Article 41 : Pénalités	11
Article 42 : Résiliation du contrat de maintenance.....	12
Article 43 : Force majeure.....	12
Article 44 : Propriété Intellectuelle.....	12
Article 45 : Confidentialité.....	12
Article 46 : Cession du contrat.....	13
Article 47 : Etat final de l'installation.....	13
Article 48 : Litige.....	13

PARTIE 4 : Conditions générales de vente spécifiques aux Services connectés.....	13
Article 49 : Obligations de KONE.....	13
Article 50 : Obligation du Client.....	13
Article 51 : Matériel.....	13
Article 52 : Logiciel.....	13
Article 53 : Exclusions.....	14
Article 54 : Conditions supplémentaires pour les Services API	14
Article 55 : Conditions supplémentaires pour KONE Information.....	14
Article 56 : Droits de propriété intellectuelle.....	14
Article 57 : Protection des données.....	14
Article 58 : Responsabilité de KONE.....	14
Article 59 : Durée et Résiliation.....	15
PARTIE 5 : Définition des Prestations et conditions générales de maintenance spécifiques des ascenseurs et monte-charges situés sur le Territoire de la Principauté de MONACO.....	15
Article 60 : Opérations de maintenance et pièces comprises au contrat de maintenance.....	15
Article 61 : Sous-traitance.....	15
Article 62 : Etude de risques.....	15
Article 63 : Carnet d'entretien.....	15
Article 64 : Assistance contrôle technique.....	15
Article 65 : Litige.....	15
ANNEXE 1 : ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES POUR LES SERVICES KONE RESIDENTIAL	16
1. Finalités et portée du traitement de données.....	16
3. Droits et obligations du Client en tant que Sous-traitant	16
4. Responsabilités.....	17
5. Fin.....	17
ANNEXE 2 - ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES POUR LE SERVICE KONE INFORMATION.....	17
1. Finalités et portée du traitement de données.....	17
2. Droits et obligations du Client en tant que responsable du traitement.....	17
3. Droits et obligations de KONE en tant que sous-traitant.....	17
4. Communication des Données personnelles par KONE.....	18
5. Responsabilités.....	18
6. Fin.....	18

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 3 sur 18

Article 1 : Définitions

Termes	Description
Contrat de maintenance	Le contrat conclu entre KONE et le Client pour la maintenance de l'Équipement.
Contrat de Service	Le contrat conclu entre KONE et le Client concernant la mise à disposition des Services connectés, y compris les présentes Conditions générales et toutes autres annexes du contrat. En cas d'ambiguïté ou de divergence entre eux, leur ordre de priorité aux fins d'interprétation sera : le contrat de KONE, les présentes Conditions générales et ses annexes. Toutes autres conditions générales, y compris celles incluses dans la commande du Client, sont considérées comme non-valables et ne font pas partie du contrat.
Équipement	Les ascenseurs ou autres équipements identifiés dans le contrat et pour le(s)quel(s) les Services sont fournis.
Événements exclus	(a) Le contrat ne couvre pas l'utilisation anormale, la négligence, le vol, les accidents, le vandalisme ou l'altération du Matériel ou du Logiciel, la vétusté, (b) les réparations, les modifications ou ajustements du Matériel ou du logiciel par toute personne autre qu'un employé KONE, (c) les matériels ou logiciels tiers non fournis par KONE et interférant avec le fonctionnement des Services, (d) les ruptures d'approvisionnement en énergie ou des réseaux de communication, (e) les incendies, les expositions à l'eau, l'humidité, la corrosion, l'affaissement du bâtiment ou la surcharge, (f) les virus ou le piratage informatiques et (g) toutes autres causes indépendantes de KONE.
Fournisseur d'application externe	Une tierce partie fournissant des services au Client qui utilise les Services API (Interface de Programmation d'Application) de KONE.
Matériel	Tout matériel, tout appareil, toute pièce et tout composant fournis par KONE selon les termes du contrat afin de permettre la mise à disposition des Services connectés, y compris MediaScreen et MediaPlayer. Le Matériel ne comprend pas les composants qui faisaient partie de la livraison d'origine de l'Équipement.
MediaPlayer	Appareil (Box) pouvant être connecté à un écran externe pour afficher des documents dans le cadre de KONE Information. Le MediaPlayer est installé à l'extérieur de l'ascenseur, généralement dans un hall d'entrée. Le Client peut disposer de plusieurs MediaPlayers.
MediaScreen	Un écran installé dans un ascenseur du Client et utilisé pour afficher des documents dans le cadre de KONE Information. Le Client peut disposer de plusieurs MediaScreens dans différents ascenseurs.
Service(s)	Un ou plusieurs Services connectés fournis au Client comme indiqué dans le contrat.
Site(s)	Immeuble(s) dans le(s)quel(s) l'Équipement ou les Équipements sont situés.
Logiciel	Le logiciel fourni par KONE au Client et/ou aux Utilisateurs dans le cadre des Services
Utilisateurs	Personnes physiques qui sont les utilisateurs des équipements ou Services connectés, par exemple résidents du Site pour lequel ont été souscrits les Services KONE Residential ou KONE Information
Jour ouvré	Lundi au vendredi à l'exception des jours fériés
Heures de travail	8h à 18h pendant les jours ouvrés

Article 2 : Objet du contrat de maintenance

Par le présent contrat, le Client confie à KONE l'entretien de

l'installation désignée dans les conditions particulières. Les prestations d'entretien sont mises en œuvre conformément à la réglementation applicable à la signature du contrat. L'exécution des prestations tient compte des caractéristiques, de l'utilisation, de la vétusté et l'obsolescence de l'installation ainsi que du lieu desservi et des prescriptions des constructeurs.

PARTIE 1 : Définition des Prestations de maintenance des ascenseurs

Article 3 : Opérations de maintenance ascenseur

Les opérations de maintenance sont réalisées aux jours et heures ouvrés de l'établissement chargé de l'entretien. Elles comprennent d'une part, les opérations et vérifications périodiques suivantes effectuées à l'initiative de KONE selon un programme adapté à chaque installation :

- Le nombre de visites en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et d'effectuer les réglages nécessaires tient compte des caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l'installation, de la fréquence d'utilisation ainsi que des prescriptions des constructeurs. L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à six semaines. Une visite d'entretien peut avoir lieu à la suite d'une intervention de dépannage.
- La vérification à chaque visite d'entretien de l'efficacité des serrures des portes palières.
- L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes.
- Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines.
- La lubrification et le nettoyage des pièces.

Et d'autre part, les opérations occasionnelles suivantes :

- La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive, énumérées à l'article 7 ci-après.
- Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérées le contrôle technique conformément à l'article 19 ci-après.

Article 4 : Dégagement des personnes bloquées en cabine

KONE intervient pour le dégagement des personnes bloquées en cabine, tous les jours de l'année, 24h sur 24, dans les délais et selon les modalités précisées aux conditions particulières. Le délai d'intervention court à compter de l'enregistrement de l'information au Centre de Relation Client KONE. Sur demande expresse du Client, KONE dispense une information sur les opérations de dégagement à effectuer en cas de personnes bloquées en cabine. Cette information est destinée au personnel présent sur site (gardien d'immeuble, employé...) désigné à cet effet par le Client et sous sa responsabilité. Elle donne lieu à une facturation séparée. Dans tous les cas de dégagement de personne bloquée, le personnel autorisé par le Client à effectuer ces opérations doit avertir le Centre de Relation Client KONE afin qu'un technicien KONE soit dépêché sur place et procède aux vérifications préalables à la remise en service de l'appareil.

Article 5 : Intervention en vue de dépannage

KONE intervient en vue du dépannage 365 jours par an suivant les modalités fixées aux conditions particulières. Le délai d'intervention court à compter de l'enregistrement de l'information au Centre de Relation Client KONE et en fonction de la plage horaire et jours d'intervention choisis par le Client aux conditions particulières.

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 4 sur 18

Article 6 : Délai de remise en service

A chaque intervention, KONE met tout en œuvre pour assurer la remise en service de l'appareil. Au cas où les caractéristiques de la panne ou du dysfonctionnement feraient obstacle à la remise en service immédiate, KONE met l'appareil en sécurité et appose une affiche sur la porte de l'appareil au niveau principal. Cette affiche est destinée à informer les utilisateurs de la panne et du délai prévisionnel de remise en service de l'appareil.

Article 7 : Pièces Minimales

Le contrat de maintenance comprend la réparation ou le remplacement, à l'initiative de KONE, des pièces défectueuses ou présentant des signes d'usure excessive causée par le fonctionnement normal, énumérées ci-dessous :

- Cabine : boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de porte, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contacts de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.
- Paliers : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.
- Machinerie : balais du moteur et tous fusibles.
- Gaine : coulisseaux de contrepoids
- Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

L'usure excessive est définie par l'AFNOR (Association Française de Normalisation) comme la perte de matière ou déformation du bien (due à la durée d'utilisation, au nombre d'unités d'usage ou aux sollicitations appliquées), telle que celui-ci ne peut plus assurer sa fonction. Les pièces de rechange pourront provenir du fabricant d'origine ou non. KONE pourra également réaliser l'adaptation de pièces sur l'installation si elle le juge nécessaire.

Article 8 : Option Pièces Minimales Plus

KONE prend en charge toute réparation ou remplacement, à l'initiative de KONE, de pièces défectueuses ou présentant des signes d'usure excessive causée par le fonctionnement normal de l'appareil, dont le montant est inférieur ou égal au montant hors taxes spécifié aux conditions particulières, fourniture et main d'œuvre comprises, par équipement et sans plafonnement annuel. Au-delà de ce montant, la réparation ou le remplacement fera l'objet d'un devis pour acceptation par le Client.

Sont exclus les réparations ou remplacements du fait d'un acte de vandalisme et/ou une utilisation inappropriée de l'équipement.

Article 9 : Pièces Etendues

Le contrat de maintenance avec pièces Etendues comprend également la réparation ou le remplacement, à l'initiative de KONE, des pièces défectueuses ou présentant des signes d'usure excessive causée par le fonctionnement normal de l'appareil, énumérées ci-dessous :

- Gaine : câbles ou chaînes ou courroies de suspension, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages ; impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course ; câbles souples pendants ; poulies de renvoi ; amortisseurs.
- Machinerie : moteur et générateur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, engrenage, poulie, paliers, roulements, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures), armoire de commande (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles, transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages, cartes et composants électroniques, dispositifs de protection

contre les surintensités, les surchauffes et les contacts électriques indirects).

- Divers : limiteur de vitesse, poulies de tension, dispositif de protection contre la survitesse de la cabine en montée.
- Sur la cabine et le contrepoids : câblages électriques ou électroniques, opérateur de porte, dispositif de commande de manœuvre d'inspection, tout dispositif de réouverture de porte sans choc, parachutes, rollers, dispositif de demande de secours et son système de batterie, signalisation de position et de direction, garde-pieds mobile.
- Aux paliers : signalisation de position et de direction, dispositif de manœuvre pompiers, dispositifs de protection du verrouillage des portes palières

En plus pour les appareils hydrauliques : sur le vérin : joints d'étanchéité et soupape de rupture ; sur la centrale hydraulique : distributeur et son système de commande, électrovannes, pompe et joints, filtres, appoint d'huile ; dispositifs antidérive.

Article 10 : Disponibilité et fourniture des pièces de rechange

Pour les matériels de marque KONE, les pièces détachées énumérées aux articles 7, 9, 26 et 27 sont normalement disponibles pendant une période de 20 ans à compter de la date d'installation des appareils, notamment auprès de la Société PROKODIS (www.Prokodis.fr). Pour toute autre marque de matériels, KONE ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité éventuelle d'approvisionner de telles pièces. Dans tous les cas, KONE met tous les moyens en œuvre pour proposer une solution adaptée dans les meilleurs délais ou, en cas d'impossibilité, en informe le Client par écrit. Si le remplacement ou la réparation nécessite l'immobilisation prolongée de l'appareil, KONE en avise le Client. KONE met alors l'appareil en sécurité et appose une affiche sur la porte de l'appareil au niveau principal précisant le délai prévisionnel de remise en service.

Le remplacement, à l'initiative de KONE, des pièces défectueuses ou présentant des signes d'usure excessive causée par le fonctionnement normal de l'appareil, pourra être réalisé avec des pièces de réemploi.

Article 11 : Opérations et Pièces non comprises dans le contrat de maintenance

KONE intervient en vue du dépannage 365 jours par an suivant les modalités fixées aux conditions particulières. Le délai d'intervention court à compter de l'enregistrement de l'information au Centre de Relation Client KONE et en fonction de la plage horaire et jours d'intervention choisis par le Client aux conditions particulières.

- Les interventions, réparations ou remplacements de pièces ayant pour cause une usure anormale ou un vice caché, un acte de malveillance ou de vandalisme, un usage anormal, la corrosion en ambiances spécifiques, un accident indépendant de l'action de KONE.
- Les interventions, réparations ou remplacements ayant pour cause une information de mise en garde, de rappel et/ou de retrait du fabricant d'origine ou de l'installateur autre que KONE suite à un défaut de matière, de fabrication ou de conception ou suite à la défaillance de certaines pièces après mise sur le marché.
- Les réparations ou remplacements des pièces et organes vétustes. Sont considérées comme vétustes les pièces dégradées par le seul effet du temps indépendamment de l'usage qui en a été fait. Cette dégradation se traduit par la perte des performances initiales ou des propriétés basiques telles que l'isolement, la conductivité, la porosité, le délitage, etc.

La vétusté est définie contractuellement comme ne pouvant atteindre les composants d'une installation avant les délais minimum suivants

- 30 ans pour les organes mécaniques : treuil, poulie, guides, parachute, etc.
- 20 ans pour les organes électromécaniques : moteur, frein, dispositif de sélection, armoire de commande, serrures, canalisations électriques, etc.
- 10 ans pour les organes électroniques.

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 5 sur 18

- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres corps d'état, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur.
- Tous travaux d'amélioration, de modernisation et de mise en conformité de l'appareil avec les normes et règlements applicables, existants ou futurs.
- Les éléments structurels de l'ascenseur (structure cabine, arcades, parois, plancher, vantaux et encadrements de portes palières, guides et attaches de guides, etc.).
- Les composants d'interface avec le bâtiment (pylônes, canalisations électriques fixes, tableau d'arrivée de courant, flexibles hydrauliques...).
- Les fils-guides de contrepoids, le réaligement des guides
- Les pièces d'ornement et de confort (ventilateur, tapis, ameublement cabine...).
- Pour les ascenseurs hydrauliques : le remplacement et analyse du fluide selon les prescriptions du constructeur, les flexibles, le(s) vérin(s), le remplacement du cylindre, du réservoir, les essais éventuels en suppression du vérin hydraulique, l'entretien et la vérification des systèmes spéciaux de protection ou de surveillance et leurs canalisations (sondes diverses par exemple).
- Les systèmes d'antiparasitage et de protection contre la foudre.
- Les dispositifs de contrôles d'accès et les contacts à clef.
- Le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, des vantaux et seuils de porte cabine et palières, des parois vitrées, cabine et gaine.
- La fourniture d'un carnet d'entretien sous format papier. En cas contraire, le Client doit convenir avec KONE d'un endroit sûr et accessible en permanence précisé aux conditions particulières, autre que la machinerie dont l'accès est réglementairement réservé aux intervenants. A défaut, l'accès à la machinerie doit être sécurisé. KONE ne saurait être tenue par les informations contenues dans ce carnet, seul le carnet électronique défini à l'article 16 faisant foi.
- Les frais de déplacement pour appels injustifiés ou générés par un fait extérieur à l'ascenseur (coupure EDF par exemple) ou une utilisation anormale ou maladroite des ascenseurs et/ou de la téléalarme et télésurveillance.

D'une manière générale, toutes prestations et tous travaux non spécifiés expressément dans le contrat sont facturés en sus.

Article 12 : Etude de risques

Au titre du contrat de maintenance, KONE réalise une étude de risques et en remet un exemplaire au Client. Cette étude comprend

- L'Etude De Sécurité conformément au décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008, à laquelle est annexée la fiche descriptive récapitulant les risques mis en évidence par cette étude. Cette fiche doit être communiquée par le Client à toute personne amenée, du fait de ses fonctions, à pénétrer dans les parties normalement inaccessibles des installations.
- L'identification des risques présentés par l'ascenseur nécessitant la mise en place de dispositifs de sécurité tels que définis par la Loi Urbanisme et Habitat, complétée par l'identification de certains risques déterminés par la Norme Européenne EN 81-80

Article 13 : Description de l'état de l'installation et notice d'instructions

Dans les 6 semaines suivant la prise en charge de l'entretien, un auditeur KONE relève l'état initial de l'installation. Cet état est adressé au Client par courrier. A défaut d'observation du Client dans un délai de 30 jours, cet état est réputé accepté contradictoirement et annexé au contrat de maintenance.

Sur demande expresse du Client, KONE élabore une notice d'instructions nécessaire au maintien en bon état de fonctionnement des installations qui sera facturée en sus.

Article 14 : Plan d'entretien

A titre d'information, un plan d'entretien expliquant la méthode de maintenance KONE est remis au Client à la signature du contrat de maintenance. Il décrit les opérations réalisées au cours des visites de maintenance et leurs périodicités en fonction des informations communiquées par le Client. La méthode de maintenance KONE permet d'adapter ce plan en fonction de l'évolution des conditions d'utilisation, des dysfonctionnements ou des pannes constatées et des caractéristiques techniques.

Article 15 : Contact sur site pour tout échange d'information utile

Le Client s'il le souhaite, communique à KONE le nom d'un représentant sur site en vue d'échanger toute information utile à la maintenance des installations. Cet échange s'inscrit dans le cadre des visites de maintenance. Par mesure de sécurité, le personnel KONE ne peut être accompagné par des personnes non habilitées ni formées lorsqu'il réalise une intervention de dépannage ou une visite de maintenance sur l'installation.

Article 16 : Carnet d'entretien et rapport annuel d'activité

Le carnet d'entretien est mis régulièrement à jour par KONE en fonction des opérations de maintenance, des dépannages réalisés sur l'installation, ainsi que des réparations. A cet effet, KONE met à la disposition du Client un carnet d'entretien sous format électronique (e-Carnet) accessible à partir du site Internet de KONE selon un mode d'accès remis après signature du contrat de maintenance. Sur demande du Client, KONE fournit toutes précisions utiles à la compréhension des éléments portés dans ce carnet. KONE met aussi à la disposition du Client sur son site www.kone.fr un rapport d'activité reprenant les opérations réalisées sur les 12 derniers mois : visites de maintenance, interventions et réparations, auquel est joint le contenu du e-Carnet.

Article 17 : Système de téléalarme

a) Maintenance du matériel :

La maintenance du matériel de téléalarme est limitée au matériel situé en cabine et en machinerie, et exclut tout équipement complémentaire extérieur à la gaine d'ascenseur. Si la téléalarme dispose des fonctionnalités qui les permettent, KONE effectue les tests cycliques à distance selon la périodicité préconisée par la norme, ou selon celle demandée par le propriétaire sous sa responsabilité. En cas de panne, KONE s'engage à assurer la remise en service dans les meilleurs délais. Les pièces de téléalarme comprises dans le contrat de maintenance sont précisées à l'article 7. En cas de résiliation du contrat de maintenance, KONE pourra assurer, sur demande expresse, la réception et transmission des alarmes pour personnes bloquées au prestataire entrant pendant maximum 6 semaines à compter de la date de résiliation effective.

b) Abonnement téléphonique et communications :

L'abonnement téléphonique, qui doit être réservé uniquement pour la téléalarme de l'ascenseur, ainsi que les communications sont à la charge du Client, sauf stipulations contraires figurant aux conditions particulières. L'abonnement téléphonique souscrit doit être compatible avec les caractéristiques techniques du produit installé.

c) Limite de prestations :

Sauf accord spécifique précisé aux conditions particulières, le contrat de maintenance ne comprend pas les réparations du matériel de téléalarme ou d'interphonie spécifique ne permettant pas d'assurer la liaison avec le Centre de Relation Client KONE depuis la cabine d'ascenseur, ni la maintenance des canalisations et fils électriques de raccordement de ceux-ci. De ce fait, KONE ne saurait être tenue pour responsable de l'entretien et/ou de la non-conformité du matériel choisi par le Client. La responsabilité de KONE ne peut être recherchée à la suite de la défaillance, d'une modification ou de l'incompatibilité du réseau téléphonique et, en règle générale, de tous cas de force majeure mettant KONE dans l'impossibilité de recevoir l'appel. Dans le cas de matériel de téléalarme non portable ou obsolète, KONE présente au Client, un devis de remplacement conforme aux normes téléphoniques et électroniques en vigueur. En cas de refus du Client,

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTES

Version Décembre 2023 - Page 6 sur 18

KONE ne peut être tenue pour responsable des limites techniques du matériel installé par le Client ou du matériel devenu obsolète, et des conséquences de leur dysfonctionnement.

Article 18 : Service Téléalarme KONE GSM

Si l'appareil est équipé d'un module GSM, et si stipulé aux Conditions particulières, l'abonnement téléphonique via une carte SIM et les communications sont prises en charge intégralement par KONE pendant la durée du contrat de maintenance. KONE ne pourra être tenue responsable d'un défaut de fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement du réseau par suite d'événements dont elle n'a pas la maîtrise. La ligne téléphonique assure la sécurité des usagers, il est donc strictement interdit d'utiliser ou détourner la ligne GSM à d'autres fins que celles liées au fonctionnement de l'appareil. KONE ne pourra être tenue responsable des conséquences liées à l'utilisation frauduleuse de la ligne téléphonique. En cas de résiliation, KONE désactivera la carte SIM. Il appartiendra alors au Client de mettre en place un nouveau système de communication en souscrivant l'abonnement défini avec l'opérateur de son choix.

Article 19 : Accompagnement contrôle technique

Pour tout accompagnement d'un contrôleur, le Client ou le contrôleur contacte KONE pour convenir d'un rendez-vous d'un commun accord, avec un délai minimum de 15 jours. Que ce soit pour un contrôle quinquennal (au sens de l'arrêté du 7 août 2012) ou un contrôle annuel réglementaire ou autre, sauf si spécification contraire figurant dans les conditions particulières, cette prestation est facturée en sus, l'unité de tarification est l'heure, toute heure commencée étant due.

L'accompagnement du contrôleur par un technicien KONE ne dégage pas le contrôleur de ses obligations fixées par la réglementation. L'accompagnement se limite aux prestations suivantes :

- Indiquer le cheminement et l'accès aux différentes parties de l'installation.
- Mettre en place les accès aux différentes parties de l'installation (échelle par ex.).
- L'assistance éventuelle pour la réalisation des seuls essais suivants lorsqu'ils nécessitent d'être deux : essai parachute de cabine, essai fin de course, essai du mou de câble, essai de la soupape de rupture.
Toute manœuvre ou opération demandée par le contrôleur au technicien se fait sous la responsabilité totale et entière du contrôleur.
Le technicien KONE peut refuser d'exécuter des manœuvres qu'il jugerait inappropriées ou dangereuses.
KONE se réserve le droit de formuler toute réserve sur les conclusions du contrôleur et à en justifier par écrit auprès du Client.

Article 20 : Objets en fosse

KONE intervient sur demande pour récupération d'objets tombés accidentellement dans la gaine d'ascenseur. Cette intervention est réalisée durant les jours et heures ouvrés de KONE. En dehors de ces jours et heures, elle sera facturée.

Article 21 : Taux de disponibilité de 99,5%

KONE garantit un taux de disponibilité annuel par appareil d'au moins 99,5%. Ne sont pas considérés comme indisponibilité : la durée des visites de maintenance, les délais de remise en service pendant les périodes et les heures d'intervention contractuelles, les accompagnements du contrôleur technique, les périodes de maintien à l'arrêt de l'équipement suite à la non-acceptation de devis, et toute mise à l'arrêt décidée par le propriétaire.

Article 22 : Assistance pour nettoyage de parois vitrées intérieures de pylône

Une fois par an, et sous réserve d'un rendez-vous convenu au moins 15 jours à l'avance, un technicien KONE accompagne le prestataire choisi par le client pour le nettoyage des parois intérieures vitrées du pylône. Cette

assistance consiste à faire fonctionner et manœuvrer en sécurité l'ascenseur depuis le toit cabine, sur lequel se trouveront le technicien KONE et la personne assurant le nettoyage. Le personnel de l'entreprise de nettoyage doit être habitué à ce type d'environnement et en possession des équipements minimum de sécurité suivants : casque, hamais avec longes de sécurité. Le technicien KONE pourra refuser ou interrompre l'assistance s'il estime que les sécurités minimales ne sont pas respectées par la personne qu'il accompagne, ou s'il perçoit que celle-ci n'est pas à l'aise dans cet environnement.

Article 23 : Service KONE 24/7 Connect

a) Objet et fonctionnalités :

Le service de maintenance prédictive KONE 24/7 Connect comprend les éléments suivants :

- Mise à disposition d'un dispositif permettant de collecter et d'envoyer des informations relatives aux conditions de fonctionnement de l'équipement.
- Mise à disposition d'une carte SIM et de son abonnement en 3G ou 4G pour la transmission de données au Cloud.
- Analyse des données de l'équipement collectées à distance, croisées avec l'ensemble des données des équipements entretenus par KONE et bénéficiant de ce service. Il n'y a pas de données collectées visant à identifier ou associer les utilisateurs.
- Déclenchement d'opérations correctives ou préventives en fonction des défauts détectés ou défaillances identifiées comme susceptibles d'intervenir grâce aux prévisions extrapolées des analyses croisées des données
- Mise à disposition en temps réel des interventions effectuées via le portail KONE Online™ et l'application KONE Mobile™.

b) Dispositif de collecte d'informations KONE Connection™

Afin de réaliser ce service, KONE installera et/ou activera un ou des dispositif(s) de collecte d'informations propres à l'équipement et à son fonctionnement. Ces appareils et logiciels restent la propriété de KONE. Le Client donne à KONE le droit d'utiliser les Services pour collecter, exporter et utiliser les données non personnelles générées par l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement pour développer et fournir des services, des produits et des solutions, effectuer des analyses et pour tout autre fin légale. KONE peut partager les données avec des tiers à ces fins.

c) Interventions initiées par le service KONE 24/7 Connect :

Les dépannages, réparations ou opérations de maintenance initiées par le service sont effectués pendant la plage horaire et les jours d'intervention définis dans le contrat de maintenance comme couverts par la redevance forfaitaire annuelle. Les délais d'intervention courent à compter de ces horaires d'intervention contractuels. Les besoins de réparation et d'entretien identifiés dans le cadre du service sont pris en compte en fonction de la couverture de pièces prévue dans le contrat de maintenance.

d) Modification de prix :

Compte tenu de la nature du service KONE 24/7 Connect, dont un des fondements est d'exploiter un maximum de données permettant entre autres des anticipations de dysfonctionnements, ce service pourra connaître dans l'avenir des développements profitables à cet objectif, dont certains pourront représenter des coûts supplémentaires impactant le prix du service. Dans un tel cas, KONE pourra ajuster le prix du service, moyennant un préavis minimum de 30 jours calendaires. Ce service ne pouvant être partiel ou à plusieurs niveaux, si le Client n'est pas d'accord avec cette modification de prix, il pourra résilier sans frais le service à la date de changement du prix.

e) Obligations du Client:

Compte tenu d'une part, de la propriété physique et intellectuelle de KONE sur les dispositifs et prestations liés à ce service, et afin de ne pas perturber celui-ci d'autre part, le Client, directement ou indirectement, n'a pas le droit et ne doit en aucun cas intervenir ou se raccorder de quelque manière que ce soit aux Services et dispositifs mis en place par KONE.

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMP, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 7 sur 18

f) Limites de prestations :

KONE ne peut être tenue pour responsable de toute défaillance du service en raison d'une couverture réseau insuffisante sur le site, ou d'une mauvaise ou malveillante manipulation des dispositifs de diagnostic à distance, ou d'autres raisons indépendantes du contrôle raisonnable de KONE. KONE ne garantit pas que les Services seront ininterrompus ou sans erreur.

Si KONE 24/7 Connect identifie des pannes ou des dysfonctionnements sur lesquels il est urgent d'intervenir mais qui ne seraient pas compris dans le contrat de maintenance, KONE contactera le Client pour l'en informer et convenir avec lui des réparations nécessaires à entreprendre sur son équipement sur devis. Dans le cas où KONE n'arrive pas à joindre le Client au moment où elle a identifié les pannes et/ou les dysfonctionnements, KONE mettra les appareils à l'arrêt en sécurité et proposera un devis dans les meilleurs délais.

g) KONE 24/7 Planner

KONE 24/7 Planner en complément du service KONE 24/7 Connect, est un service annuel qui présente un plan pluriannuel d'investissements en fonction des données collectées sur les équipements.

Ce plan est obtenu par l'analyse croisée d'un relevé technique sur site, des données de fonctionnement et de trafic collectées par le service KONE 24/7 Connect. L'établissement du premier plan nécessite la collecte de 3 à 6 mois minimum de données après installation du dispositif. Il répartit sur 5 ans les préconisations d'investissement à venir par besoin en amélioration, mise à niveaux, modernisation ou remplacement. Il est présenté au Client dans le cadre d'une revue annuelle dont la date sera à convenir. Les montants indiqués sont estimatifs. Un devis est proposé pour les préconisations que le Client décide de réaliser.

h) KONE 24/7 Remote

KONE 24/7 Remote en complément du Service KONE 24/7 Connect est un service avec lequel le Client accepte que KONE intervienne à distance sur son équipement. Une équipe spécialement formée d'agents du Centre de Relation Client KONE, ayant accès aux informations relatives à l'équipement (données techniques, historique des interventions, état en temps réel ...), intervient à distance suivant une procédure sécurisée pour :

- Identifier et prendre en charge la demande d'intervention à distance en vue de dépannage ou de dégagement de personne bloquée en cabine ;
- Vérifier à distance et en temps réel la situation de l'équipement : la position de la cabine (entre étage ou au palier), l'état des portes (ouvertes/fermées), etc... ;
- Apprécier, en cas de personne(s) bloquée(s), si le déplacement de la cabine est possible, et si oui, réaliser un appel à distance de la cabine afin de la ramener face à un palier et ouvrir les portes pour permettre à la (aux) personne(s) de sortir ;
- Vérifier, en cas de panne de l'équipement sans personne bloquée à l'intérieur de la cabine, si la remise en service à distance est possible. KONE met tout en œuvre pour tenter de résoudre à distance la demande d'intervention et de remettre en service l'équipement. Toutefois, KONE ne peut être tenue pour responsable de l'échec de l'intervention à distance en raison d'une couverture réseau téléphonique et/ou internet insuffisante ou d'une défaillance de celui-ci, ou de l'impossibilité de résoudre le problème à distance du fait des caractéristiques de la panne, ou de toutes autres raisons indépendantes du contrôle raisonnable de KONE. A ce titre, KONE est soumis à une obligation de moyen et non de résultat. Dans le cas où le diagnostic à distance aboutirait à la nécessité d'une intervention sur site, une demande d'intervention d'un technicien sera enregistrée dans le respect des modalités précisées aux conditions particulières du Contrat de maintenance. Ce service assure des mises à jour automatiques et à distance du software permettant son exploitation.

i) Package comprenant KONE 24/7 Connect et de l'abonnement GSM. En cas de résiliation du KONE 24/7 Connect, l'abonnement GSM sera facturé au Client conformément au montant indiqué dans les conditions particulières à compter de la date de résiliation du KONE 24/7 Connect.

j) Fin des services KONE 24/7 Connect, 24/7 Planner et KONE 24/7 Remote:

Ces services étant adossés au contrat de maintenance, ils prennent fin automatiquement en cas de résiliation ou de non-reconduction du contrat de maintenance.

Les Services KONE 24/7 Planner et 24/7 Remote ne fonctionnent que si le service KONE 24/7 Connect est souscrit. Ils prennent automatiquement fin en cas de résiliation ou non reconduction du service KONE 24/7 Connect.

Le Client a la possibilité de résilier l'un de ces services, indépendamment du contrat de maintenance, à tout moment, après une période minimum d'1 an à compter de la mise en place du service, étant entendu que si la fin du contrat de maintenance intervient avant ce minimum, le service prend fin également. Cette résiliation doit être adressée à KONE par LR-AR en respectant un préavis de 30 jours en précisant le Service concerné.

En cas de résiliation anticipée par le Client du service KONE 24/7 Connect, des frais de dépose sont facturés à hauteur de 90 € hors taxes par équipement.

Après mise en demeure restée infructueuse après un délai de 30 jours, l'une ou l'autre des parties peut également mettre fin à ces services indépendamment du contrat de maintenance, si l'autre partie ne respecte pas les obligations relatives à ce service.

Le service KONE 24/7 Connect est accessoire au contrat de maintenance. De ce fait, la résiliation du service n'entraîne en aucun cas la résiliation du contrat de maintenance. Si le contrat de maintenance prend fin, le Client devra, sur demande, donner à KONE l'accès à l'équipement pour reprendre tous les dispositifs de diagnostic à distance appartenant à KONE, aux frais de KONE. Ce droit survivra à l'expiration ou à la résiliation du contrat de maintenance.

Article 24 : Services en ligne

a) KONE Mobile™ :

KONE Mobile™ est une application mobile disponible sur certains smartphones et tablettes, sous réserve de l'acceptation des conditions d'utilisation par l'utilisateur de l'application. Cette application mobile permet de visualiser et d'être notifié en temps réel des opérations KONE sur les installations. Si spécifié aux conditions particulières, le Client accède au service KONE Mobile™ sans limitation de durée après s'être identifié au moyen d'un identifiant et d'un code confidentiel adressé à l'adresse e-mail renseignée aux conditions particulières

b) KONE Online™ :

Le service KONE Online™ permet d'accéder par l'intermédiaire d'un espace dédié sur le site www.kone.fr aux informations relatives aux appareils objet du contrat de maintenance KONE. Le service KONE Online™ permet notamment les fonctions suivantes :

- La consultation des visites de maintenance réalisées, des interventions de dépannage, des petits travaux et réparations ainsi que des éventuelles pannes répétitives ou installations à l'arrêt
- La répartition des interventions par motif, soit sur le parc d'installations confié à KONE, soit par installation ;
- Les statistiques et le suivi des performances en matière de délais d'intervention ;
- La création de rapports personnalisés téléchargeables et la possibilité d'en demander l'envoi automatique selon des périodicités définies.

Le Client accède aux services KONE Online™ sans limitation de durée après s'être identifié au moyen d'un identifiant et d'un code confidentiel adressé à l'e-mail renseigné aux conditions particulières.

c) KONE Electronic Maintenance Reporting :

Le service KONE Electronic Maintenance Reporting permet la transmission automatique vers les systèmes et base de données Client, des informations liées à la maintenance, aux interventions et aux réparations selon plusieurs modes de communication. Les modes de communication du service KONE Electronic Maintenance Reporting sont :

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 8 sur 18

- Par mail, les données sont envoyées dans un fichier de type XML
- Par FTP, les fichiers XML sont déposés sur le serveur du Client
- Par Webservice, les données sont envoyées en flux XML, à travers une seule méthode ne contenant qu'un seul paramètre (le flux, en format « chaîne de caractères »).

Le service KONE Electronic Maintenance Reporting contient notamment les données des interventions, des visites de maintenance, des petits travaux et réparations, des mises à l'arrêt et la liste des équipements sous contrat de maintenance. Le Client dispose du service KONE Electronic Maintenance Reporting sans limitation de durée une fois le service activé.

d) Conditions d'accès :

L'abonnement aux services KONE Online™ et KONE Electronic Maintenance Reporting, ainsi que l'application KONE Mobile™, sont réservés au titulaire d'un contrat de maintenance d'ascenseurs KONE ou son représentant. Le Client s'engage à informer son représentant des conditions d'utilisation des services. Toute opération émanant du représentant est réputée émaner du Client. KONE Mobile™ n'est accessible qu'avec certains systèmes d'exploitation.

e) Accès et sécurité :

KONE s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des services. Ils fonctionnent 24h/24 et 7j/7, sous réserve de ponctuelles mais nécessaires opérations de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques. Le Client ne pourra donc émettre aucune réclamation pour un éventuel préjudice subi lors de ces interruptions de service en ligne. L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité sauf en cas de carence de KONE dûment établie et constatée. Chaque fois que cela sera possible, un message annonçant l'indisponibilité et sa durée prévisible sera envoyé. Les frais de connexion liés à l'utilisation des services ne sont pas pris en charge par KONE et restent à la charge du Client. Le Client s'engage à informer KONE en cas de changement d'e-mail pour les services KONE Mobile™ et KONE Online™.

f) Responsabilité :

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires applicables, KONE ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect, notamment mais non limitativement pertes de profits, de clientèle, de données, de biens incorporels pouvant intervenir du fait de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation des services KONE Mobile™, KONE Online™ et KONE Electronic Maintenance Reporting, et plus généralement de tout événement ayant un lien avec ces services et/ou tout site tiers. N'étant pas fournisseur d'accès Internet, KONE ne pourrait être tenue responsable d'un défaut de fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement des services par suite d'événements dont elle n'a pas la maîtrise. Ainsi seules les informations contenues dans le e-Carnet défini à l'article 16 feront foi. De même, KONE ne pourrait être tenue responsable des conséquences d'un accès au service non conforme aux procédures ou de l'utilisation par un tiers.

Le Client accepte en utilisant ces services tous les risques propres à l'utilisation d'Internet, comme notamment les possibles délais de transmission, dysfonctionnements techniques ou les risques de piratage informatique. Le Client est seul responsable de sa protection informatique contre d'éventuels virus ou d'autres programmes malveillants circulant sur Internet. En conséquence, KONE ne saurait être tenue pour responsable des dommages qui pourraient en découler sur le matériel informatique du Client.

Si le Client utilise KONE Online™, KONE Mobile™, ses outils de communication numérique, les interfaces de programmation d'applications (API) de KONE, les intégrations directes de systèmes entre le Client et KONE, et/ou toute forme de rapports personnalisés par KONE (communément « Outils d'Information »), il ne peut les utiliser qu'à des fins d'information interne, dans le cadre de la gestion de l'équipement et du site, de l'utilisation des services de KONE, et pour formuler des demandes de service liées à l'équipement. Toute demande de service effectuée à partir des Outils d'Information devra être faite par des représentants habilités du Client.

KONE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que les informations traitées dans les Outils d'Information soient

exactes. Cependant, toute information fournie dans ce cadre ne l'est qu'à titre indicatif. KONE ne garantit pas que les performances de ces Outils d'Information soient ininterrompues ou exemptes d'erreurs. Par ailleurs, KONE peut à tout moment développer ou apporter des modifications aux Outils d'Information.

Article 25 : Notification par e-mail

KONE informe le Client par e-mail aux trois adresses maximums expressément fournies à cet effet par le Client, des prestations du service technique, à savoir des visites de maintenance réalisées sur les appareils et/ ou la prise en compte des demandes d'intervention pour dépannage ou personnes bloquées au Centre de Relation Client KONE, ainsi que le résultat des actions entreprises par les techniciens KONE à la fin de celles-ci.

Définition des Prestations de maintenance spécifiques aux monte-charges et Élévateurs pour Personne à Mobilité Réduite (EPMR)

Par dérogation aux stipulations de la partie 1, les articles suivants s'appliquent aux monte-charges et EPMR.

Article 26 : Les monte-charges

a) Définition du monte-charge

Appareil inaccessible aux personnes et dont les dimensions de la cabine n'excèdent pas 1m² de surface au sol, 1 m de profondeur et 1,20 m de hauteur (définition Norme EN 81).

b) Opérations de maintenance

La maintenance des monte-charges est assurée selon la méthode de maintenance KONE MBM qui comprend notamment les opérations suivantes réalisées à l'initiative de KONE :

- Contrôles et réglages des automatismes essentiels de l'appareil nécessaires à son bon fonctionnement.
- Nettoyage et graissage des organes mécaniques (et fourniture de produits nécessaires à cet effet).
- Réparation ou remplacement des pièces énumérées ci-dessous conformément à l'arrêté du 11 mars 1977 selon que le Client a choisi un contrat de maintenance Normal ou Complet

Le contrat de maintenance Normal comprend :

- Cabine : boutons d'envoi, paumelles de porte, contacts de porte, ferme-porte automatique, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique.
- Paliers : ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel.
- balais du moteur et fusibles.

Le contrat de maintenance Complet comprend les pièces du contrat de maintenance Normal ainsi que :

- Gaine : câbles de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étages ; impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course ; câbles souples pendentifs, poulies de renvoi ; parachutes de sécurité.
- Machinerie : moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse.
- Pour les appareils hydrauliques : sur le vérin : joints d'étanchéité et soupape de rupture ; sur la centrale hydraulique : distributeur et son système de commande, électrovannes, pompe et joints, filtres, appoint d'huile ; dispositifs antidérive.
- L'examen de l'état de sécurité du monte-charge

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 9 sur 18

Article 27 : Les Elévateurs pour Personne à Mobilité Réduite (EPMR)

- Les réglages nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de sécurité existants.
 - La vérification semestrielle des câbles de traction.
 - La vérification annuelle du dispositif d'arrêt d'azurgence (parachute).
 - Et pour les appareils hydrauliques : la vérification annuelle de l'état de fonctionnement du dispositif de protection contre la dérive, s'il existe, la vérification annuelle de l'état de fonctionnement de tous les dispositifs de régulation et de contrôle du système hydraulique (limiteur de pression, clapet freineur, clapet de non-retour, soupape de rupture), la vérification du système hydraulique (raccords, vannes d'isolement, canalisations flexibles et rigides).
- A son initiative, KONE prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires à la bonne conservation de l'état de sécurité du monte-charge.

KONE assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée aux conditions particulières. La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes, réalisées à l'initiative de KONE

- Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
- Le contrôle du groupe moteur,
- Le contrôle du système de transmission mécanique,
- Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
- Le contrôle des boîtes à boutons,
- Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
- Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,

Les nettoyage et graissage nécessaires y compris fournitures (huile, graisse)

Article 28 : Information – conseil

KONE tient à jour les informations relatives aux opérations de maintenance réalisées ainsi qu'aux changements apportés au monte-charge et EPMR.

PARTIE 3 : Conditions générales du contrat de maintenance et des Services connectés**Article 29 : Durée de validité des offres KONE**

Les offres de KONE sont valables pendant une durée de 90 jours à partir de leur date d'établissement par KONE. Passé ce délai, KONE pourra encore accepter une commande, sous réserve de modification de sa proposition pour actualisation. Les offres soumises par KONE sont réputées conformes aux directives, normes et réglementations en vigueur à leur date d'établissement. Toute mise en conformité qui serait nécessitée par la modification de ces normes, et ou réglementations nationales ou européennes ou la parution de telles normes ou réglementations postérieures à la date d'établissement des offres reste à la charge du Client.

Article 30 : Conseil

KONE conseille et propose au Client la réalisation de toute opération pouvant améliorer le fonctionnement de l'installation, sa disponibilité, ses performances, son confort et sa sécurité d'utilisation, ainsi que sa mise en conformité avec les normes et réglementations applicables. Conformément à l'article L215-4 du Code de la consommation, KONE informe le consommateur et le non-professionnel des dispositions des articles L215-1 à L215-3 et L241-3 du Code de la consommation, reproduits ci-dessous :

« Article L215-1 : Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou,

s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Article L215-2 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

Article L215-3 : Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Article L241-3 : Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. »

Article 31 : Prix

Le prix du contrat de maintenance et des Services connectés est établi en tenant compte de la nature du service effectué par KONE sur les appareils et hors droits de douane (y compris les mécanismes d'ajustement carbone aux frontières). Ce prix est fondé sur les conditions économiques existantes à la date de conclusion du contrat. Chaque année, le prix fera l'objet d'une révision sur la base de la formule prévue dans les conditions particulières en utilisant des indices officiellement publiés.

Si le résultat de la formule est inférieur à un, le prix reste inchangé.

Au cas où les indices prévus pour permettre la correction éventuelle de certains éléments du prix cesseraient d'être publiés, les nouveaux indices seraient choisis d'un commun accord entre les parties.

Indépendamment de l'application de la formule de révision, le prix du contrat pourra être augmenté des surcoûts résultant pour KONE de toutes modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables à son activité, notamment toutes modifications relatives aux normes, à la sécurité et aux conditions de travail.

Toute transformation de l'usage de l'immeuble, toute modification des caractéristiques techniques de l'installation ou tout changement d'utilisation des appareils peut entraîner une modification du prix du contrat.

Dans les cas évoqués ci-dessus, à défaut de contestation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, les nouvelles conditions sont réputées acceptées par le Client. En cas de contestation, KONE et le Client s'engagent à négocier de bonne foi.

Article 32 : Conditions de paiement

Les paiements sont effectués comptant, nets et sans escompte. Tout retard de paiement entraînera de plein droit, l'application au montant payé et pour la durée du retard, d'intérêts calculés sur la base d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Nonobstant l'application des intérêts de retard, tout retard de paiement entraîne de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€ conformément à l'article L441-10 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, KONE pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de non-paiement répété et persistant qui sera considéré comme établi à défaut de paiement de plus de deux factures et deux relances, et 15 jours après une dernière mise en demeure restée infructueuse, KONE pourra suspendre tout ou partie des prestations du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1219 du code civil.

En cas de défaut paiement persistant un mois après cette dernière mise en demeure, KONE pourra procéder de plein droit par courrier recommandé avec accusé de réception à la résiliation du contrat sans qu'il soit besoin de recourir à la justice. Le Client devra, outre le règlement de la facture restant due majorée des intérêts de retard, verser immédiatement à KONE, à titre d'indemnité de résiliation anticipée, la redevance restant due jusqu'à l'échéance normale du contrat. En outre, le Client reste responsable des conséquences de toute nature pouvant résulter de la suspension et/ou de cessation de cette maintenance.

Sur demande, le Client peut bénéficier de la dématérialisation des factures sous réserve de s'enregistrer (mail destinataire des factures, EDI, etc.) et d'accepter les conditions générales du service de facturation électronique.

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 10 sur 18

Article 33 : Sous-traitance

Sauf refus exprès à la signature du contrat, KONE pourra faire appel à des sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat. Les sous-traitants sont choisis en fonction de leur savoir-faire et de l'intervention à réaliser. KONE est responsable des travaux sous-traités. KONE et ses sous-traitants auront la possibilité de mener une étude complète du site avant de commencer les travaux ou les prestations (inspection de l'accès au site, des conditions de travail et de sécurité sur le site, de l'usure des structures existantes). Dans le cas où l'étude révélerait que des modifications sont nécessaires à l'étendue des travaux ou des prestations de KONE, cette dernière sera en droit de réclamer les coûts et dépenses associés et de demander une prolongation de délai si besoin.

Article 34 : Responsabilités du Client

Le Client, gardien des installations, s'engage à :

- Informer immédiatement le Centre de Relation Client KONE de tout fonctionnement anormal perçu dans l'installation ou de tout changement de son environnement direct.
- Prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour suspendre le fonctionnement de l'appareil, en interdisant l'usage en cas de situation dangereuse et Informer le Centre de Relation Client KONE.
- Informer le Centre de Relation Client KONE de toute intervention de dégagement de personnes bloquées effectuée par son personnel informé et autorisé ou, par des services de secours extérieurs tel que les pompiers, afin qu'un technicien soit dépêché sur place et procède aux vérifications préalables à la remise en service de l'appareil.
- Informer KONE des contraintes particulières de son site : atmosphère explosive, présence d'amiante, radioactivité... contraintes qui pourraient nécessiter des précautions particulières objet d'une facturation en sus.
- Informer KONE de toute modification relative à l'installation et/ou son environnement, ou à son utilisation.
- Informer KONE avant que tout contrôle ou toute intervention par une tierce partie ne soit effectué sur les installations et le matériel de téléalarme ou de télésurveillance.
- Communiquer à KONE une copie du rapport du contrôle technique effectué tous les 5 ans par une personne qualifiée tel que défini par la Loi Urbanisme et Habitat.
- Maintenir l'abonnement téléphonique (ligne classique ou GSM) permettant l'exploitation des différentes fonctionnalités en cas de téléalarme ou télésurveillance raccordée via un contrat géré par le Client.
- Fournir en toutes circonstances à KONE, l'accès en toute sécurité aux bâtiments et aux installations ; prendre à sa charge toutes mesures utiles permettant aux techniciens de KONE d'intervenir dans des conditions normales de sécurité. Si des problèmes de sécurité des personnes ou des biens (agressions, menaces, vol ...), indépendants de KONE, ne permettent pas à celle-ci de réaliser normalement ses prestations, elle ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de son insuffisance ou de son absence d'intervention.
- Lors de la signature du contrat de maintenance, remettre à KONE la notice d'instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations.
- Respecter et faire respecter les exigences de sécurité.
- S'assurer que le nom et le numéro de téléphone du Centre de Relation Client KONE soient toujours disponibles pour l'utilisateur de l'installation, affichés de façon permanente et parfaitement visible.
- Informer KONE de toute modification de coordonnées notamment d'adresse mail nécessaire au bon fonctionnement des services.

Article 35 : Information à remettre à KONE avant le début des prestations

Lors de la signature du contrat de maintenance, le Client remet à KONE copie des éléments suivants :

- Le Dossier Technique «amiante» du bâtiment et/ou les résultats des repérages «amiante» concernant les installations et leur environnement. Toutes opérations nécessitées par la présence d'amiante (telles que par exemple l'usage de protections individuelles ou la mise en place de protections pour les usagers, le désamiantage) ne sont pas incluses dans la redevance annuelle indiquée aux conditions particulières, et feront l'objet d'une facturation en sus.
- La description des caractéristiques de l'ensemble de l'installation.
- Les éventuels codes d'accès électroniques à tout ou partie de l'installation nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service de l'installation.
- La documentation technique, les dispositions de remise en service, les notices d'utilisation des outils spécifiques nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service de tout ou partie de l'installation du fabricant ou de l'installateur.
- La notice d'instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations

En cas d'installation nécessitant des outils qui sont spécifiques à celle-ci et non disponibles sur le marché, le Client met à la disposition de KONE sur site ces outils spécifiques ainsi que leurs notices d'utilisation nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service. A défaut, il engage une démarche auprès du fabricant ou de l'installateur pour les obtenir.

Article 36 : Consignes d'utilisation

Le Client s'engage à respecter et à informer les utilisateurs des consignes d'utilisation suivantes :

- Se tenir éloigné des portes afin de ne pas gêner leur fonctionnement et éviter tout risque de coincement ou pincement.
- Ne pas brusquer l'appareil et adopter une attitude calme, raisonnable et respectueuse.
- Ne pas appuyer sur tous les boutons et ne pas tenter de sortir par ses propres moyens ou avec l'aide d'une personne non habilitée.
- Ne pas chercher à monter ou à descendre ou à ouvrir les portes avant que l'appareil soit complètement immobilisé à l'étage.
- Ne pas dépasser la charge maximale prévue, respecter les conditions de chargement de l'appareil et ne pas gêner le fonctionnement des portes
- Les enfants doivent être accompagnés et surveillés.
- Les animaux doivent être tenus en laisse raccourcie et surveillés.

Article 37 : Responsabilités de KONE

KONE n'agissant ni comme entrepreneur de transport ni comme gardien de la chose, sa responsabilité ne saurait être recherchée pour des interruptions, incidents ou accidents causés du fait de :

- La gelée, la foudre, la chaleur excessive, l'humidité, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le Client doit tenir clos les locaux réservés aux organes des installations.
- L'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, les coupures de courant d'une durée supérieure à l'autonomie de l'éclairage de secours, du système de téléalarme, et toute contrainte physique ou électrique anormale ou excessive.
- Les interruptions ou le mauvais fonctionnement des lignes téléphoniques, la défaillance du réseau auto-commuté de téléphonie ou GSM.

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 11 sur 18

- Les consommations anormales de force motrice et d'unités téléphoniques tant que celles-ci ne lui auront pas été signalées par le Client.
- Les grèves, les lock-out, même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences économiques, les restrictions ou sanctions commerciales, les émeutes, les actes de malveillance, les déprédations volontaires ou les interventions étrangères, les actes de négligence, les incendies, les inondations, les épidémies ou pandémies etc. et a fortiori, tous les cas de force majeure et toute cause ou raison indépendante de KONE mettant celle-ci dans l'impossibilité d'intervenir ou d'être informée d'un message d'alarme.
- L'inobservation des prescriptions spéciales, des consignes d'utilisation et l'utilisation non-conforme ou anormale des appareils.
- L'exécution des travaux de bâtiment effectués par les entreprises tels que serrurerie, maçonnerie, électricité, peinture, etc.

Dans tous ces cas, les remises en état des appareils et de la téléalarme ou de la télésurveillance ne sont pas comprises dans le prix du contrat de maintenance. Au cas où il serait fait appel, appel non demandé par KONE, à des services de secours tels que les pompiers, les coûts relatifs à leurs interventions et la responsabilité des dommages matériels et immatériels éventuellement occasionnés ou découlant de celles-ci ne pourront être imputés à KONE. La responsabilité de KONE ne peut également être recherchée pour les conséquences d'interventions effectuées sans son accord exprès sur les installations et le matériel de téléalarme, par des personnes ou des sociétés tierces. A la suite de telles interventions non motivées par la carence dûment établie et constatée de KONE, celle-ci peut décider de résilier immédiatement le contrat de maintenance, moyennant un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire pour elle de recourir à la justice. Au cas où la responsabilité de KONE serait retenue, les parties conviennent expressément que le montant que serait amené à verser KONE au Client ne pourra excéder le montant du contrat.

KONE ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas :

- de perte de profits, de jouissance de contrats, d'affaires, de clients, de notoriété,
- de responsabilités contractuelles imputables à d'autres et,
- de toute autre conséquence dommageable vis-à-vis du Client ou de tiers au titre de dommages indirects ou consécutifs liés à l'exécution du contrat.
- KONE s'engage à faire tous ses efforts pour permettre l'accessibilité permanente à son site Internet mais ne saurait être responsable de l'inaccessibilité temporaire au site www.kone.fr quelle qu'en soit la cause.
- KONE décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la remise en service de l'appareil par le Client ou un tiers, alors que KONE avait mis celui-ci à l'arrêt pour des raisons de maintenance ou de sécurité ou d'actes ou omissions non imputables à KONE.

Article 38 : Assurance

La police d'assurance souscrite par KONE est conforme à la législation, ses références sont portées sur les factures d'entretien. Une attestation de l'assureur sera fournie à la personne signataire du contrat de maintenance sur simple demande.

Article 39 : Données personnelles

39.1 KONE est responsable de traitement de l'ensemble des données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre de l'exécution des présentes.

Les données collectées et traitées font l'objet d'une collecte et d'un traitement :

- Des données de contact du ou des interlocuteurs (nom, prénom, adresse mail, téléphone fixe, téléphone mobile le cas échéant, fax, poste, nom de la société, siège social), et en ce qui concerne les clients résidentiels, ces mêmes données concernant les syndicats et présidents de copropriété.

- Des données collectées par le biais des services, y compris des données de connexion.
- Des informations bancaires ou de paiement du Client.
- Des données collectées par le biais des services, y compris des données de connexion.

39.2 Finalités et bases légales :**(a) Finalités fondées sur l'exécution du contrat :**

- Suivi de la relation commerciale, facturation, encaissement, service après-vente, suivi des litiges, enregistrement des conversations téléphoniques aux fins d'assistance,
- Organisation des visites de maintenance,
- Suivi des incidents notifiés, résolutions d'incidents, suivi d'interventions
- Fourniture des services en ligne, statistiques d'utilisation des services en ligne.

(b) Finalités fondées sur le consentement de la personne :

- Réponse aux enquêtes de satisfaction

(c) Finalités fondées sur l'intérêt légitime de KONE :

- Etablissement de statistiques aux fins d'amélioration des services KONE, le développement de nouvelles offres commerciales en fonction des intérêts du Client,
- Participation à des Due Diligences en cas de projet de vente de son activité quelle que soit la forme pressentie, étant précisé que KONE attachera la plus grande importance aux mesures de sécurité prises pour conserver la confidentialité des éventuelles données transmises.

(d) Finalités fondées sur une obligation légale :

- Réponses aux requêtes légitimes d'une autorité judiciaire ou administrative,
- Respect des obligations légales liées à la lutte contre la fraude.

39.3 Destinataires :

Les données sont traitées dans le cadre de leurs habilitations respectives et ce, de manière exclusive par :

- le service commercial dans le cadre de la relation client,
- le département financier aux fins de suivi des encaissements,
- le service marketing aux fins d'amélioration des offres,
- le service opérationnel pour le suivi des interventions,
- la direction juridique pour le suivi des contentieux, incidents et réclamations,
- les services techniques pour la mise à disposition des services en ligne.

Les prestataires techniques d'hébergement de nos solutions (CRM, services en ligne, dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques...) sont susceptibles d'avoir accès à ces données aux fins exclusives de réalisation de leurs obligations contractuelles.

Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, ou accord ultérieur de la personne concernée, aucune de ces données n'est transférée à un tiers.

Les données sont susceptibles d'être transférées hors Union Européenne (UE) aux fins d'hébergement des données dans le cadre des applications globales du Groupe KONE ou selon l'activité spécifique des prestataires (ex : marketing digital). En raison des exigences techniques et pratiques applicables, certaines données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées également en dehors de l'UE/EEE. KONE a mis en place à cet effet des garanties conformes à la réglementation en vigueur pour de tels transferts (clauses contractuelles types de la commission européenne, BCR, Privacy Shield aux US selon les prestataires concernés).

39.4 Durée de conservation :

Les données sont conservées pendant toute la durée contractuelle et la durée de prescription légale.

39.5 Droit des personnes :

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de leurs données, et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après leur décès. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 12 sur 18

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit en envoyant un mail à l'adresse suivante : dataprotection@kone.com ou en contactant le siège social de KONE.

Article 40: Ethique

Dans l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat, chaque partie se conforme à toutes les lois et réglementations applicables en matière de comptabilité, de fiscalité, et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les pots-de-vin et la corruption. Les Parties s'engagent à ne pas faire d'offre, de paiement ou de promesse de payer de l'argent ou quoi que ce soit de valeur à un agent public ou à toute autre personne physique et/ou morale, directement ou indirectement dans le but d'influencer de manière inappropriée un acte et/ou une décision et/ou d'obtenir un avantage indu. En outre, les Parties reconnaissent et conviennent qu'elles n'accepteront, ne recevront pas, n'accepteront pas et/ou ne recevront pas de paiement et/ou quoi que ce soit de valeur de la part d'une personne physique et/ou morale en échange d'un traitement favorable indu.

Le Client confirme que ni lui, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, représentants, bénéficiaires, ou tiers finançant la transaction ne sont soumis à des restrictions ou des Sanctions Internationales, ou à d'autres mesures restrictives, y compris, sans limitation, celles imposées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou les Etats-Unis ("Sanctions Internationales"). Il confirme également qu'il n'agit pas en tant qu'intermédiaire pour ou au nom d'un tiers, qu'il s'agit d'une personne physique ou morale, soumis à des Sanctions Internationales et qu'il ne vendra ni ne fournira de produits, y compris de pièces détachées ou de composants, achetés à KONE à des parties soumises à des Sanctions Internationales.

Dans le cas contraire, il doit en informer immédiatement KONE qui, dans ces circonstances, aura le droit de résilier toute commande (ou le cas échéant d'interrompre sans préavis toute livraison en cours) avec effet immédiat et sans aucune responsabilité et, sera libérée de toute autre obligation contractuelle à l'égard du Client.

KONE dispose d'un canal dédié pour effectuer tout signalement : <https://www.kone.com/en/sustainability/ethics-and-compliance/kone-compliance-line/#>.

KONE décline toute responsabilité pour les dommages, coûts ou dépenses que le Client ou toute autre partie pourrait encourir du fait que KONE n'est pas en mesure de livrer des produits et réaliser la prestation en raison des Sanctions Internationales. Le client garantit KONE et ses sociétés affiliées contre toute réclamation, procédure et enquête, ainsi que contre tout coût, perte ou dommage résultant du non-respect de la présente clause.

Article 41 : Modification - Avenant

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant qui doit être signé par le Client et KONE. La date de prise d'effet de l'avenant est fixée d'un commun accord.

Article 42 : Pénalités

a) Application et montant des pénalités :

Des pénalités sont appliquées en faveur du Client, selon les pourcentages et uniquement dans les cas ci-dessous énoncés :

- 1% du montant hors taxes de la redevance annuelle par installation si KONE intervient au-delà du délai indiqué aux conditions particulières pour la prestation « dégageant des personnes bloquées en cabine » (art. 4 des présentes),
- 1% du montant hors taxes de la redevance annuelle de l'installation si plus de 6 semaines se sont écoulées entre 2 visites de maintenance (art. 3 des présentes) ou si la périodicité d'une visite par mois n'a pas été respectée (art.61 des présentes),
- 5% du montant hors taxes de la redevance annuelle de l'installation si la disponibilité de l'appareil sur un an est inférieure à 99,5%, si spécifié aux Conditions particulières (art. 21 des présentes),
- 0,5% du montant hors taxes de la redevance annuelle si la mise à disposition par KONE du rapport annuel d'activité est effectuée plus d'un mois après la demande par le Client sur le site www.kone.com (art. 16 et 64 des présentes).

Ces pénalités ne sont applicables qu'aux prestations générales de maintenance des ascenseurs. Les pénalités versées par KONE constituent le recours exclusif pour sanctionner un éventuel manquement de KONE et toutes ses conséquences.

b) Plafonnement des pénalités :

Le montant total annuel de toutes les pénalités énumérées ci-dessus ne peut excéder 5% du montant de la redevance annuelle HT par installation.

(c) Règlement des pénalités :

Les pénalités feront l'objet d'un avoir sur facture sous réserve du respect par le Client de ses obligations contractuelles, en particulier, de paiement. Néanmoins, le Client et KONE peuvent convenir d'un autre mode de règlement notamment sous forme de prestations compensatoires.

(d) Mise en œuvre des pénalités :

Les pénalités sont appliquées après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours de la constatation des cas énumérés à l'article 41 a) ci-dessous. En cas de contestation, le Client et KONE s'engagent à discuter de bonne foi et à rechercher ensemble un accord.

Article 43 : Résiliation du contrat de maintenance

(a) Résiliation anticipée pour un motif non fondé :

Toute résiliation anticipée du contrat de maintenance, pour un motif non-fondé, entraîne l'obligation pour le Client de verser à KONE une indemnité égale à un tiers du montant des redevances restant dues jusqu'à l'échéance normale du contrat sans que cette indemnité ne puisse être inférieure à une année de redevance contractuelle.

(b) Résiliation pour manquement grave :

Est considéré comme un manquement grave donnant lieu à la résiliation de plein droit pour l'une ou l'autre des parties, toute inexécution répétée rendant impossible le maintien du contrat de maintenance après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 1 mois.

(c) Résiliation pour travaux importants :

Le Client a la possibilité de résilier de manière anticipée le contrat de maintenance du ou des appareil(s) concerné(s) par les travaux moyennant un préavis de trois mois avant la date de démarrage de ces derniers, lorsque des travaux importants listés ci-dessous sont réalisés par une entreprise autre que KONE.

Si le contrat de maintenance porte sur plusieurs installations, la résiliation n'est applicable et recevable que pour le(s) appareil(s) qui fait(font) l'objet d'au moins un des travaux listés ci-après.

Le Client adressera à KONE une lettre recommandée de résiliation pour travaux importants avec accusé de réception à laquelle sera jointe :

- pour les syndicats de copropriété, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale.
- pour les autres entités, la copie du devis signé par le Client et la Société Tierce.

Cette résiliation entraîne l'obligation pour le Client de verser à KONE une indemnité égale à un quart du montant des échéances restant dues jusqu'à l'échéance normale du contrat de maintenance. Conformément à ce motif de résiliation prévu par le décret 2012-674 du 7 mai 2012, il ne peut s'agir d'au moins un des travaux suivants :

- le remplacement complet de la cabine ;
- la modification du nombre ou de la disposition des faces d'accès à la cabine ;
- la modification du nombre ou de la situation des niveaux desservis, ou l'adjonction d'une ou de plusieurs portes palières ;
- le remplacement de l'ensemble des portes palières ;
- le remplacement de l'armoire de commande ;
- pour les ascenseurs électriques à adhérence, le remplacement du groupe de traction ;
- pour les ascenseurs hydrauliques, le remplacement complet de la centrale ou du vérin ;
- la modification du système d'entraînement, telle que la modification du contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau, l'adjonction de variateur de vitesse ;
- l'adjonction d'un dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour les ascenseurs électriques à adhérence.

Article 44 : Force majeure

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMP, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 13 sur 18

KONE se trouve libérée de son obligation d'exécuter toute commande dans les délais impartis par tout événement constitutif de force majeure aux termes des présentes conditions générales.

La responsabilité de KONE ne saurait être recherchée pour des retards, interruptions, incidents ou accidents causés par un cas de force majeure ou assimilé. Sont considérés comme cas de force majeure au sens du contrat, les événements indépendants de la volonté des parties qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend impossible l'exécution de toute ou partie des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant KONE de son obligation, les événements suivants : l'incendie, l'inondation, les conditions climatiques défavorables, les catastrophes naturelles, la guerre, les troubles civils, émeutes, le terrorisme ou les menaces de terrorisme, les épidémies ou les pandémies, les actes émanant de l'administration, les pénuries de matériaux, les interdictions d'exportation ou d'importation, les sanctions commerciales, les embargos, les barrières de dégel, les barrages routiers, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel ou des transporteurs ou des fournisseurs habituels, l'impossibilité d'être approvisionné en matières premières ou en énergie, la surintensité ou les fluctuations électriques, ou la rupture d'approvisionnement pour une cause non-imputable à KONE, les virus informatiques, le piratage ou les cyberattaques

Article 45 : Propriété Intellectuelle

KONE conserve les droits de propriété intellectuelle attachés aux matériels fournis par KONE dans le cadre de ce contrat, y compris et sans s'y limiter, les pièces, dessins, documentations techniques, logiciels ou firmware. En conséquence, le Client ne peut utiliser ou reproduire, même partiellement, ces matériels à des fins autres que celles directement liées au contrat ou à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement, ou permettre à des tiers de faire de même. Par ailleurs, tous les documents, quels qu'ils soient, remis au Client dans le cadre d'une offre, restent la propriété de KONE. Ils ne peuvent être remis à des tiers, ni reproduits, même partiellement, sans l'accord préalable exprès de KONE.

Article 46 : Confidentialité

Chaque Partie ne doit pas divulguer à des tiers, ni utiliser à quelque fin que ce soit autre que pour le déroulement correct du contrat des informations de nature confidentielle (« Informations ») reçues de l'autre Partie sous quelque forme que ce soit, y compris toute interface de programmation d'application, à l'exception des informations qui :

- étaient en possession d'une Partie avant leur divulgation en vertu des présentes ;
- étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation, ou sont tombées ultérieurement dans le domaine public sans violation des obligations de confidentialité contenues dans les présentes ;
- ont été divulguées par un tiers sans violation de ses obligations de confidentialité envers une Partie ; ou
- ont été développées de manière indépendante par le personnel d'une Partie n'ayant pas accès aux Informations.

Les Parties peuvent partager des Informations si expressément demandé par la décision d'une autorité compétente, une ordonnance de tribunal ou un d'un arbitre compétent. Les Parties peuvent partager des Informations avec les sous-traitants pour les seuls besoins de l'exécution de leurs obligations dans le cadre du contrat. En outre, chaque Partie peut partager des Informations avec les entreprises de son groupe. Les deux Parties doivent veiller à ce que tout tiers ayant accès aux Informations respecte les obligations de confidentialité susmentionnées.

Article 47 : Cession du contrat

En cas de changement de Client, le Client cédant s'engage à inclure dans son acte de cession l'obligation pour l'acquéreur de poursuivre jusqu'à son terme le contrat de maintenance en cours. Il doit transmettre à son successeur le contrat, les avis, les recommandations, toutes les correspondances et en général l'intégralité des documents qui ont pu lui être adressés par KONE à l'occasion de l'exécution de la maintenance des installations. Il appartient à ce successeur de réclamer ces pièces si elles ne lui ont pas été transmises, KONE ne pouvant être tenue pour responsable de la non-transmission de ces documents. Le Client donne son accord par avance à KONE sur la faculté de céder les droits et obligations issus du présent contrat ou de se substituer toute société de son choix, après notification du Client

Article 48 : Etat final de l'installation

Sur demande expresse du Client, KONE réalise un état final de l'installation dans les deux mois précédant l'échéance du contrat de maintenance ou sa résiliation. Cet état est ensuite adressé au Client ou remis en main propre contre récépissé. A réception, celui-ci peut faire toute réserve par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours. A défaut, cet état est réputé accepté contrairement par le Client. Cette prestation est facturée en sus.

Article 49 : Médiation et Clause de juridiction

La loi applicable au présent CONTRAT est la loi française. En cas de litige né à l'occasion du présent CONTRAT ou se rattachant à son exécution, KONE pourra proposer un organisme de médiation en cas de litige. Conformément à l'article L.612-1 du code de la consommation, les personnes physiques ayant souscrit un Contrat en qualité de « consommateur », et dont le règlement d'un litige n'a pu aboutir auprès du Service Client de la société française KONE, ont la possibilité de saisir, dans un délai inférieur à un an, les services de médiation du CMAP (www.cmap.fr). Le CMAP peut être contacté via le formulaire sur le site www.mediateur-conso.cmap.fr, par courrier électronique adressé à consommation@cmmap.fr ou par courrier postal à l'adresse du CMAP – Service Médiation de la consommation – 39 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris.

A défaut, si le Client a contracté en qualité de commerçant, il est de convention expresse que le tribunal compétent soit le Tribunal de commerce de Paris. Dans les autres cas, la juridiction compétente sera celle du lieu du domicile du Client ou celle du lieu d'exécution du CONTRAT

PARTIE 4 : Conditions générales de vente spécifiques aux Services connectés

Article 50 : Obligations de KONE

KONE s'efforcera d'assurer la disponibilité des Services connectés conformément au contrat. Toutefois, elle n'assumera aucune responsabilité en cas d'indisponibilité des Services connectés pour cause d'événements exclus et ne peut garantir l'absence totale d'erreurs.

Le Matériel sera installé par KONE ou son sous-traitant aux emplacements adéquats indiqués par le Client.

Sauf mention contraire dans le contrat, KONE s'engage à intervenir au plus tard le 5e jour ouvré après la date de notification du Client de la défaillance ou du dysfonctionnement des Services connectés.

Article 51 : Obligation du Client

- Dans la mesure où le Matériel lié aux Services connectés doit être installé par KONE à l'extérieur de l'Équipement, le Client doit l'informer de l'emplacement où ce Matériel peut être installé sans endommager les câblages, les plomberies et les autres infrastructures. En outre, de tels emplacements doivent respecter toutes les exigences et spécifications éventuellement fournies par KONE pour garantir le bon fonctionnement du Matériel.
- Le Client informera au plus tôt KONE de tout dysfonctionnement ou de toute défaillance détectée dans le Service connecté ou le Matériel (ou qu'il aurait dû raisonnablement détecter). Le Client est tenu de réduire au mieux les dommages pouvant résulter de tels dysfonctionnements ou défauts ou de tout Événement exclus des Services connectés.
- Le Client doit s'assurer que l'Équipement et le Matériel liés aux Services connectés sont et restent propres, secs et accessibles. Aussi, doit-il fournir à KONE un accès sécurisé et fonctionnel à l'Équipement et au Matériel. Lors du nettoyage du Matériel, le Client doit s'assurer que les instructions de nettoyage de KONE soient respectées.

Si le Client ne fournit pas un accès sécurisé à KONE ou si des substances ou matériaux dangereux sont détectés sur le Site, KONE est autorisée à suspendre le ou les Services connectés jusqu'à ce que le Client ait remédié à ladite défaillance, ou bien retiré ou gardé sous contrôle les substances ou matériaux dangereux. Si la suspension des Services connectés est supérieure à trente (30) jours, KONE pourra résilier le ou les Services connectés automatiquement et de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception, et avec effet dans les quinze (15) jours ouvrables de l'envoi de ladite lettre recommandée, et ce aux torts exclusifs du Client. KONE est autorisée, soit à recouvrer

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 14 sur 18

tous les coûts et dépenses engagés du fait de la suspension et/ou de la reprise des Services connectés, soit à réclamer une indemnité pour résiliation anticipée du fait du Client, telle que définie dans les présentes Conditions générales.

Article 52 : Matériel

Sauf mention contraire aux conditions particulières, le Matériel installé dans le cadre du contrat est la propriété de KONE. Le Matériel est uniquement mis à la disposition du Client moyennant une redevance. Pendant la durée du contrat, KONE devra, à ses frais, réparer ou remplacer tout Matériel qui cesserait de fonctionner durant son utilisation normale et appropriée. KONE réalise ces réparations ou ces remplacements de Matériel dans la seule mesure où ils sont nécessaires au bon fonctionnement des Services et ne sont pas dus à un Événement exclu. KONE peut, à sa seule discrétion et à tout moment, procéder au remplacement ou à la mise à jour du Matériel. Lorsque les Services sont rétablis, KONE peut retirer, débrancher et/ou désactiver le Matériel. Le Client doit donner à KONE l'accès au Matériel.

A toutes fins utiles, les droits et obligations nés du contrat de maintenance de l'Équipement ne peuvent s'appliquer aux Matériels fournis par KONE en vertu des présentes conditions générales. Certains Services connectés peuvent nécessiter, pour leur fonctionnement, la modification de la solution de contrôle d'accès pour l'Équipement et/ou le Site. Le Client consent à une telle modification et accepte que KONE et/ou le Fournisseur d'application externe ne soit pas responsable des dommages ou frais causés par une telle modification.

Si le Matériel est vendu au Client, KONE assure la garantie légale contre les vices cachés, à laquelle s'ajoute la garantie légale de conformité (2 ans) si le Client est un consommateur. Ces garanties légales s'appliquent à compter de la date d'installation du Matériel.

Article 53 : Logiciel

Dans le cadre des Services, KONE fournira le Logiciel. Le Client et/ou les Utilisateurs ne peuvent utiliser ce Logiciel que pour accéder aux Services et les utiliser. Le Logiciel peut être assorti à des conditions de licence spécifiques fournies en ce cas avec le Logiciel.

Le Client accepte que tous les contenus téléchargés dans le Logiciel soient stockés dans le Cloud des fournisseurs de service tiers de KONE.

KONE peut, de temps à autre, procéder à des mises à jour du Logiciel. Si le Logiciel s'exécute sur un périphérique contrôlé par le Client ou un Utilisateur (par ex. le téléphone mobile d'un Utilisateur ou l'ordinateur d'un Client), la responsabilité de l'installation de la mise à jour leur incombe. Dans la mesure où toute panne ou défaillance des Services peut être évitée en utilisant la dernière version du Logiciel, KONE ne saurait être tenue responsable de ladite panne ou défaillance.

Article 54 : Exclusions

Sauf mention contraire aux conditions particulières concernant les Services connectés, le travail et/ou les matériels suivants ne relèvent pas de la responsabilité de KONE. Ils seront facturés séparément par KONE s'il est convenu que lesdits travaux et/ou matériels sont fournis par KONE :

- Tout travail exigeant une visite du Site en dehors des Heures de travail de l'établissement chargé de l'entretien ;
- Tout travail nécessaire consécutif à des Événements exclus ;
- Réparation et remplacement de Matériel pour cause d'Événements exclus ou après l'expiration de la période de garantie du Matériel propriété du Client ;
- Toute modification de la structure du Site, tous travaux de génie civil et de construction, câblage et raccordement aux systèmes d'alarme ou de contrôle d'accès ;
- La maintenance, la réparation, le renouvellement et le remplacement du réseau local (LAN), du câblage de réseau local ou d'une infrastructure similaire sur le Site et/ou toute réparation ou tout autre travail nécessaire au fonctionnement des Services en raison de performances inférieures du réseau local, du câblage ou d'infrastructures similaires, ou si les infrastructures ne satisfont pas aux exigences techniques spécifiées par KONE ;
- L'installation, la maintenance et la réparation de l'Équipement de communication du Client et des autres composants qui ne sont pas spécialement fournis par KONE dans le cadre du contrat (notamment les verrouillages électriques, les portes, les cadres de portes).

Article 55 : Conditions supplémentaires pour les Services API

Si le Client a choisi des Services API, les conditions ci-dessous s'appliquent.

KONE doit activer les API sélectionnées pour l'Équipement convenu et le Client consent à ce que KONE accorde au Fournisseur d'Application Externe l'accès à cet Équipement et à ses données dans la mesure où cela est nécessaire pour fournir les Services API au Client. KONE fournira au Client les mots de passe et informations d'identification nécessaires à l'activation et/ou l'accès aux Services API. Le Client doit stocker ces informations de manière sûre et ne doit pas les partager avec des tiers. KONE n'est pas responsable de la mauvaise utilisation de ces informations par un tiers.

Article 56 : Conditions supplémentaires pour KONE Information

Le service KONE Information permet de partager/communiquer des informations sur écran(s) disposé(s) en cabine d'ascenseur ou au palier, à partir d'un portail web de gestion de contenu.

Les informations peuvent être :

- Des informations spécifiques à destination des occupants/résidents/visiteurs/clients et/ou utilisateurs des ascenseurs via textes, photos et/ou vidéos ;
- Des contenus web : prévisions météo, actualités (flux RSS), info trafic, réseaux sociaux ...

Le Client gère en totale autonomie :

- Le contenu affiché sur écran via le portail et le tableau de bord auquel ce service lui donne accès,
- Les personnes (nombre illimité) à qui il souhaite donner accès à ce portail.

Le fonctionnement du service est conditionné aux installations préalables suivantes :

- Écran(s) compatible(s) avec le service et maintenus en bon état de fonctionnement (Hors prestation KONE)
- Liaison GSM spécifique fournie par KONE permettant la gestion des affichages depuis le portail web.

La capacité de connectivité liée au service est de 8 GB. Il appartient au Client de rafraîchir les données et de gérer le cache afin de ne pas dépasser cette capacité et éviter une possible facturation complémentaire pour dépassement de la mémoire incluse au forfait.

Le service n'inclut pas les frais, taxes, licences liés à du contenu réalisé ou diffusé par un fournisseur tiers et le Client.

Sauf mention contraire aux conditions particulières, le Client est responsable de la mise à disposition, de l'installation des écrans externes connectés au MediaPlayer, et de l'alimentation électrique des écrans externes.

Le Client doit s'assurer qu'il dispose des droits nécessaires sur le contenu affiché à l'aide des Services KONE Information. Il est seul responsable du contenu qu'il affiche et s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur. Le Client ne doit pas présenter de contenu à caractère illégal, injurieux ou discriminatoire. Si le contenu affiché par le Client contient des données personnelles, ce dernier sera responsable du traitement et KONE, le sous-traitant tel que défini dans l'Accord de traitement des données pour les Services KONE Information, joint aux présentes Conditions générales à l'annexe 2, qui s'appliquera au traitement des données à caractère personnel effectué par KONE pour le Client.

Le Client reconnaît que certains contenus peuvent être bloqués par le fournisseur de service Internet ou les autorités locales, et qu'ils ne peuvent alors pas être affichés par les Services KONE Information. Toute utilisation des Services KONE Information pour afficher du contenu ne respectant pas les conditions de ce paragraphe est un manquement grave aux termes du contrat.

KONE peut afficher, d'une façon discrète, son logo ou d'autres notifications raisonnables via ce service

Article 57 : Droits de propriété intellectuelle

KONE maintiendra l'exclusivité et la propriété de tous droits de propriété intellectuelle relatifs à tout Matériel ou Logiciel fourni par KONE dans le cadre des Services connectés.

Le Client ne doit en aucun cas utiliser le Matériel et le Logiciel fournis par KONE dans le cadre du contrat à toute autre fin que sa propre utilisation des Services connectés, ou autoriser un tiers à le faire.

KONE peut collecter, exporter et utiliser les données non personnelles générées par l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement pour

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 15 sur 18

développer et fournir des services, des produits et des solutions, effectuer des analyses et pour tout autre fin légale. KONE peut partager les données avec des tiers à ces fins KONE peut exporter de telles données à l'aide d'une connexion réseau.

Article 58 : Protection des données

Dans le cadre de l'exécution des Services connectés, KONE collecte et traite certaines données personnelles dont les modalités sont définies aux annexes 1 et 2 des présentes. De telles données sont principalement utilisées pour fournir les Services connectés et gérer la relation Client, mais peuvent aussi être utilisées pour prendre contact avec ses représentants (par téléphone, e-mail, SMS ou autres moyens électroniques) pour des enquêtes et pour promouvoir les produits et Services de KONE et de ses partenaires. Des informations supplémentaires sur le traitement des données sont disponibles sur le site Web de KONE (www.kone.com).

Article 59 : Responsabilité de KONE

KONE ne pourra être tenue responsable de tout dommage ou toute perte causé(e) par les Événements exclus, de toutes pertes de profit, de jouissance, de loyers, de contrats, de chiffre d'affaires, de Clients, de notoriété, de valeur de fonds de commerce ou de tout autre dommage indirect ou consécutif subi par le Client ou des tiers et lié au contrat.

KONE ne saura être tenue pour responsable de l'indisponibilité ou du dysfonctionnement des services fournis par un Fournisseur d'application externe ou en raison de l'incompatibilité du périphérique mobile de l'utilisateur avec les Services connectés ou de défauts sur le périphérique mobile de l'utilisateur.

KONE ne pourra être tenue responsable d'un défaut de fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement du réseau de télécommunication par suite d'événements dont elle n'a pas la maîtrise.

Au cas où la responsabilité de KONE serait retenue, le montant que KONE serait amené à verser au Client ne pourra en aucun cas dépasser les Redevances payées par le Client pendant la période des douze (12) derniers mois pour le Service Connecté concerné. Aucune garantie spécifique, notamment relative à des problèmes de connexion, n'est accordée par KONE au titre du contrat.

Article 60 : Durée et Résiliation

Les Services connectés seront en vigueur pour la période indiquée aux conditions particulières. Après la période initiale et sauf indication contraire dans les conditions particulières, ils seront automatiquement renouvelés par période de douze (12) mois, sauf en cas de résiliation par l'une des Parties moyennant préavis écrit au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de la période initiale ou de toute période suivante.

Les Services connectés (ou partie(s) de service(s)) souscrit(e)s par le Client auprès d'un Fournisseur d'application externe peuvent être renouvelés ou résiliés individuellement conformément à leurs propres conditions générales de vente.

Chaque Partie peut résilier le contrat des Services connectés concernés sans engager sa responsabilité avec effet immédiat moyennant un préavis écrit en cas de : (a) force majeure empêchant l'une des Parties de remplir ses obligations concernant les Services connectés pendant trente (30) jours ou (b) si l'autre Partie commet un manquement au contrat et ne parvient pas à y remédier sous trente (30) jours après réception d'une notification écrite précisant la nature du manquement et la possibilité de résiliation.

Par ailleurs, KONE peut résilier les Services connectés concernés sans engager sa responsabilité et à effet immédiat moyennant préavis écrit si (a) KONE n'est pas en mesure d'effectuer les Services connectés en raison d'Événements exclus pendant plus de trente (30) jours, ou (b) KONE a suspendu les Services connectés pendant plus de trente (30) jours en cas de manquement du Client aux stipulations des articles 32 ou 50 des présentes conditions générales ou, (c) le Client refuse de donner l'accès à l'Équipement pour que KONE puisse effectuer une installation, des réparations, un remplacement ou une modernisation du Matériel ou (d) KONE n'est pas en mesure d'installer le Matériel pour un motif indépendant de sa volonté.

Toute résiliation anticipée des Services connectés par le Client, pour un motif non-fondé ou non prévu par les présentes Conditions générales, entraîne l'obligation pour celui-ci de verser à KONE une indemnité égale à un tiers du montant des redevances restant dues jusqu'à l'échéance normale du contrat des Services connectés sans que cette indemnité ne puisse être inférieure à une année de redevance contractuelle.

La résiliation d'un Service Connecté n'affectera pas les autres Services connectés et le contrat restera en vigueur pour s'appliquer à ces autres Services connectés.

Les Services connectés sont accessoires au contrat de maintenance, ils prennent fin automatiquement en cas de résiliation ou de non-reconduction du contrat de maintenance

PARTIE 5 : Définition des Prestations restations et conditions générales de maintenance spécifiques des ascenseurs et monte-charges situés sur le Territoire de la Principauté de MONACO

Par dérogation aux stipulations des parties 1,2, 3, et 4, les articles suivants s'appliquent aux ascenseurs et monte-charges situés sur le territoire de la Principauté de Monaco

Article 61 : Opérations de maintenance et pièces comprises au contrat de maintenance

Les opérations de maintenance comprennent :

D'une part, les opérations et vérifications périodiques suivantes effectuées à l'initiative de KONE selon un programme adapté à chaque installation :

- Une visite mensuelle au moins portant sur le réglage des organes mécaniques, électriques et électroniques, le graissage et le nettoyage nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité : KONE adapte la fréquence et la consistance de ses visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation de l'appareil, à raison d'au moins une visite/mois,
- L'examen semestriel des câbles et la vérification annuelle des parachutes,
- Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines

Et d'autre part, la réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des pièces usées de l'installation présentant des signes d'usure excessive, énumérées à l'article 7 correspondant au choix d'un abonnement d'entretien normal, ou à l'article 9, correspondant au choix d'un abonnement d'entretien complet. Ce choix est précisé dans les Conditions particulières. Ces opérations sont réalisées aux jours et heures ouvrés de l'établissement chargé de l'entretien.

Article 62 : Sous-traitance

Sauf refus exprès à la signature du contrat, le Client autorise expressément KONE à sous-traiter l'exécution des prestations du présent contrat à la Société Anonyme Monégasque KONE, immatriculée au RCI sous le n° 11905540, dont le siège social est situé 1 rue du Ténac, Roc Fleuri – Bloc C, 98000 MONACO.

KONE en informe le Client dans le respect de la réglementation. Les sous-traitants sont choisis en fonction de leur savoir-faire et de l'intervention à réaliser. KONE est responsable des travaux sous-traités. KONE et ses sous-traitants auront la possibilité de mener une étude complète du Site avant de commencer les travaux ou les prestations (Inspection de l'accès au Site, des conditions de travail et de sécurité sur le Site, de l'usure des structures existantes). Dans le cas où l'étude révélerait que des modifications sont nécessaires à l'étendue des travaux ou des prestations de KONE, cette dernière sera en droit de réclamer les coûts et dépenses associés et de demander une prolongation de délai si besoin.

Article 63 : Etude de risques

Au titre du contrat de maintenance, KONE réalise une étude de risques et en remet un exemplaire au Client. Cette étude comprend :

- L'Étude De Sécurité pour les intervenants à laquelle est annexée la fiche descriptive récapitulant les risques mis en évidence par cette étude. Cette fiche doit être communiquée par le Client à toute personne amenée, du fait de ses fonctions, à pénétrer dans les parties normalement inaccessibles des installations.

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 16 sur 18

- L'identification des risques présentés par l'ascenseur nécessitant la mise en place de dispositifs de sécurité tels que définis par l'Arrêté Ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, complétée par l'identification de certains risques déterminés par la Norme Européenne EN 81-80.

Article 64 : Carnet d'entretien

Le carnet d'entretien est mis régulièrement à jour par KONE en fonction des opérations de maintenance, des dépannages réalisés sur l'installation, ainsi que des réparations. A cet effet, KONE met à la disposition du Client un carnet d'entretien sous format papier accessible en permanence dans un endroit sûr précisé aux Conditions particulières, autre que la machinerie dont l'accès est réservé aux intervenants. KONE met également à disposition du Client, un carnet d'entretien sous format électronique (e-Carnet) accessible à partir du site Internet de KONE selon un mode d'accès remis après signature du contrat de maintenance. Sur demande du Client, KONE fournit toutes précisions utiles à la compréhension des éléments portés dans ce carnet.

Article 65 : Carnet d'entretien

Si spécifié aux Conditions particulières, le Client ou le contrôleur contacte KONE pour convenir d'un rendez-vous d'un commun accord pour l'accompagnement du contrôleur lors du contrôle technique triennal au sens de l'Arrêté Ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018. En cas de planning imposé par le Client, cette prestation est facturée en sus, l'unité de tarification est l'heure, toute heure commencée étant due. Si spécifié aux Conditions particulières, KONE accompagne l'organisme de contrôle agréé, lors des contrôles réglementaires annuels ou semestriels, au sens de l'Arrêté Ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, sous réserve d'un délai minimum de 15 jours avant mise à la réalisation du contrôle. En cas de délai plus court, cette prestation est facturée en sus, l'unité de tarification est l'heure, toute heure commencée étant due. L'assistance à un contrôleur par un technicien KONE comporte les prestations suivantes :

- Indiquer le cheminement et l'accès aux différentes parties de l'installation.
- Mettre en place les accès aux différentes parties de l'installation (échelle par ex.).
- Selon les demandes du contrôleur, tester les dispositifs de sécurité mécaniques et électriques, manœuvrer l'installation, faire déplacer la cabine, dans le respect des procédures de sécurité et des limites techniques de l'installation. Le technicien KONE peut refuser d'exécuter des manœuvres qu'il jugerait inappropriées ou dangereuses.

KONE se réserve le droit de formuler toute réserve sur les conclusions du contrôleur et à en justifier par écrit auprès du Client.

Article 66 : Litige

La loi applicable au contrat est la loi monégasque. En cas de litige né à l'occasion du contrat ou se rattachant à son exécution, les juridictions monégasques seront compétentes.

ANNEXE 1 : ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES POUR LES SERVICES KONE RESIDENTIAL**1. Finalités et portée du traitement de données**

La fourniture des Services KONE Residential nécessite la collecte et le traitement de certaines informations personnelles identifiables (« Données personnelles ») sur les Utilisateurs (en ce compris les résidents et les visiteurs).

Comme KONE a défini comment ces Données personnelles sont traitées lors de la fourniture de ses Services, les Parties acceptent et reconnaissent que KONE soit considérée comme responsable du traitement, tel que défini dans le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (Règlement européen 2016/679 du Parlement et du Conseil européens).

Pour permettre aux Utilisateurs d'utiliser et de bénéficier des Services KONE Residential dans leur intégralité, le Client collecte et gère des Données personnelles dans les applications de logiciels fournies par KONE dans le cadre des Services KONE Residential (« Logiciel de

gestion »). Lors de la réalisation d'un tel traitement des Données personnelles, le Client agit en tant que sous-traitant tel que défini dans le RGPD.

Le présent accord de traitement de Données personnelles (« Accord ») définit les obligations et les responsabilités des Parties concernant le traitement des Données personnelles susmentionné. Dans la mesure où le Client extrait des Données personnelles du Logiciel de gestion, intègre les Données personnelles à ses autres systèmes informatiques ou commence à traiter les Données personnelles à ses propres fins qui ne sont pas décrites dans cet Accord, il doit être considéré comme un responsable de traitement indépendant et sera seul responsable exclusif de ses actions et de la conformité avec les lois sur la protection des données applicables.

Objet du traitement des Données personnelles : Le Client utilise les Services KONE Residential à des fins de gestion des accès sur le Site qu'il gère. Les Services incluent une licence pour utiliser un Logiciel de gestion qui permet de gérer les Données personnelles des Utilisateurs ainsi que les clés et les badges sur le Site.

Durée du traitement des Données personnelles : Les Données personnelles seront traitées tant que les Services KONE Residential sont fournis dans le cadre du contrat.

Nature et finalités du traitement des Données personnelles : Le Client est responsable de la collecte initiale des données de base de l'Utilisateur afin de pouvoir envoyer le code d'activation à l'Utilisateur ou de lui donner un badge qui lui permettra ensuite de commencer à utiliser les Services sur le Site concerné. Par ailleurs, le Client est responsable de la gestion des Données personnelles (comme défini à l'article 3 de la présente annexe) pendant la durée du contrat.

2. Droits et obligations de KONE en tant que Responsable de traitement

KONE doit :

- (i) gérer les Données personnelles conformément aux lois applicables en matière de protection des données et aux bonnes pratiques du traitement desdites données ;
- (ii) dispenser des Instructions documentées au Client sur le traitement des Données personnelles ;
- (iii) s'assurer que les instructions données au Client sont conformes aux lois applicables ;
- (iv) maintenir le contrôle et l'autorité des Données personnelles ; et
- (v) conserver la propriété et tout autre droit sur les Données personnelles.

KONE dispose d'un droit d'audit afin de vérifier le respect par le Client de ses obligations conformément à cet Accord. Cet audit sera mené par KONE ou un autre auditeur qu'elle aura mandaté. KONE informera préalablement le Client au moins quinze (15) Jours ouvrés avant la date prévue de l'audit.

3. Droits et obligations du Client en tant que Sous-traitant

Lors du traitement des Données personnelles, le Client doit :

- (i) traiter les Données personnelles conformément au contrat, à cet Accord, aux instructions écrites de KONE et aux lois applicables au Client
- (ii) traiter l'existence du traitement au nom et pour le compte de KONE de manière strictement confidentielle, s'assurer que l'accès aux Données personnelles soit limité aux personnes qui doivent y avoir accès aux fins susmentionnées, et que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles soient liées par un devoir de confidentialité légal ou contractuel. Le Client doit surtout reconnaître et convenir qu'il n'est pas en droit de partager des mots de passe et/ou des noms d'utilisateur autorisés pour accéder aux Données personnelles avec des utilisateurs non autorisés et qu'il est responsable de la confidentialité et de l'utilisation de ses mots de passe (y compris ceux de ses employés) et des noms d'utilisateur ;
- (iii) tenant compte de l'état du développement technologique et du coût de leur mise en place, prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour garantir la protection des Données personnelles contre tout traitement non autorisé ou illégal des Données personnelles et contre toute perte accidentelle ou destruction ou atteinte aux Données personnelles, comme requis par l'article 32 du RGPD ;
- (iv) tenant compte de la nature du traitement, aider KONE à répondre aux demandes des propriétaires des données exerçant leurs droits et fournir toute assistance nécessaire à KONE pour le respect de ses obligations légales. Cela doit inclure, sans s'y limiter
 - a) la mise à jour ou la correction des Données personnelles telle que soumise ou demandée par un Utilisateur ; et
 - b) la suppression des Données personnelles telle que demandée

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 17 sur 18

par un Utilisateur.

(v) en ce qui concerne les Utilisateurs qui choisissent d'utiliser les Services KONE Residential sans télécharger l'application fournie par KONE, aider KONE à fournir à ces Utilisateurs des informations sur le traitement de leurs Données personnelles lors de la collecte de ces Données pour la première fois, en adressant à ces Utilisateurs une déclaration de confidentialité fournie par KONE dans son Logiciel de gestion, ou autrement comme indiqué par écrit par KONE

(vi) avertir immédiatement KONE à réception d'une réclamation d'un Utilisateur concernant des Données personnelles ;

(vii) lors de l'utilisation de sous-traitants pour le traitement des Données personnelles (« Sous-traitants »), s'assurer que ces derniers soient contraints par des obligations équivalentes à celles du Client sur le traitement des Données personnelles au titre de cet Accord. Le Client reste responsable des actions des Sous-traitants comme s'il s'agissait de siennes. Si le Client est établi ou que le Site est situé en dehors de l'Espace Economique Européenne transfert ne peut se faire que vers des pays tiers qui offrent un niveau de protection adéquat ou qui ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission Européenne. KONE est en droit de demander les Informations de contact des Sous-traitants ;

(viii) immédiatement après avoir pris connaissance d'une violation de Données personnelles, la signifier à KONE via security@kone.com et aider à l'enquête, la vérification, l'atténuation et la résolution de la violation ainsi qu'à toutes notifications requises aux autorités de protection des données et aux propriétaires des données ;

(ix) effectuer toute autre action raisonnable requise par KONE afin de garantir sa conformité avec les lois sur la protection des données applicables ; et

(x) rester le seul responsable de la gestion des droits d'accès des Utilisateurs au Site, de l'inactivation ou de la suppression (si applicable) dans le Logiciel de gestion des Utilisateurs qui ne sont plus autorisés à accéder au Site.

4. Responsabilités

Le Client est responsable de tout dommage dont il est à l'origine et qui est la conséquence d'une violation de l'Accord et des obligations légales dont il est tenu en matière de protection des Données personnelles. Le Client indemniserà KONE pour tous dommages et réclamations de tiers et des personnes concernées. Le Client indemniserà également KONE pour tout dommage causé par des tiers choisis par le Client.

Le Client ne sera pas responsable uniquement si le dommage a été causé directement et exclusivement par un événement de force majeure ou par le non-respect par KONE de ses obligations, à condition que le Client ait fourni l'effort nécessaire pour limiter les conséquences du dommage et qu'il ait informé KONE immédiatement.

5. Fin

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Si le Client a déjà traité des Données personnelles dans le cadre du contrat préalablement à la signature de l'Accord, ce dernier s'appliquera de manière rétroactive à partir du début du traitement des Données personnelles par le Client au nom et pour le compte de KONE. Cet Accord s'appliquera pendant la durée du contrat. Le présent Accord prendra automatiquement fin à la même date que le contrat. A la fin du présent Accord, toutes les Données personnelles et les éventuelles copies physiques ou électroniques de celles-ci devront immédiatement être restituées à KONE, ou le Client, au choix de KONE, détruire toutes les Données personnelles, à moins que le stockage de ces Données personnelles ne soit obligatoire en vertu d'une règle de droit de l'Union Européenne ou de droit français.

ANNEXE 2 - ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES POUR LE SERVICE KONE INFORMATION**1. Finalités et portée du traitement de données**

Le Service KONE Information peut être utilisé pour la gestion du contenu affiché sur les MediaPlayer(s) et/ou les MediaScreen(s). Ce contenu peut inclure un historique des résidents locaux et/ou des propriétaires (« Résidents ») occupant le Site et éventuellement d'autres informations personnelles identifiables (les « Données personnelles »), telles que déterminées par le Client ou son représentant, y compris le gestionnaire d'immeubles ou tout autre fournisseur de services tiers ou tout autre représentant qui gère le contenu au nom du Client. Les Parties conviennent et reconnaissent

que KONE est sous-traitant des Données personnelles et le Client, responsable du traitement des Données personnelles, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (« RGPD ») (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil). Le présent Accord de traitement de Données personnelles (« Accord ») définit les conditions générales de traitement des Données personnelles par KONE au nom du Client dans le cadre du Service KONE Information.

Objet du traitement des Données personnelles : KONE héberge les Données personnelles et a accès aux Données personnelles afin de fournir au Client le Service KONE Information.

Durée du traitement des Données personnelles : Les Données personnelles seront traitées par KONE tant que le Service KONE Information sont fournis dans le cadre du contrat.

Nature et finalités du traitement des Données personnelles : KONE traitera les Données personnelles au nom du Client pour les seuls besoins de la prestation du Service KONE Information.

Type de Données personnelles : Nom du Résident et numéro de l'appartement. Autres Données personnelles que le Client ou son représentant souhaite afficher à l'aide du Service KONE Information. Catégories des personnes concernées : Résidents de l'immeuble ou des immeubles composant le Site.

Les autres catégories possibles seront déterminées par le Client et peuvent inclure, par exemple, des personnes en charge de la gestion de l'immeuble ou des personnes responsables des produits ou des services de tiers fournis pour ou sur le Site.

Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente annexe auront la signification prévue par le RGPD en matière de Données personnelles.

2. Droits et obligations du Client en tant que responsable du traitement

Le Client doit :

- (i) gérer les Données personnelles conformément aux lois applicables en matière de protection des données et aux bonnes pratiques du traitement desdites données ;
- (ii) s'assurer que les instructions données à KONE sont conformes aux lois applicables ;
- (iii) rester en permanence seul responsable de l'exactitude, la qualité et la légalité des Données personnelles et des moyens par lesquels le Client a acquis et sous-traité le traitement des Données personnelles ou la gestion de celles-ci ;
- (iv) à tout moment, maintenir le contrôle des Données personnelles ;
- (v) à tout moment, maintenir la propriété et tout autre droit sur les Données personnelles ; et
- (vi) rester en permanence responsable des identifiants d'utilisateur (y compris les mots de passe et/ou noms d'utilisateur) accordés au Client ou son représentant (y compris un gestionnaire d'immeubles ou un autre fournisseur de services tiers ou un autre représentant qui gère le contenu au nom du Client) pour accéder au Service KONE Information et de l'utilisation du Service KONE Information avec les identifiants d'utilisateur.

De plus, le Client peut donner des instructions écrites à KONE sur le traitement des Données personnelles, à condition que ces instructions soient conformes aux termes du contrat. Si les instructions du Client entraînent des prestations et/ou des coûts supplémentaires pour KONE, le Client accepte de payer les coûts supplémentaires engagés. Pour éviter toute ambiguïté, KONE n'a pas droit à ce paiement si les instructions du Client sont mises en œuvre par le biais d'une mise à jour générale du service applicable également aux autres Clients de KONE.

Le Client demande par la présente à KONE de traiter les Données personnelles aux fins suivantes : (i) traitement conformément au contrat et à la description du Service de KONE ; et (ii) traitement initié par des représentants du Client (y compris un gestionnaire d'immeubles ou un autre fournisseur de services tiers ou un autre représentant qui gère le contenu au nom du Client) dans le cadre de son utilisation des Services.

3. Droits et obligations de KONE en tant que sous-traitant

KONE s'engage à :

- (i) traiter les Données personnelles conformément au contrat, à la description du Service de KONE, à cet Accord et aux lois applicables à ses activités ;
- (ii) traiter les Données personnelles uniquement sur la base d'instructions du Client, sauf disposition contraire dans la législation européenne ou d'un état membre de l'Union Européenne à laquelle KONE est soumise. Le cas échéant, KONE devra informer le Client

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, EPMR, ET SERVICES CONNECTÉS

Version Décembre 2023 - Page 18 sur 18

de cette disposition légale avant le traitement ;
(iii) s'assurer que l'accès aux Données personnelles est limité aux personnes qui doivent y avoir accès aux fins susmentionnées, et que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles soient liées par une obligation de confidentialité légale ou contractuelle ;
(iv) tenant compte de l'état du développement technologique et du coût de leur mise en place, prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la protection des Données personnelles contre tout traitement non autorisé ou illégal des Données personnelles et contre toute perte accidentelle ou destruction, ou atteinte aux Données personnelles, comme requis par l'article 32 du RGPD ;
(v) transférer au Client toute demande ou question d'une personne concernée liée au traitement de Données personnelles ;
(vi) aider le Client, dans la mesure du possible, à garantir la conformité avec ses exigences de sécurité et autres, en tenant compte de la nature du traitement et des Informations disponibles pour KONE ;
(vii) assister le Client dans le respect de ses obligations légales en vertu du RGPD concernant la sécurité du traitement, la notification de violation de Données personnelles aux autorités de contrôle et à la personne concernée, la rédaction d'une analyse d'impact relative à la protection des données (si applicable), et la consultation préalable ;
(viii) mettre à disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer la conformité de KONE à ses obligations ; autoriser et accompagner le Client lors des audits, y compris les inspections, effectués par le Client ou toute personne autorisée par le Client. Concernant les audits/inspections, les Parties conviennent de ce qui suit : (a) le Client doit avertir KONE par écrit au moins trente (30) jours avant de procéder aux audits ; (b) les audits devront être effectués pendant les Heures de travail définies à l'article 1 « Définitions » des présentes Conditions générales et au maximum une fois par année calendaire ; (c) le Client et les personnes dûment autorisées doivent signer un accord de confidentialité sous la forme établie par le Client avant tout audit ;
(ix) dès que possible et dans la mesure du raisonnable, informer le Client au sujet de toute violation de Données personnelles dont elle serait informée.

4. Communication des Données personnelles par KONE

KONE peut donner accès aux Données personnelles à ses salariés, dans la mesure où cet accès est nécessaire pour lui permettre de remplir ses obligations en vertu du contrat et de cet Accord. KONE informera par écrit les salariés concernés par le cadre légal et contractuel des Données personnelles à caractère confidentiel. KONE imposera contractuellement aux salariés concernés une obligation de confidentialité.

Le Client accepte et donne son accord pour que KONE fasse appel à ses filiales et à ses sous-traitants pour remplir ses obligations en vertu du présent Accord ou fournir certains services en son nom, tels que les services d'assistance. Le Client donne par la présente, une autorisation générale à KONE de transférer des Données personnelles à des sous-traitants. Les sous-traitants sont répertoriés sur les pages de support de KONE Information, disponibles sur le site www.kone.com. KONE informera le Client des sous-traitants non répertoriés sur son Site. Si KONE donne à des sous-traitants un accès aux Données personnelles, elle s'engage à ce que chaque sous-traitant soit soumis à des obligations contractuelles au moins équivalentes à celles auxquelles KONE est elle-même soumise vis-à-vis du Client en vertu de cet Accord. Le Client autorise KONE à transférer des Données personnelles à des sous-traitants établis en dehors de l'EEE, à condition que les règles applicables à ce transfert (articles 44-50 du RGPD) soient respectées.

5. Responsabilités

La responsabilité de KONE est limitée conformément aux dispositions du contrat.

6. Fin

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Si KONE a déjà traité des Données personnelles dans le cadre du contrat préalablement à la signature de cet Accord, ce dernier s'appliquera de manière rétroactive à partir du début du traitement des

Données personnelles par KONE au nom et pour le compte du Client. Cet Accord s'appliquera pendant la durée du contrat. Le présent Accord prendra automatiquement fin à la même date que le contrat.

A la fin de l'Accord, toutes les Données personnelles et les éventuelles copies physiques ou électroniques de celles-ci devront immédiatement être restituées au Client, ou KONE, selon le choix du Client, détruira toutes les Données personnelles, à moins que le stockage de ces Données personnelles ne soit obligatoire en vertu d'une règle de droit de l'Union Européenne ou de droit français.

AR Prefecture005-210500856-20250221-DEC21022025-AI
Reçu le 27/02/2025**Devis**3 - 5 Route de Gap
05100 BRIANÇON
Tél : 04 92 21 07 95
Fax : 04 92 21 08 10
Email : sarl.miazzi@orange.frMAIRIE DE MONTGENEVRE
80 PLACE DU CHALVET
05100 MONTGENEVRECHALET N°1
CAMPING LES ALBERTS
LES ALBERTS
05100 MONTGENEVRE**OBJET : FINITION D'UN CHALET SUR PILOTIS**Mme CHAUVET ISABELLE 06.07.87.82.29
urba.mairie@montgenevre.com
Architecte: patrick.payan@architectes.org
06.82.09.00.06

Numéro	Date	Code client	Date de validité
DE00009557-01	20/02/2025	CL00066	22/03/2025

Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
LOT 3-01-PLÂTRERIE NOTA : Seules les plaques de Fermacell disposent d'un P.V. pour aménagement d'une construction en ossature bois CLOISON DE DISTRIBUTION (CF PLAN) Fourniture et pose de cloison de distribution en plaque fibre gypse à bords amincis - Épaisseur cloison: 73 mm - Remplissage isolant minéral de 45mm	27,26	104,40	2 845,94	20,00
HABILLAGE PÉRIPHÉRIQUE Fourniture et pose de plaques fibre gypse à bords amincis derrière le bac à douche et le WC suspendu	1,00	931,04	931,04	20,00
LA SALLE DE BAIN Fourniture et pose d'une ossature de type Navibloc de chez Placo - Ossature pour porte escamotable pour cloison de 72 NOTA : Non compris fourniture porte	1,00	1 062,80	1 062,80	20,00
LE FAUX PLAFOND NOTA : Uniquement le coin montagne et la salle d'eau Fourniture et pose de plaques fibre gypse à bords	7,97	97,60	777,87	20,00

AR Prefecture

005-210500856-20250221-DEC 2025 - AI

Reçu le 27/02/2025

Description
amincis - Remplissage isolant minéral de 100 mm

Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
LOT 3-04-PEINTURE ET REVÊTEMENT			
LES PANNEAUX OSB APPARENTS EN PLAFOND			
54,00	43,70	2 359,80	20,00
Application de 2 couches de Bona White Application de 2 couches de Bona Traffic HD RAW			
NOTA : Pour une plus grande intensité de blanc,; possibilité d'une 3ème couche de Bona White -> au choix du maître d'ouvrage			
CLOISON DOUBLE ET FAUX PLAFOND EN GYPSE			
70,00	70,40	4 928,00	20,00
Préparation - Enduisage complet avec enduit à base de gypse - Finition laque satinée - 2 couches			
LES POURTRAISONS - LES SOLIVES ET BARDAGE			
1,00	7 465,38	7 465,38	20,00
Application d'une couche de Bona Natural Application de 2 couches de Bona Mega Natura (vernit et protège les bois tout en préservant l'aspect et le touché du bois brut)			
LES PORTES DE DISTRIBUTION (2 FACES) - LES MENUISERIES (1 FACE) - LES GARDES-CORPS			
1,00	1 276,81	1 276,81	20,00
Application d'une couche de Bona Classic UX Application de 2 couches de Bona Traffic Go			
L'ESCALIER (MARCHES ET CONTRE-MARCHES)			
1,00	1 631,00	1 631,00	20,00
Application d'une couche de Bona Intense Application de 2 couches de verni bi-composant Bona Traffic HD anti-slip (anti-dérapant)			
LE REVÊTEMENT DE SOL			
1,00	6 892,61	6 892,61	20,00
Sur l'ensemble des sols: Fourniture et pose d'un revêtement en vinyle de type Alpha Vinyl avec sous-couche intégrée de chez Quick Step y compris fourniture et pose de plinthes, seuils et cornières en bordure de mezzanine - Coloris assorti au sol			
L'ENSEMBLE			
0,02	30 171,25	603,43	20,00
Politique SARL MIAZZI R.S.E. - Coût de traitement et de valorisation des déchets (2% du HT hors frais de déplacement)			

AR Prefecture

005-210500856-20250221-DEC21022025-AI
Reçu le 27/02/2025

Description

Qté

P.U. HT

Montant HT

TVA

ASSURANCE DÉCENNALE : MAAF PRO 105036355 A 001

Modalités de paiement : 30% à la commande - le solde à réception de la facture* Délais d'exécution à définir

Aucune acceptation ne sera prise en compte sans retour du devis accepté et de l'acompte demandé.

Sans retour de l'attestation TVA pour les devis à taux réduit, les travaux seront facturés à 20% (adresse de téléchargement:

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/1301-sd/tva-attestation-simplifiee-taux-reduit-pour-travaux-logements-de-plus-de-2-ans>)

Durée de validité de ce devis : 1 MOIS - (ce délai dépassé, nos prix sont susceptibles d'être réactualisés)

RIB: FR7610278090750002017390317 BIC: CMCI FR 2A

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	30 774,68	6 154,94

Total HT	30 774,68
Remise 0,00%	0,00
Total TVA	6 154,94
Total TTC	36 929,62
Acomptes	0,00
Net à payer	36 929,62 €

LES GERANTS
Emilie.SERRE et Yannick.MIAZZI.

AR Prefecture

005-210500856-20250220-DEC120250221-AI
Reçu le 21/02/2025



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la construction d'une cabane dans les arbres située au camping des Alberts avec une première tranche (hors d'eau/hors d'air) effectuée en 2024,

Considérant l'infructuosité du marché public passé fin 2024 pour le second œuvre, et la nécessité de faire effectuer ces travaux avant la saison d'été.

Considérant le devis de l'entreprise PLOMBERIE ALPINE, pour effectuer les travaux de plomberie,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise PLOMBERIE ALPINE, pour les travaux de plomberie. Montant du devis : 17588.68 euros HT.

Article 2 : La facturation s'effectuera comme suit avec le numéro de SIRET du camping (21050085600039) – intitulé du chantier (cabane perchée « chalet 1 »).

- L'acompte de 30% sera présenté par une situation déposée sur Chorus Pro,
- La facturation tout au long du chantier sera également présentée par une, ou plusieurs situations déposées sur Chorus Pro,
- Le solde du chantier sera présenté par une situation déposée sur Chorus Pro, après réception des travaux par les services de la Commune.



Fait à Montgenèvre,
Le 21/02/2025
Le Maire, Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENÈVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com



AR Prefecture

005-210500856-20250220-DEC2_20250221-AI
Reçu le 21/02/2025



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune de Montgenèvre pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 22 838,17 €

Considérant la provision déjà inscrite au bilan du budget principal, d'un montant de 25 000 € pour couvrir la dépréciation

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 22 838,17 € sur l'exercice 2024, par l'émission d'un mandat au compte 6817.

Fait à Montgenèvre, le 20 février 2025

Le Maire

Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



AR Prefecture

005-210500856-20250226-DEC1_20250226-AI
Reçu le 26/02/2025



Le Maire de MONTGENEVRE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22
Alinéa 2,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 17 septembre 2020, visée le
29 septembre 2020, par les services de la Préfecture, portant modification à la délibération
du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés de services et des accords-
cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au
budget,

Considérant, que dans le cadre de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires, pour
l'année scolaire 2024/2025, il convient de signer une convention avec les intervenants, pour
l'encadrement des activités périscolaires,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention, pour la période du 26 février 2025 au 23 avril 2025
comptant 4 séances de 3 heures, avec Monsieur Andy CARENÉ pour « atelier Manga ».

Article 2 : Les dates d'intervention sont susceptibles de changer en cas d'impératifs. Monsieur
Carené sera rémunéré sur la base des séances dispensées. Le tarif horaire est de 35€ TTC.

Fait à Montgenèvre, le 03/02/2025

Le Maire

Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20250226-DEC1_20250226-AI
Reçu le 26/02/2025



CONVENTION D'INTERVENTION
TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRE

Entre les soussignés

Monsieur Guy Hermitte, Maire de Montgenèvre
D'une part,

ET

Monsieur Andy Carenne, 18 rue Alphan 05100 Briançon
D'autre part,

Il a été convenu comme suit,

Il est confié Monsieur Andy Carenne, la mission d'animation de l'atelier « Manga » se déroulant dans le cadre du temps périscolaire à la suite de la réforme des rythmes scolaires.

Cet atelier se déroulera les mercredi 26 février, 12 et 26 mars ainsi que le 23 avril 2025 de 09h à 12h dans les locaux de l'école Marius Faure à Montgenèvre. Soit un total de 12h d'heures dispensées.

Monsieur Andy Carenne recevra une rémunération de 35 euros TTC par heure sur présentation d'une facture mensuelle.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'intervenant, pour cela, il doit prendre en charge les enfants inscrits dans son atelier en début de séance dans les locaux de l'école et les ramener dans ces mêmes locaux à la fin de l'atelier en apportant la plus grande attention au cours des déplacements s'il y a lieu.

Monsieur Andy Carenne est responsable, dans les travaux de l'atelier, de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient, causés à l'occasion de son activité. Il devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir ces risques et leurs conséquences.

Fait à Montgenèvre, le 03 février 2025

L'intervenant,
Andy CARENE

Le Maire,
Guy Hermitte

AR Prefecture

005-210500856-20250130-DEC1_20250212-AI
Reçu le 12/02/2025



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la nécessité de se faire assister dans le déneigement des trottoirs des axes principaux de la station par une entreprise,

Considérant le devis n°2080 du 29/01/2025 de l'entreprise FERRIER BOIS CONSTRUCTION

DÉCIDE

Article 1 : Signature de la proposition de l'entreprise FERRIER BOIS CONSTRUCTION

De signer un devis pour déneiger les trottoirs de l'aire de retournement haute de l'obélisque jusqu'à l'intersection route Italie/rue des sablons jusqu'à la fermeture de la station.

Article 2 : Montant du devis

Le montant engagé par le devis est le suivant : 3 500€ HT soit 3 850€ TTC.

Article 3 : Paiement

Le paiement se fera en deux fois :

- Un acompte à hauteur de 30% du solde, soit 1 155,00 € HT, à la commande
- Solde à la fin de la saison.



Fait à Montgenèvre, le 30 janvier 2025

Le Maire
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



AR Prefecture

005-210500856-20250228-DEC26022025-AI
Reçu le 28/02/2025**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de MONTGENEVRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 6,

Vu la délibération no 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la seconde partie de la mission de Monsieur Patrick PAYAN, architecte, pour la réalisation d'une cabane perchée au camping des Alberts, pour l'aménagement intérieur.

Considérant la décision du Maire du 24/04/2024 validant le taux des honoraires à 8% du montant estimatif hors taxe.

Considérant la proposition financière de Monsieur Patrick Payan, architecte, pour assister la commune dans cette mission.

DECIDE

Article 1 : d'accepter et de régler les factures correspondantes à la proposition de Monsieur Patrick Payan, architecte, pour assister la commune dans cette mission.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 8% du montant hors taxes des travaux estimés. L'enveloppe prévisionnelle des travaux a été estimée par Monsieur PAYAN à 60075.40 euros HT.



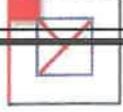
MONTGENEVRE, le 26/02/2025
Le Maire, Guy HERMITTE



AR Prefecture

005-210500856-20250228-DEC26022025-AI
 Reçu le 28/02/2025

Patrick PAYAN



Architecte D. P. L. G.
 Rés. : "Au Lys Martagon"
 277 rue des Arbennes
 05100 MONTGENÈVRE
 patrick.payan@architectes.org

T 04 922 05100

Mairie de Montgenèvre

**80 place du Chalvet
 05100 MONTGENÈVRE**

MONTGENÈVRE, le : 25/02/2025

**PROPOSITION D'HONORAIRES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
 EN MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

**Réalisation d'une cabane perchée (phase II) dans le secteur nord du
 camping du bois des Alberts (parcelle F 1316)**

ENVELOPPE DE TRAVAUX HT (SELON DEVIS VALIDÉS PAR LA COMMUNE) 60 075,40 €

Mission complète de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du second œuvre (phase II) d'une habitation légère de loisir, sur la base des devis validés par la commune. Les travaux comprennent les lots plâtrerie/faux plafonds, électricité/chauffage électrique, plomberie/sanitaires/VMC et peinture/revêtements.
La présente mission intitulée phase II fait suite à la mission intitulée phase I, pour la réalisation du gros œuvre du même projet, validée par le bon de commande C202400041 du 30/04/2024. Elle conserve le même taux de rémunération, conformément à l'article 3 de la Décision du Maire du 24/04/2024.

HONORAIRES HT SUR MONTANT DES TRAVAUX HT	8,00%	4 806,03 €
TVA	20,00%	961,21 €

TOTAL TTC 5 767,24 €

**ARRETÉE LA PRÉSENTE PROPOSITION À LA SOMME DE :
 CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET VINGT QUATRE
 CENTIMES**



[Patrick PAYAN]



T 04 922 05100

Patrick PAYAN
 Architecte D. P. L. G.
 Rés. : "Au Lys Martagon"
 277 rue des Arbennes
 05100 MONTGENÈVRE
 patrick.payan@architectes.org



Domiciliation bancaire IBAN : FR76 1469 0000 0156 0001 8485 533, BIC : CMCIFRP1 MON
 Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

AR Prefecture

005-210500856-20250214-DEC14022025B-AI
Reçu le 18/02/2025



DECISION DU MAIRE

Le Maire de MONTGENEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité d'harmoniser dans un seul contrat toutes les vérifications des portes automatiques des bâtiments communaux, à savoir :

- Espace Prarial (deux portes),
- Espace Clavière
- Ancienne STEP des Alberts

Considérant la proposition commerciale de l'entreprise KONE,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de maintenance avec la Société KONE pour la vérification et la maintenance des portes automatiques des bâtiments communaux.

Article 2 : Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est un forfait annuel de 595.29 euros HT, soit 148.81 euros HT par porte.

La facturation s'effectuera en une seule facture, déposée sur le site de Chorus Pro, SIRET 21050085600179.

Cette prestation sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices :

REVISION PRIX

La première révision interviendra le : 01/01/2026. Le prix du contrat sera ensuite révisé chaque année au 01/01 en application des indices intégrés, valeurs du mois de juin, à la formule ci-dessous (FSD2, ICHT-IME et BT48-10 relevés dans l'hebdomadaire Le Moniteur qui publie les indices officiels de l'INSEE). Le mode de calcul de la révision est indiqué dans le contrat.

Article 3 : Le présent contrat prend effet le 01/01/2025 pour une durée de 12 mois, reconductible par période de 12 mois dans un délai maximum de 5 ans.

MONTGENEVRE, le 14/02/2025

Le Maire
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20250214-DEC14022025B-AI
Reçu n° 1302/2025



Contrat de Maintenance KONE Care™

Affaire : MAIRIE MONTGENEVRE - PORTES AUTOMATIQUES
Date : 10/02/2025
Interlocuteur : Mathieu FAVIER

**Dedicated to
People Flow™**

10.02.2025

AR Prefecture

005-210500856-20250214-DEC14022025B-AI
Reçu le 18/02/2025



Contrat KONE Care

Entre le

Client :

MAIRIE DE MONTGENEVRE
RTE D ITALIE
05100 MONTGENEVRE

Et la société :

KONE
ZAC de l'Arénas - Aéroport
455, promenade des Anglais
B.P. 3316
06206 Nice Cedex 3

Par le présent contrat, le Client, propriétaire des équipements détaillés ci-dessous, confie à KONE la maintenance de ces équipements dans les conditions de prestations définies en commun aux présentes et conformément aux lois et règlements en vigueur à leurs signatures.

Le contrat est constitué des présentes conditions particulières et des prestations et conditions générales version Décembre 2023 ainsi que de tout avenant ultérieur.

Prestations incluses à votre contrat et couvertes par la redevance annuelle

1.1 Services essentiels

Votre prestation



Maintenance préventive et informations sur votre équipement

- Visites préventives structurées et adaptées selon l'équipement grâce à notre méthode KONE MBM™.
- Accès au carnet d'entretien électronique e-Carnet et au rapport annuel d'activité sur www.kone.fr.

Horaires des visites préventives

Entre 8h et 18h durant les jours ouvrés.

Assistance KONE Centre de Relation Client™

Notre Centre de Relation Client répond à vos demandes d'intervention 365 jours/an, 24h/24 par téléphone au 09 70 80 80 80 ou par e-mail envoyé via l'application KONE Mobile™.

Dépannage

Dépannage inclus sous les conditions horaires fixées au paragraphe "horaires intervention".

Plage horaire d'intervention

7 jours/7, de 8h à 18h

Délai d'intervention

Arrivée sur site d'un technicien dans un délai maximum de 8 heures pendant la plage horaire d'intervention sélectionnée, à compter de l'enregistrement de la demande par notre Centre de Relation Client™.

Services communication

Les services communication sélectionnés sont applicables pour tous les équipements du contrat.

Votre prestation	Description	Inclus
Services en ligne	<ul style="list-style-type: none"> - KONE Online Consultation via le portail Internet sécurisé de l'historique des interventions et des visites d'entretien. Visualisation en ligne de la répartition des interventions et des types d'appels, des interventions en fonction des organes de l'ascenseur, du taux de pannes et de disponibilité des appareils, des rapports détaillés de réparations, des délais d'intervention, des factures. Réception de rapports automatisés suivant la périodicité et le format prédéfini suivant les portefeuilles. - KONE Mobile Visualisation et notification des opérations en temps réel via l'application smartphone. e-mail (obligatoire) : autres e-mails : 	

Autres conditions particulières

KONE Corporation a annoncé (communiqué de presse du 10 septembre 2024) chercher à identifier le cadre le plus adapté au développement de son activité « Portes automatiques » qui serait regroupée dans une structure juridique dédiée. Ce projet sera concrétisé dans les premiers jours du mois de mai 2025, par l'apport partiel des actifs de cette activité par KONE à une nouvelle filiale du groupe KONE : KDB France, SAS - 939 014 064 R.C.S. Versailles - siège social : 30 Avenue Roger Hennequin - 78190 Trappes.

KDB France viendra donc se substituer à KONE SA dans l'exécution du contrat résultant de la présente offre ; son acceptation par le Client emportera son accord sans réserve sur le transfert des droits et obligations au titre du contrat à KDB France.

Contrat d'une durée de 12 mois, reconductible par période de 12 mois dans un délai maximum de 5 ans

AR Prefecture

005-210500856-20250214-DEC14022025B-AI
Reçu le 18/02/2025



Termes du contrat

Prise d'effet	01/01/2025
Durée du contrat	Le contrat est conclu pour une durée de 1 an(s) à compter de sa date de prise d'effet. Les conditions de sa reconduction sont précisées aux conditions particulières.
Périodicité de facturation	Semestrielle à échoir
Conditions de paiement	dans les 30 jours
Mode de paiement	Virement bancaire individualisé
Début de la facturation	01/01/2025
Destinataire de la facture	MAIRIE DE MONTGENEVRE
Adresse de facturation (rue)	RTE D ITALIE
Adresse de facturation (ville)	05100 MONTGENEVRE
Prix annuel HT	595,24 €
TVA : 20,00 %	119,05 €
Prix annuel TTC	714,29 €
Nombre total d'équipements pour ce contrat	4

Le prix hors taxe sera majoré des taxes en vigueur au moment de la facturation.
L'application de la TVA à taux réduit est soumise à la fourniture annuelle d'une attestation qui confirme le respect des conditions d'application du taux réduit.

La prise en compte rapide et la bonne affectation de vos paiements seront accélérées par la pratique suivante :

- 1- Effectuez vos règlements par virement,**
- 2- Individualisez vos règlements (1 règlement = 1 facture) ;**
- 3- Indiquez le numéro de facture KONE dans le libellé de votre virement**

Annexes :

- Détails des équipements par adresse
- Informations de facturation (à compléter svp pour tout nouveau client ou tout changement d'éléments de facturation)
- Conditions Générales de Ventes

AR Prefecture

005-210500856-20250214-DEC14022025B-AI
 Reçu le 18/02/2025

A



REVISION PRIX

La première révision interviendra le : 01/01/2026
 Le prix du contrat sera ensuite révisé chaque année au 01/01 en application des indices intégrés, valeurs du mois de juin, à la formule ci-dessous (FSD2, ICHT-IME et BT48-10 relevés dans l'hebdomadaire Le Moniteur qui publie les indices officiels de l'INSEE) :

$$P = P_0 \times \left(0,20 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,70 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,10 \times \frac{BT48-10}{BT48-10_0} \right)$$

P: prix révisé ; P0: prix précédent

0,20 & 0,70 & 0,10 : coefficients proportionnés à la nature des Indices par rapport aux prestations servies

ICHT-IME : Indice Coût Horaire de la main d'œuvre Industries mécaniques

FSD2 : Frais & Services Diverss catégorie 2

BT48-10: index du bâtiment-ascenseur

Calcul d'une révision : le rapport entre la dernière valeur juin connue au moment de la facturation et la valeur juin de l'année précédente de chaque indice est multiplié par le coefficient qui le précède dans la formule ; la somme de ces opérations donne le coefficient à appliquer au prix précédent pour définir le nouveau prix.

Exemple de révision avec des valeurs fictives :

	FSD2	ICHT-IME	BT48-10
Indices valeur année N :	173,5	131,5	135,0
Indices valeur année N - 1 :	170,5	130,2	134,0

Calcul avec application des indices à la formule :

$$0,20 \times \frac{173,5}{170,5} + 0,70 \times \frac{131,5}{130,2} + 0,10 \times \frac{135,0}{134,0} = 1,0112$$

Ainsi dans cet exemple, le prix révisé sera égal au dernier prix facturé x 1,0112 soit : + 1,12 %
 Le prix révisé (obtenu après application de la formule), devient le prix de référence de la nouvelle période.

Je, soussigné, agissant en qualité de représentant habilité du client, déclare avoir reçu et pris connaissance des présentes Conditions Particulières et des Prestations et Conditions Générales du contrat version Décembre 2023 et les accepter sans réserve.

Le Client Fait en double exemplaire	Pour la société KONE
Lu et approuvé le : 14/02/2025	
Signature et cachet commercial	Signature
<p>Le Maire de Montgenèvre Guy HERMITTE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite</p> 	 Mathieu FAVIE RCS N° 692 052 302 565 511 E - SIRET N° 692 052 302 02322

AR Prefecture005-210500856-20250214-DEC14022025B-AI
Reçu le 18/02/2025**Détails des équipements par adresse**

N° Equipement	Localisation	Description équipement	Prx Annual HT €
RTE D ITALIE 05100 MONTGENEVRE			
42645955	ESPACE PRARIAL	Porte piétonne (2 visites/an)	148,81
42645956	ESPACE PRARIAL ENT DROITE	Porte piétonne (2 visites/an)	148,81
42645954	SERVICE TECHNIQUE ESPACE CLAVIERE	Rideau métallique (1 visite/an)	148,81
		Sous-total	446,43
STATION D EPURATION 05100 MONTGENEVRE			
45336365	PGA SECTIONNELLE	Porte de garage (2 visites/an)	148,81
		Sous-total	148,81

Informations de facturation

(à compléter pour tout nouveau client ou tout changement de coordonnées)

A Entité titulaire du contrat ?	
Nom / Raison Sociale	Commune de Montgenèvre N° de SIRET 21050085600179
Adresse-CP-Ville	80 place des Chaluet 05100 MONTGENÈVRE
Bénéficiez-vous d'un taux réduit de TVA ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	

B compléter si différent du A: Entité (ou mandataire) qui représente le bénéficiaire d'contrat ?	
Nom / Raison Sociale	N° de SIRET
Adresse-CP-Ville	
Etes-vous dans l'un des cas suivants ? Filiale, partenaire d'un groupe / adhérent à une centrale d'achats / franchisé	
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON oui, lequel/laquelle ?	

C Libellé et adresse d'envoi des factures ?	
Nom / Raison Sociale	Commune de Montgenèvre N° de SIRET 21050085600179
Adresse-CP-Ville	80 place des chaluet 05100 MONTGENÈVRE
Réception de nos factures ? un seul mode	
<input type="checkbox"/> Par e-mail : indiquer une adresse e-mail générique :	
<input type="checkbox"/> Sur le portail KONE Factures e-mail pour recevoir des notifications / adresse mail pour notifications :	
<input type="checkbox"/> Par courrier postal <input checked="" type="checkbox"/> Sur le portail CHORUS (portail réservé aux Clients Publics)	

D Entité redevable des factures KONE? Idem <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C autre ? précisez ci-dessous	
Nom / Raison Sociale	N° de SIRET
Adresse-CP-Ville	
En cas de retard de règlement, entité à relancer ? <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	

Vos informations à faire apparaître sur les factures ?	
N° de bon de commande	Références (bâtiment, n° copropriété ...)
N° de contrat / de marché :	
Clients Publics : N° d'engagement	Code Service

Règlement par prélèvement (joindre votre RIB)	
IBAN	BIC/SWIFT

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE DES PORTES, DES NIVELEURS DE QUAIS ET DE VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE D'ACCÈS
Version Décembre 2023

Les présentes prestations et conditions générales, ainsi que les conditions particulières qui y sont jointes et tout avenant ultérieur constituent l'ensemble du contrat de maintenance et de contrôle. Elles prévalent sur tout autre document du Client sauf accord expresse entre les parties. Le fait d'avoir confié l'entretien à KONE par contrat ne dispense ni le Client ni l'exécutant, des obligations qui résultent pour eux de l'observation des lois et règlements en vigueur

Article 1 : Objet du contrat

Partie 1 : Prestations générales de maintenance des portes & vérification des dispositifs de contrôles d'accès

Article 2 : Opérations de maintenance préventive des portes, portails et barrières

Article 3 : Opérations de contrôle des dispositifs de contrôle d'accès

Article 4 : Dépannage

Article 5 : Délai de remise en service

Article 6 : Pièces de sécurité ou d'usure

Article 7 : Disponibilité et fourniture des pièces de rechange

Article 8 : Opérations et pièces non comprises dans tous les contrats

Article 9 : Conditions inhérentes à l'exécution du contrat

Article 10 : Rapport de visite de maintenance

Article 11 : Carnet d'entretien

Article 12 : Information par e-mail

Article 13 : Rapports spécifiques

Article 14 : Gestion et programmation du répertoire des platines téléphoniques

Article 15 : Services en ligne KONE

Partie 2 : Prestations générales de maintenance des niveleurs de quais

Article 16 : Définition des niveleurs de quais

Article 17 : Opérations de maintenance préventive

Article 18 : Dépannage

Article 19 : Délai de remise en service

Article 20 : Opérations non comprises

Article 21 : Conformité des installations

Article 22 : Conditions inhérentes à l'exécution du contrat

Partie 3 : Conditions générales de maintenance

Article 23 : Durée de validité des offres KONE

Article 24 : Conseil

Article 25 : Prix

Article 26 : Conditions de paiement

Article 27 : Responsabilités du Client

Article 28 : Amiante

Article 29 : Consignes d'utilisation

Article 30 : Responsabilités de KONE

Article 31 : Sous-traitance

Article 32 : Données personnelles

Article 33 : Assurance

Article 34 : Modification – avenants

Article 35 : Résiliation anticipée

Article 36 : Cession du contrat

Article 37 : Litige

PRESTATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE DES PORTES, DES NIVELEURS DE QUAIS ET DE VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE D'ACCÈS
Version Décembre 2023

Article 1 : Objet du contrat

Par le présent contrat, le Client confie à KONE :

- La maintenance des portes, portails et barrières (au sens de la norme EN 13241-1), (partie 1).

- Le contrôle des dispositifs de contrôle d'accès qui asservissent ces derniers, (partie 1).
 - La maintenance des niveleurs de quais (partie 2).
- Les installations sont désignées dans les conditions particulières.

PARTIE 1 : Prestations générales de maintenance des portes & contrôle des dispositifs de contrôles d'accès

Article 2 : Opérations de maintenance préventive des portes, portails et barrières

KONE assure sous sa responsabilité la maintenance, à raison du nombre de visites défini par an aux conditions particulières pour chaque installation avec au moins une visite semestrielle, au cours desquelles sont réalisés les vérifications et contrôles ci-dessous. Ces opérations sont réalisées aux jours et heures ouvrés de l'établissement chargé de l'entretien. Ce programme des points de maintenance et de sécurité est donné à titre indicatif. Son exécution tient compte dans chaque cas des spécificités de l'installation.

2.1 Pour les portes, portails et barrières dans un bâtiment d'habitation, les opérations suivantes sont effectuées :

Lors de chaque visite de maintenance :

- La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (barres palpeuses, cellules photoélectriques, etc.).
- La vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel.
- La vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort.
- La vérification des articulations (charnières, pivots...).
- La vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage.
- La vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement).
- La vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies...).
- La lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement.
- La vérification de l'opérateur (motoréducteur électrique, opérateur hydraulique...).
- Un examen général du fonctionnement de la porte.

A raison d'une visite sur deux :

- La vérification du verrouillage de la porte.
- La vérification des éléments de guidage (rails, galets...).
- La vérification des organes de commande et télécommande (pour la partie récepteur).
- La vérification des systèmes d'équilibrage (contrepois, ressorts...).
- La vérification de l'armoire de commande et de ses composants.
- La vérification de la fixation de la porte.
- La vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier.
- La vérification de l'état des peintures et de la corrosion.

2.2 Pour les portes, portails et barrières sur les lieux de travail, lors de chaque visite de maintenance les opérations suivantes sont effectuées :

a) Motorisation

- Contrôle de la fixation et du fonctionnement de la motorisation.
- Vérification de l'état et du fonctionnement de la manœuvre manuelle.
- Réglage du limiteur de couple.
- Vérification du niveau d'huile du réducteur ou de la centrale.
- Vérification et réglage de l'embrayage et de l'électrofrein.
- Pour les motorisations hydrauliques et pneumatiques :
- Vérification et réglage du vérin ou de la centrale, réglage vitesse, pression et amortissement, contrôle de l'étanchéité des circuits.
- Pour les portes piétonnes à motorisation électrique :
- Réglage des vitesses d'ouverture, de fermeture, de ralentissement et de rotation.
- Contrôle des balais de collecteur.

b) Transmission / Guidage

- Vérification des fixations, état et nettoyage des rails.
- Graissage des chaînes, pignons, câbles, crémaillère.
- Réglage de la tension des chaînes, courroies, câbles.
- Vérification de l'accouplement, des bras d'entraînement et des butées et des pivots.
- Vérification et réglage des roulements haut et bas.
- Vérification et serrage des galets, contre-galets et des guides au sol.
- Vérification et huilage des biellettes.
- Huilage des paliers.

c) Organes d'équilibrage

- Contrôle de la fixation, de la tension et nettoyage.
- Vérification de toutes les autres pièces du système d'équilibrage (contrepois, vérin à gaz,...).
- Vérification dynamique de l'équilibrage.
- Contrôle des câbles, de leur fixation aux plaques de base et de leur positionnement sur les tambours.

d) Vantaux / Sections / Lames

- Contrôle de l'état et de la fixation des charnières et des roulettes.
- Graissage des charnières et des axes de roulettes.
- Graissage des articulations.
- Serrage de toute la visserie.
- Contrôle de l'état, de la fixation et de l'étanchéité des vantaux sections lames.
- Vérification du système de verrouillage et de la serrure.

e) Armoire / Logique de commande

- Contrôle général de la logique et des conducteurs électriques.
- Vérification du serrage de la filerie et des connecteurs.

- Vérification et réglage des fins de course et des temporisations.
- Vérification de la fixation et du fonctionnement de ces dispositifs et notamment :
 - Alignement des cellules, sensibilité de la boucle de détection, zone de détection des radars, serrures, contacts à clé.
- Vérification état et fonctionnement des boîtes à boutons.
- Vérification état et fonctionnement du boîtier de sélection.
- f) Organes de sécurité
 - Vérification état, fixation et bon fonctionnement des cellules, retour sur obstacle, barres palpeuses ou de tout autre dispositif.
 - Vérification de l'état et du bon fonctionnement des signaux lumineux.
 - Vérification de l'état et du fonctionnement des arrêts d'urgence.
 - Vérification du bon fonctionnement de la manœuvre de secours.
 - Vérification du marquage au sol.
 - Pour les portes piétonnes :
 - Examen et essai de la fonction anti-panique.
 - Contrôle des détecteurs de proximité.
 - Contrôle des balais du collecteur.

g) Fonctionnement

Contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble de l'équipement afin de se rendre compte de la qualité du mouvement, des points durs éventuels, des frottements, ...

Pour les portes sectionales et rideaux métalliques manuels, les points a), e) et f) ci-dessus ne sont pas réalisés.

Pour les portes sectionales et rideaux métalliques motorisés, les points e) et f) ci-dessus ne sont pas réalisés.

2.3 Pour les portes coupe-feu, lors de chaque visite, les opérations suivantes sont effectuées :

- L'examen du panneau coupe-feu et les essais de fonctionnement.
- Le réglage des chariots à galets et des guides bas de panneaux.
- L'inspection du logement contrepoids.
- L'examen de l'oculus et du profil d'étanchéité.
- Le graissage des paumelles ou pivots, l'examen des bagues anti-friction.
- Le réglage des ressorts de paumelles.
- Le réglage du sélecteur de fermeture, l'inspection des butées de rails.
- La lubrification du dispositif anti-panique, de la serrure et du pêne.
- L'examen des glissières et des profils de guidage.
- L'examen des fixations de rails.
- Le réglage de la tension des câbles.
- La lubrification des poulies.
- Le réglage du ferme-porte hydraulique.
- L'examen des garnitures et des équipements de vantaux.
- Le resserrage de la visserie.
- Contrôle visuel des déclencheurs thermiques et électromécaniques.
- La vérification de l'état des peintures et de la corrosion.

Article 3 : Opérations de contrôle des dispositifs de contrôle d'accès

KONE assure sous sa responsabilité le contrôle des dispositifs de contrôle d'accès à raison du nombre de visite défini par an aux conditions particulières pour chaque installation. Ce contrôle est réalisé aux jours et heures ouvrés de l'établissement chargé de l'entretien, lors de la visite de maintenance sur les installations automatiques que le contrôle d'accès asservit. Le programme des points de contrôle est donné à titre indicatif. Son exécution tient compte dans chaque cas des spécificités de l'installation.

Porte de hall :

- La vérification du verrouillage de la porte (gâche ou ventouse).
- La vérification du système d'entraînement (ferme-porte apparent ou encastré).

Contrôle d'accès par badge :

- La vérification du bon fonctionnement de la tête de lecture.
- La vérification de la centrale de gestion et de sa liaison avec l'installation qu'elle contrôle.

Système interphone : Périmètre d'intervention sur platines et combinés.

- La vérification de l'état de la filerie.
- Nettoyage de la platine.
- Essais de fonctionnement.

Système téléphonique : Périmètre d'intervention uniquement sur platine, de technologie RTC ou GSM.

- Nettoyage de la platine.
- Essais de fonctionnement.

Article 4 : Dépannage

KONE intervient en vue de dépannage 365 jours par an suivant les modalités fixées aux conditions particulières.

Le délai d'intervention court à compter de l'enregistrement de l'information au Centre de Relation Client KONE et en fonction de la plage horaire et jours d'intervention choisis par le Client aux conditions particulières. Si, à la demande du Client, les prestations doivent être exécutées en dehors de ces jours et heures, les coûts supplémentaires y afférents seront facturés en sus.

Pour les portes coupe-feu, KONE répondra aux demandes de dépannage uniquement pour les prestations pour lesquelles elle est habilitée. Ces dernières seront facturées séparément. Le remplacement des organes essentiels se fera par des ensembles fournis par le constructeur d'origine.

Article 5 : Délai de remise en service

A chaque intervention, KONE met tout en œuvre pour assurer la remise en service de l'installation. Au cas où les caractéristiques de la panne ou du dysfonctionnement feraient obstacle à la remise en service immédiate, KONE met l'installation en sécurité et appose une affiche sur l'installation.

Article 6 : Pièces de sécurité ou d'usure

Pour les portes automatiques : La couverture de pièces de sécurité ou d'usure comprend la réparation ou le remplacement, à l'initiative de KONE, des pièces de sécurité ou d'usure défaillantes ou présentant des signes d'usure excessive causée par le fonctionnement normal, limitativement énumérées : barres palpeuses et cordon spirale, cellules photo-électriques, système empêchant la chute du tablier, clignotants, éclairage (dans l'habitation), roulettes et support roulette, charnières, joints périphériques et supérieurs, galets (pour les lieux de travail).

Pour les contrôles d'accès : La couverture de pièces de sécurité ou d'usure comprend la réparation ou le remplacement, à l'initiative de KONE,

des pièces défailtantes ou présentant des signes d'usure excessive causée par le fonctionnement normal, limitativement énumérées : lecteur de badge, transformateur d'alimentation (pour le contrôle d'accès par badge), ampoules led (pour le système interphone), serrure, gâche, ventouse (pour le verrouillage de la porte de hall) ; ferme-porte apparent ou encastré (pour l'entraînement de la porte de hall).

Article 7 : Disponibilité et fourniture des pièces de rechange

Pour les matériels de marque KONE, les pièces détachées énumérées à l'article 6 sont normalement disponibles pendant une période de 10 ans à compter de la date d'installation des installations.

Pour toute autre marque de matériels, KONE ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité éventuelle d'approvisionner de telles pièces. Dans tous les cas, KONE met tous les moyens en œuvre pour proposer une solution adaptée dans les meilleurs délais ou, en cas d'impossibilité, en informe le Client par écrit.

Si le remplacement ou la réparation nécessite l'immobilisation prolongée de l'installation, KONE en avise le Client.

KONE met alors l'installation en sécurité et appose une affiche sur l'installation précisant le délai prévisionnel de remise en service.

Article 8 : Opérations et pièces non comprises dans tous les contrats

• Les interventions, réparations ou remplacements de pièces ayant pour cause une usure anormale ou un vice caché, un acte de malveillance ou de vandalisme, un usage anormal, la corrosion en ambiances spécifiques, un accident indépendant de l'action de KONE.

• Les interventions, réparations ou remplacements de pièces ayant pour cause une information de mise en garde, de rappel et/ou de retrait du fabricant d'origine ou de l'installateur autre que KONE, suite à un défaut de matière, de fabrication ou de conception ou suite à la défaillance de certaines pièces après mise sur le marché.

• Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres corps d'état, qu'ils soient en rapport ou non avec l'installation.

• Les réparations ou le remplacement des pièces ou organes vétustes. Sont considérés comme vétustes les pièces dégradées par le seul effet du temps indépendamment de l'usage qui en a été fait. Cette dégradation se traduit par la perte de performance initiales ou des propriétés basiques telles que l'isolement, la conductivité, la porosité, le délitage, etc.

La vétusté est définie contractuellement comme ne pouvant atteindre les composants d'une installation avant le délai minimum de 10 ans

• L'entretien ou la réparation des installations de bâtiment en général, telles que branchement force, lumière, de mise à la terre, compteurs, combinés, disjoncteurs, éclairage des abords, maçonnerie et peinture, même consécutifs à des travaux de réparation effectués par KONE, l'entretien de la peinture et son renouvellement.

• Tous travaux d'amélioration, de modernisation et de mise en conformité de l'installation avec les normes et règlements applicables, existants ou futurs.

• La fourniture d'un carnet d'entretien sous format papier. En cas contraire, le Client doit convenir avec KONE d'un endroit sûr et accessible en permanence précisé aux conditions particulières. KONE ne saurait être tenue par les informations contenues dans ce carnet, seul le carnet électronique défini à l'article 11 faisant foi.

• Les frais de déplacement pour toute demande d'intervention injustifiée (exemple : absence de panne constatée à l'arrivée du technicien KONE) ou une utilisation anormale ou maladroite des installations.

• Pour les portes coupe-feu, les remplacements des pièces et accessoires élémentaires ne mettant pas en cause les caractéristiques d'origine des installations.

• Pour le contrôle d'accès, le changement des noms des résidents sur les plaques de rue ainsi que le dépannage des combinés d'interphone dans les appartements.

• Le dépannage pour le contrat KONE Care™ Standard « hors dépannage ».

D'une manière générale, toutes prestations et tous travaux non spécifiés expressément dans le contrat sont effectués par KONE sur devis accepté par le Client et facturés à part. La durée des travaux peut être fonction des délais d'approvisionnement de KONE en pièces détachées auprès des constructeurs.

Article 9 : Conditions inhérentes à l'exécution du contrat

La mise en œuvre des obligations de KONE résultant du contrat sera soumise à la condition qu'au moment de la prise d'effet du contrat le Client s'engage à fournir à KONE la documentation, les schémas techniques ainsi que les codes d'accès permettant d'intervenir sur les bases de données des contrôles d'accès par badge, le numéro de la ligne téléphonique de la platine et la base de données existante des systèmes téléphoniques et interphoniques.

Si lors de la première intervention sur site, KONE constate que le matériel de contrôle d'accès est obsolète ou n'existe plus, que la capacité mémoire est atteinte ou que les pièces détachées sont indisponibles, KONE en informera le Client et établira un devis de remplacement du matériel existant.

De même, la mise en œuvre des obligations de KONE résultant du contrat sera soumise aux conditions, qu'au moment de la prise d'effet du contrat, les installations pour lesquelles le contrat a été souscrit par le Client soient neuves ou en parfait état de fonctionnement et ne présentent pas de risque pour les usagers ou les biens.

Article 10 : Rapport de visite de maintenance

A l'issue de chaque visite de maintenance préventive, KONE remet au Client un rapport de visite de maintenance sur lequel sont consignés :

- La date de la visite de maintenance préventive.
- Les portes sur lesquelles la visite de maintenance préventive a été effectuée.
- Les constats sur les éventuels problèmes rencontrés lors de la visite.

KONE établit, à titre gratuit, et en cas de besoin, un devis des travaux nécessaires à la remise en état des installations.

Article 11 : Carnet d'entretien

Le carnet d'entretien est mis régulièrement à jour par KONE en fonction des opérations de maintenance, des dépannages réalisés sur l'installation, ainsi que des réparations. A cet effet, KONE met à la disposition du Client un carnet d'entretien sous format électronique (e-Carnet) accessible à partir du site Internet de KONE selon un mode d'accès remis après signature du contrat. Sur demande du Client, KONE fournit toutes précisions utiles à la compréhension des éléments portés dans ce carnet.

Article 12 : Information par e-mail

Si spécifié aux conditions particulières, KONE informe le Client par e-mail aux trois adresses maximum expressément fournies à cet effet par le Client, des prestations du service technique, à savoir :

- La prise en compte des demandes d'intervention pour dépannage au Centre de Contact Client KONE, ainsi que le résultat des actions entreprises par les techniciens KONE à la fin de celle-ci.
- Les visites de maintenance réalisées sur les appareils.
- La réalisation de petits travaux de réparation.

Article 13 : Rapports spécifiques

Si spécifié aux conditions particulières, KONE adresse sur demande expresse du Client, au maximum 4 fois par an, sous format électronique (PDF), un rapport d'activité élaboré selon des indicateurs prédéfinis tels que les types d'interventions, la répartition des interventions et des types

d'appels, la répartition des interventions en fonction des organes de l'installation, le taux de pannes et de disponibilité.

Article 14 : Gestion et programmation du répertoire des platines téléphoniques

Si spécifié aux conditions particulières, KONE s'engage à mettre à jour, les bases de données des platines téléphoniques (gestion des noms et numéros de téléphone fixe ou portable), sous un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la demande écrite du Client à KONE.

Conformément à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations le concernant qui s'exerce directement sur le site www.kone.fr.

Article 15 : Service en ligne KONE**a) KONE Mobile™ :**

KONE Care™ Online Application Mobile, ou KONE Mobile™, est une application mobile disponible sur la plupart des smartphones et tablettes, sous réserve de l'acceptation des Conditions d'utilisation par l'utilisateur de l'application. Cette application mobile permet de visualiser et d'être notifié en temps réel des opérations KONE sur les installations. Le Client accède aux services KONE Mobile™ sans limitation de durée après s'être identifié au moyen d'un identifiant et d'un code confidentiel adressé via l'e-mail renseigné pour cela au sein des conditions particulières.

b) KONE Online™ :

Si spécifié aux conditions particulières, le service KONE Care™ Online, ou KONE Online™, permet d'accéder par l'intermédiaire d'un espace dédié sur le site www.kone.fr/online aux informations relatives aux appareils objet du contrat de maintenance KONE. Le service KONE Online™ permet notamment les fonctions suivantes :

- La consultation des visites de maintenance réalisées, des interventions de dépannage, des petits travaux et réparations ainsi que des éventuelles pannes répétitives ou installations à l'arrêt.
- La répartition des interventions par motif, soit sur le parc d'installations confié à KONE, soit par installation
- Les statistiques et le suivi des performances en matière de délais d'intervention
- La création de rapports personnalisés téléchargeables et la possibilité d'en demander l'envoi automatique selon des périodicités définies.

Le Client accède aux services KONE Online™ sans limitation de durée après s'être identifié au moyen d'un identifiant et d'un code confidentiel adressé à l'e-mail renseigné pour cela au sein des conditions particulières.

c) KONE Electronic Maintenance Reporting

Si spécifié aux conditions particulières, le service KONE Electronic Maintenance Reporting permet la transmission automatique vers les systèmes et base de données du Client, des informations liées à l'exécution du contrat selon plusieurs modes de communication.

Les modes de communication du service KONE Electronic Maintenance Reporting sont :

- Par mail, les données sont envoyées dans un fichier de type XML
- Par FTP, les fichiers XML sont déposés sur le serveur du Client
- Par Webservice, les données sont envoyées en flux XML, à travers une seule méthode ne contenant qu'un seul paramètre (le flux, en format « chaîne de caractères »).

Le service KONE Electronic Maintenance Reporting contient notamment :

- Les données des interventions ;
- Les visites de maintenance ;
- Les petits travaux et réparations ;
- Les mises à l'arrêt ;
- La liste des équipements sous contrat

Le Client dispose du service KONE Electronic Maintenance Reporting sans limitation de durée une fois le service activé.

d) Conditions d'accès :

L'abonnement aux services KONE Online™ et KONE Electronic Maintenance Reporting ainsi que l'application KONE Mobile™ est réservé au titulaire d'un contrat de maintenance KONE ou à son représentant. Le Client s'engage à informer son représentant des conditions d'utilisation des services. Toute opération émanant du représentant est réputée émaner du Client. KONE Mobile™ est accessible qu'avec certains systèmes exploitation

e) Accès et sécurité :

KONE s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des services. Ils fonctionnent 24h/24 et 7j/7, sous réserve de ponctuelles mais nécessaires opérations de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques. Le Client ne pourra donc émettre aucune réclamation que ce soit pour un éventuel préjudice subi lors de ces interruptions de service en ligne. L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité sauf en cas de carence de KONE dûment établie et constatée. Chaque fois que cela sera possible, un message annonçant l'indisponibilité et sa durée prévisible sera envoyé.

Les frais de connexion liés à l'utilisation des services ne sont pas pris en charge par KONE et restent à la charge du Client. Le Client s'engage à informer KONE en cas de changement d'e-mail pour les services KONE Mobile™ et KONE Online™.

f) Responsabilité :

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires applicables, KONE ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect notamment mais non limitativement pertes de profits, de clientèles, de données, de biens incorporels pouvant intervenir du fait de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation des services KONE Mobile™, KONE Online™ et KONE Electronic Maintenance Reporting, et plus généralement de tout événement ayant un lien avec ces services et/ou tout site tiers. N'étant pas fournisseur d'accès Internet, KONE ne pourrait être tenue responsable d'un défaut de fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement des services par suite d'événements dont elle n'a pas la maîtrise. De même, KONE ne pourrait être tenue responsable des conséquences d'un accès au service non conforme aux procédures ou de l'utilisation par un tiers.

Le Client accepte en utilisant ces services tous les risques propres à l'utilisation d'Internet, comme notamment les possibles délais de transmission, dysfonctionnements techniques ou les risques de piratage informatique. Le Client est seul responsable de sa protection informatique contre d'éventuels virus ou d'autres programmes malfaisants circulant sur Internet. En conséquence KONE ne saurait être tenue pour responsable des dommages qui pourraient en découler sur le matériel informatique du Client.

g) Droits d'accès et de rectification :

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations le concernant qui s'exerce directement sur le site www.kone.fr.

PARTIE 2 : Prestations générales de maintenance des niveleurs de quais**Article 16 : Définition des niveleurs de quais**

Par niveleurs de quai, il faut entendre :

- Les rampes ajustables au sens de la norme NF EN 1398.
- Les tables élévatoires au sens de la norme NF EN 1570.

Article 17 : Opérations de maintenance préventive

KONE assure sous sa responsabilité la maintenance, à raison du nombre de visites défini par an aux conditions particulières pour chaque installation avec au moins une visite semestrielle, au cours desquelles sont réalisés les vérifications et contrôles ci-dessous. Ces opérations sont réalisées aux jours et heures ouvrés de l'établissement chargé de l'entretien. Ce programme des points de maintenance et de sécurité est donné à titre indicatif. Son exécution tient compte dans chaque cas des spécificités de l'installation.

- a) Plateau
 - Vérification de l'état du plateau
 - Vérification de l'état de la lèvre
 - Vérification de l'état des articulations – lubrification
 - Vérification de la timonerie
- b) Organes de commande
 - Vérification des dispositifs de commande
 - Vérification du système de déverrouillage
- c) Organes de sécurité
 - Vérification des divers dispositifs de sécurité
 - Vérification de la béquille de maintenance
 - Vérification de l'état des diverses protections
 - Vérification de l'état des systèmes de verrouillage
 - Vérification de l'état des marquages
- d) Armoire de commande
 - Vérification de la logique et des câblages
 - Vérification du serrage de la filerie et des connecteurs
 - Vérification des fins de course
- e) Motorisation
 - Vérification de la centrale et du circuit hydraulique
 - Vérification des tiges de vérin
 - Vérification des fixations et des articulations
- f) Fonctionnement
 - Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble de l'équipement afin de rendre compte de la qualité du mouvement, des points durs éventuels, des frottements,...

Article 18 : Dépannage

Se reporter à l'art. 4

Article 19 : Délai de remise en service

Se reporter à l'art. 5

Article 20 : Opérations non comprises

En plus des opérations non comprises listées à l'article 8, ne sont pas comprises les opérations suivantes :

- Le nettoyage de la fosse.
- S'agissant d'installations soumises à l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, les vérifications générales périodiques prévues aux articles R.4323-23 à R.4323-27 du Code du travail ne font pas partie des prestations de KONE. Il appartient au Client de prendre les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

Article 21 : Conformité des installations

Les niveleurs de quai automatiques sont des machines au sens de la Directive 89/392/CEE du conseil du 19 juin 1989, transposée en droit français par le Décret n° 92-767 du 29 juillet 1992. Ils sont donc assujettis à des mises en conformité. A ce titre, KONE n'assurera la maintenance des niveleurs que si ceux-ci sont équipés :

- D'une béquille de maintenance (quel que soit le mode de fonctionnement du niveleur).
- D'un arrêt d'urgence ou d'un interrupteur principal :
- permettant d'arrêter le niveleur dans la position où il se trouve lorsqu'il est actionné (pour les niveleurs automatiques),
- nécessitant une action volontaire pour faire repartir le niveleur lorsque l'arrêt d'urgence ou l'interrupteur est désactivé.

En cas d'absence de ces équipements KONE pourra résilier le contrat.

Article 22 : Conditions inhérentes à l'exécution du contrat

La mise en œuvre des obligations de KONE résultant du contrat sera soumise à la condition qu'au moment de la prise d'effet du contrat les installations pour lesquelles le contrat a été souscrit par le Client soient neuves ou en parfait état de fonctionnement et conformes aux articles R.4324-1 à R.4324-22 du Code du Travail pour les niveleurs installés avant le 31 décembre 1994 et au Décret n°92-767 du 29 juillet 1992, pour les niveleurs installés après le 31 décembre 1994.

PARTIE 3 : Conditions générales de maintenance**Article 23 : Durée de validité des offres KONE**

Les offres de KONE sont valables pendant une durée de 30 jours à partir de leur date d'établissement par KONE. Passé ce délai, KONE pourra encore accepter une commande, sous réserve de modification de sa proposition pour actualisation. Les offres soumises par KONE sont réputées conformes aux directives, normes et réglementations en vigueur à leur date d'établissement. Toute mise en conformité qui serait nécessitée par la modification de ces normes, et ou réglementations nationales ou européennes ou la parution de telles normes ou réglementations postérieures à la date d'établissement des offres reste à la charge du Client.

Article 24 : Conseil

KONE conseille et propose au Client la réalisation de toute opération pouvant améliorer le fonctionnement de l'installation, sa disponibilité, ses performances, son confort et sa sécurité d'utilisation, ainsi que sa mise en conformité avec les normes et réglementations applicables. Conformément à l'article L215-4 du Code de la consommation, KONE informe le consommateur et le non-professionnel des dispositions des

articles L215-1 à L215-3 et L241-3 du Code de la consommation, reproduits ci-dessous :

« Art L215-1 : Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Art L215-2 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

Art L215-3 : Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Article L241-3 : Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. »

Article 25 : Prix

Le prix du contrat de maintenance est établi en tenant compte de la nature du service effectué par KONE sur les installations. Ce prix est fondé sur les conditions économiques existantes à la date de conclusion du contrat.

Chaque année, le prix fera l'objet d'une révision sur la base de la formule prévue dans les conditions particulières en utilisant des indices officiellement publiés. Si le résultat de la formule est inférieur à un, le prix reste inchangé.

Au cas où les indices prévus pour permettre la correction éventuelle de certains éléments du prix cesseraient d'être publiés, les nouveaux indices seraient choisis d'un commun accord entre les parties.

Indépendamment de l'application de la formule de révision, le prix du contrat pourra être augmenté des surcoûts résultant pour KONE de toutes modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables à son activité, notamment toutes modifications relatives aux normes, à la sécurité et aux conditions de travail.

Toute transformation de l'usage de l'immeuble, toute modification des caractéristiques techniques de l'installation ou tout changement d'utilisation des installations peut entraîner une modification du prix du contrat.

Dans les cas ci-dessus évoqués, KONE informe le Client de cette modification du prix du contrat moyennant un préavis de deux mois ou de tout autre délai utile si la réglementation l'exige. A défaut de contestation dans ce délai, les nouvelles conditions sont réputées acceptées par le Client. En cas de contestation, KONE et le Client s'engagent à négocier de bonne foi.

Article 26 : Conditions de paiement

Les paiements sont effectués comptant, nets et sans escompte. Tout retard de paiement entraînera de plein droit, l'application au montant impayé et pour la durée du retard, d'intérêts calculés sur la base d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Nonobstant l'application des intérêts de retard, tout retard de paiement entraîne de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€ conformément à l'article L441-10 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, KONE pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En cas de non-paiement répété et persistant qui sera considéré comme établi à défaut de paiement de plus de deux factures et deux relances, et 15 jours après une dernière mise en demeure restée infructueuse, KONE pourra suspendre tout ou partie des prestations du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1219 du code de procédure civile. En cas de défaut de paiement persistant un mois après cette dernière mise en demeure, KONE pourra procéder de plein droit par courrier recommandé avec accusé de réception à la résiliation du contrat sans qu'il soit besoin de recourir à la justice. Le Client devra, outre le règlement de la facture restant due majorée des intérêts de retard, verser immédiatement à KONE, à titre d'indemnité de résiliation anticipée, la redevance restant due jusqu'à l'échéance normale du contrat. En outre, le Client reste responsable des conséquences de toute nature pouvant résulter de la suspension et/ou de cessation de cette maintenance. Sur demande, le Client peut bénéficier de la dématérialisation des factures sous réserve de s'enregistrer (mail destinataire des factures, EDI, etc.) et d'accepter les conditions générales du service de facturation électronique.

Article 27 : Responsabilités du Client

Le Client, gardien des installations, s'engage à :

- Informer immédiatement le Centre de Relation Client KONE de tout fonctionnement anormal perçu dans l'installation ou de tout changement de son environnement direct.
- Prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour suspendre le fonctionnement de l'installation, en interdisant l'usage en cas de situation dangereuse et informer le Centre de Relation Client KONE.
- Informer KONE des contraintes particulières de son site : atmosphère explosive, présence d'amiante, radioactivité... contraintes qui pourraient nécessiter des précautions particulières objet d'une facturation en sus.
- Interdire formellement, lors de toute opération de maintenance, de dépannage ou de travaux, la circulation des matériels roulants à moteur aux abords et dans le périmètre de sécurité correspondant à la mise en place des échelles, échafaudages, nacelles ou tout autre type d'équipement servant aux techniciens pour réaliser les opérations ci-dessus. A cet effet, un balisage du lieu d'intervention sera déterminé ; en sa qualité de Chef d'Établissement, le Client s'engage au strict respect de ce périmètre de sécurité par tout intervenant sur le site. Il sera également en charge de veiller à ce que tout dispositif complémentaire soit mis en place pour garantir la sécurité des techniciens.
- Informer KONE de toute modification relative à l'installation et/ou son environnement, ou à son utilisation.
- Informer KONE avant que tout contrôle ou toute intervention (nature, motif, date, durée, etc.) par une tierce partie ne soit effectué sur les installations.
- Fournir en toutes circonstances à KONE, l'accès en toute sécurité aux bâtiments et aux installations ; prendre à sa charge toutes mesures utiles permettant aux techniciens KONE d'intervenir dans des conditions normales de sécurité. Si des problèmes de sécurité des personnes ou des biens (agressions, menaces, vol...), indépendants de KONE, ne permettent pas à celle-ci de réaliser normalement ses prestations, elle ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de son insuffisance ou de son absence d'intervention.
- Lors de la signature du contrat, remettre à KONE tous documents techniques, notices, schémas, attestations de conformité aux normes et à la réglementation en vigueur, concernant les installations, qui lui auront été communiqués par le constructeur ou l'installateur ainsi que, s'agissant des portes et portails installés sur un lieu de travail, la copie du dossier de maintenance établi conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1993.
- Lors de la signature du contrat, en ce qui concerne les portes coupe-feu, produire à KONE :
 - le certificat de conformité délivré à la mise en service de l'installation.
 - et dans le cas d'IGH, d'ERP ou de constructions soumises aux vérifications périodiques en matière de sécurité incendie, le dernier rapport de vérification.

- Transmettre à KONE, pendant toute la durée du contrat, toute modification de ces documents ainsi que tout autre document qui lui serait communiqué par le constructeur ou l'installateur.
- Respecter et faire respecter les exigences de sécurité.
- S'assurer que le nom et le numéro de téléphone du Centre de Relation Client KONE soient toujours disponibles pour l'utilisateur de l'installation, affichés de façon permanente et parfaitement visible.
- Informer KONE de toute modification de coordonnées notamment d'adresse mail nécessaire au bon fonctionnement des services
- Maintenir l'abonnement téléphonique dédié au fonctionnement du dispositif, de contrôle d'accès, l'abonnement et les consommations étant à la charge du Client, sauf stipulations contraires aux conditions particulières.

Article 28 : Amiante

Le prix du contrat est établi sous réserve que les installations objet du contrat et/ou leur environnement ne contiennent pas d'amiante. Il incombe au Client de remettre à KONE le Dossier Technique «Amiante » et/ou les résultats des repérages « amiante » concernant les installations et leur environnement.

Si le Dossier Technique «Amiante » ou les repérages mettent en évidence la présence d'amiante ou si le Client ne transmet pas ce dossier à KONE dans un délai de 15 jours à compter de sa demande, KONE sera en droit de revoir le prix sans attendre la fin de l'année civile, afin de faire face aux éventuels frais supplémentaires générés par la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires. Dès lors, KONE ne serait être tenue pour responsable des conséquences liées à l'éventuelle présence d'amiante telles que notamment les coûts supplémentaires liées aux opérations de désamiantage, aux protections individuelles, au non-respect des délais et, de manière générale, à toute sujétion résultant de la présence d'amiante.

Article 29 : Consignes d'utilisation

Le Client s'engage à respecter et à informer les utilisateurs des consignes d'utilisation qui lui ont été transmises par le fabricant ou l'installateur de l'équipement. Sans que cela ne soit exhaustif, pour les portes automatiques, le Client informera notamment les utilisateurs des consignes suivantes :

- Se tenir éloigné des portes afin de ne pas gêner leur fonctionnement et éviter tout risque de coincement ou de pincement.
- Commander toujours l'ouverture de votre installation avec le système prévu (badge ou bip) et attendre l'ouverture complète de l'installation avant de vous engager.
- Ne jamais suivre un véhicule sans avoir redonné un ordre d'ouverture, même si la porte est grande ouverte.
- Ne jamais s'engager lorsque l'installation se ferme.
- Ne jamais stationner dans les zones délimitées par les bandes jaunes et noires.
- Ne jamais utiliser les organes de sécurité (cellules notamment) pour commander l'ouverture de l'installation.
- Ne pas utiliser une installation réservée aux véhicules en passage piéton.
- Ne jamais laisser des enfants sans surveillance à proximité de l'installation.

De manière générale, ne pas brusquer l'installation et adopter une attitude calme, raisonnable et respectueuse.

Article 30 : Responsabilités de KONE

KONE est tenue d'une obligation de moyens, sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de défaillance des installations due à une maintenance ou à une réparation défectueuse réalisée par elle. Sauf en cas de carence de KONE dûment établie et constatée, la responsabilité de KONE ne pourra notamment être engagée à la suite d'actes émanant de tiers tels que vols, malveillance, vandalisme, détérioration, commis dans les immeubles (caves, parking, appartements, bureaux, etc...), lorsque l'équipement ou le dispositif se trouve en position ouverte.

Le Client ne pourra faire supporter à KONE le coût des éventuels frais de gardiennage, en cas d'utilisation anormale des installations. Il en sera de même lorsque, pendant la durée du contrat, des tiers auront effectué des interventions, des réparations ou des aménagements sur les installations, excepté le cas où cette intervention d'un tiers serait motivée par la seule carence de KONE, dûment établie et constatée et celui où KONE n'est pas habilitée à effectuer l'intervention.

Dans la mesure où KONE n'est pas concepteur, constructeur, fabricant, ni monteur de l'installation, la responsabilité de KONE ne pourra pas non plus être recherchée en cas d'anomalie de fonctionnement ayant pour cause un vice de conception, de construction, de fabrication ou de montage de cette installation.

En ce qui concerne les portes coupe-feu, les opérations de maintenance effectuées dans le cadre du présent contrat ne viennent pas se substituer aux obligations du propriétaire définies par la législation et/ou la règle R 16 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages contre l'incendie et les risques divers applicables aux portes coupe-feu, notamment en ce qui concerne les vérifications périodiques. La société KONE n'assume aucune autre responsabilité que celle résultant des conséquences dommageables d'un défaut de maintenance.

La responsabilité de KONE ne saurait être recherchée pour des interruptions, incidents ou accidents causés du fait de :

- La gelée, la foudre, la chaleur excessive, l'humidité, les poussières et les substances corrosives, etc.
- L'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, les coupures de courant d'une durée supérieure à l'autonomie de l'éclairage de secours, et toute contrainte physique ou électrique anormale ou excessive.
- Les interruptions ou mauvais fonctionnement des lignes téléphoniques, la défaillance du réseau auto commuté de téléphonie ou GSM, KONE décline toute responsabilité qu'en à l'utilisation non conforme ou détourné du service d'interphonie et de contrôles d'accès et notamment de la consommation téléphonique anormale pouvant en découler.
- Les dysfonctionnements du téléphone recevant l'appel en provenance de la platine. Les grèves, les lock-out, même limités à l'industrie des portes de bâtiment, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes, les actes de malveillance, les déprédations volontaires ou les interventions étrangères, les actes de négligence, les incendies, les inondations, les pandémies etc. et a fortiori, tous les cas de force majeure et toute cause ou raison indépendante de KONE mettant celle-ci dans l'impossibilité d'intervenir ou d'être informée d'un message d'alarme.
- L'inobservation des prescriptions spéciales, des consignes d'utilisation et l'utilisation non-conforme ou anormale des installations.
- L'exécution des travaux de bâtiment effectués par les entreprises tels que serrurerie, maçonnerie, électricité, peinture, etc.

Dans tous ces cas, les remises en état des installations ne sont pas comprises dans le prix du contrat de maintenance.

KONE décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la remise en service de l'installation par le Client ou un tiers, alors que KONE avait mis celle-ci à l'arrêt pour des raisons de maintenance ou de sécurité.

KONE s'engage à faire tous ses efforts pour permettre l'accessibilité permanente à son site Internet mais ne saurait être responsable de l'inaccessibilité temporaire au site www.kone.fr quelle qu'en soit la cause.

Dans les cas où la responsabilité de KONE serait retenue, les parties conviennent expressément que le montant qui serait amené à verser KONE au Client ne pourra excéder le montant annuel du contrat.

KONE ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas :

- De perte de profits, de jouissance, de contrats, d'affaires, de clients, de notoriété,
- De responsabilité contractuelles imputables à d'autres, et,
- De tout autre conséquence dommageable vis-à-vis du Client ou de tiers au titre des dommages indirects ou consécutifs liés à l'exécution du contrat.

Article 31 : Sous-traitance

Sauf refus exprès du Client à la signature du contrat, KONE peut faire appel ponctuellement à des sous-traitants pour la réalisation de certaines opérations spécifiques. KONE en informe le Client dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les sous-traitants sont choisis en fonction de leur savoir-faire et de l'intervention à réaliser. KONE est responsable des travaux sous-traités.

Article 32 : Données personnelles

32.1 KONE est responsable de traitement de l'ensemble des données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre de l'exécution des présentes. Les données collectées et traitées font l'objet d'une collecte et d'un traitement :

- Les données de contact du ou des interlocuteurs (nom, prénom, adresse mail, téléphone fixe, téléphone mobile le cas échéant, fax, poste, nom de la société, siège social), et en ce qui concerne les clients résidentiels, ces mêmes données concernant les syndics et présidents de copropriété.

- Les informations bancaires ou de paiement du Client.

- Les données collectées par le biais des services, ce compris les données de connexion,

32.2 Finalités et bases légales : Finalités fondées sur l'exécution du contrat :

- Suivi de la relation commerciale, facturation, encaissement, service après-vente, suivi des litiges, enregistrement des conversations téléphoniques aux fins d'assistance,

- Organisation des visites de maintenance,

- Suivi des incidents notifiés, résolutions d'incidents, suivi d'interventions,

- Fourniture des services en ligne, statistiques d'utilisation des services en ligne.

Finalités fondées sur le consentement de la personne :

- Réponse aux enquêtes de satisfaction,

Finalités fondées sur l'intérêt légitime de KONE :

- L'établissement de statistiques aux fins d'amélioration des services KONE, le développement de nouvelles offres commerciales en fonction des intérêts du client,

- Participation à des Due Diligences en cas de projet de vente de son activité quel que soit la forme pressentie, étant précisé que KONE attachera la plus grande importance aux mesures de sécurité prises pour conserver la confidentialité des éventuelles données transmises.

Finalités fondées sur une obligation légale :

- Réponse aux requêtes légitimes d'une autorité judiciaire ou administrative, Respect des obligations légales liées à la lutte contre la fraude

32.3 Destinataires : Les données sont traitées dans le cadre de leurs habilitations respectives et ce, de manière exclusive :

- par le service commercial dans le cadre de la relation client,

- par le département financier aux fins de suivi des encaissements,

- par le service marketing aux fins d'amélioration des offres,

- par le service opérationnel pour le suivi des interventions,

- par la direction juridique pour le suivi des contentieux,

- par les services techniques pour la mise à disposition des services en ligne.

Les prestataires techniques d'hébergement de nos solutions (CRM, services en ligne, dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques...) sont susceptibles d'avoir accès à ces données aux fins exclusives de réalisation de leurs obligations contractuelles. Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, ou accord ultérieur de la personne concernée, aucune de ces données n'est transférée à un tiers.

32.4 Les données sont susceptibles d'être transférées hors Union Européenne, aux fins d'hébergement des données dans le cadre des applications globales du Groupe KONE ou selon l'activité spécifique des prestataires (par exemple : marketing digital). En raison des exigences techniques et pratiques applicables, certaines données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées également en-dehors de l'UE/EEE. KONE a mis en place à cet effet des garanties conformes à la réglementation en vigueur pour de tels transferts (clauses contractuelles types de la Commission européenne, BCR, Privacy Shield aux US selon les prestataires concernés).

32.5 Durée de conservation : Les données sont conservées pendant toute la durée contractuelle et la durée de prescription légale.

32.6 Droit des personnes : Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement des données, et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après leur décès. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : dataprotection@kone.com ou en contactant le siège social de KONE.

Article 33 : Assurance

Dans le cadre de ses activités de maintenance, KONE a souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

Article 34 : Modification – avenants

Toute modification du présent contrat, doit faire l'objet d'un avenant qui doit être signé par le Client et KONE.

La date de prise d'effet de l'avenant est fixée d'un commun accord.

Article 35 : Résiliation anticipée

Toute résiliation anticipée du contrat, pour un motif non-fondé, entraîne l'obligation pour le Client de verser à KONE une indemnité au moins égale au montant des redevances restant dues jusqu'à l'échéance normale du contrat.

Article 36 : Cession du contrat

En cas de changement de Client, le cédant s'engage à inclure dans son acte de cession l'obligation pour l'acquéreur de poursuivre jusqu'à son terme le contrat de maintenance en cours. Il doit transmettre à son successeur le contrat, les avis, les recommandations, toutes les correspondances et en général l'intégralité des documents qui ont pu lui être adressés par KONE à l'occasion de l'exécution de la maintenance des installations. Il appartient à ce successeur de réclamer ces pièces si elles ne lui ont pas été transmises, KONE ne pouvant être tenue pour responsable de la non-transmission de ces documents.

Le Client donne son accord par avance à KONE sur la faculté de céder les droits et obligations issus du présent contrat ou de se substituer toute société de son choix, après notification du Client.

Article 37 : Litige

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige né à l'occasion du présent contrat ou se rattachant à son exécution :

- Si le Client a contracté en qualité de commerçant, il est de convention expresse que le tribunal compétent soit le tribunal de commerce de Paris.

- Dans les autres cas, la juridiction compétente sera celle du lieu du domicile du défendeur ou celle du lieu d'exécution du contrat, conformément aux dispositions des articles 42 et 46 du Code de procédure civile.

AR Prefecture005-210500856-20250220-DEC120250221-AI
Recu le 21/02/2025**DEVIS**

N° D202500087

En date du : 02/02/2025

Valable jusqu' au : 21/02/2025

PLOMBERIE ALPINE

Chemin d'Oriol

05400

Veynes

France

TVA N° FR84849165766

Tél : 06 59 15 87 38

Email : plomberie.alpine@gmail.com

Commune de Montgenèvre

80 place du Chalvet

05100 MONTGENÈVRE

France

N°	DESIGNATION	QTÉ U.	PRIX U.	TVA	TOTAL HT
1	EVACUATIONS				1 721,22 €
1.1	Installation d'évacuations du chalet	1,00 u	1 721,22 €	20,00 %	1 721,22 €
	- Tubes PVC diamètre 100mm (8 ml)				
	- Raccords PVC diamètre 100mm (10 u)				
	- Tube PVC diamètre 40mm (8 ml)				
	- Raccords PVC diamètre 40mm (10 u)				
	- Tubes PVC diamètre 32mm (1 u)				
	- Raccords PVC diamètre 32mm (4 u)				
	- Siphon machine à laver / lave-vaisselle (2 u)				
	- Main d'œuvre (1 fft)				
2	ALIMENTATIONS				6 499,53 €

AR Prefecture**Installation des alimentations d'eau**2.1
005-210500856-20250220-DEC120250221-AIReçu le 21/02/2025
TUBE MULTICOUCHE PEXAL - Isolé avec gaine auto extinguable
26mm (8 ml)

1,00 u 6 499,53 € 20,00 % 6 499,53 €

- RACCORD MULTICOUCHE PEXAL 26mm (4 u)
- TUBE MULTICOUCHE PEXAL - Isolé avec gaine auto extinguable 20mm (2 u)
- RACCORD MULTICOUCHE PEXAL 20mm (4 u)
- TUBE MULTICOUCHE PEXAL - Isolé avec gaine auto extinguable 16mm (30 u)
- RACCORD MULTICOUCHE PEXAL 16mm (12 u)
- Collecteur sanitaire 3 départs avec vannes 1/2 (1 u)
- Collecteur sanitaire 5 départs avec vannes 1/2 (1 u)
- Vannes Sphère verte 3/4 (1 u)
- Vannes sphère verte 3/4 avec purge (1 u)
- REDUCTEUR DE PRESSION D'EAU - Isobar 3/4 (1 u)
- Clapet ANTIPOLLUTION 3/4 (1 u)
- DANFOSS- CABLE AUTOREGULANT ECPIPEHEAT-10 10M (1 u)
- Raccords pour Douche avec platine d'encastrement (1 u)
- Raccords pour Machine à laver avec platine murale et robinet d'arrêt (1 u)
- Raccords pour Evier avec robinet de machine à laver (1 u)
- ZENEO - RESISTANCE STEATITE - Chauffe-eau vertical sur socle - Capacité (l) 150 (1 u)
- Groupe de sécurité COMAP (1 u)
- THERMADOR MITIGEUR THERMOSTATIQUE - 5217 - Avec sécurité anti-brûlures - Filtre et clapet intégrés (1 u)
- Création d'une Trappe de Visite 600X600mm en bois avec fermeture (1 u)
- Main d'œuvre (1 fft)

3 DOUCHE 4 945,44 €**3.1 Installation d'une douche 1,00 u 4 945,44 € 20,00 % 4 945,44 €**

- GEBERIT - RENOVA UP - Receveur ultra-plat d'angle - Dimensions L 90 x l 90 cm - Finition Blanc (1 u)
- Bonde de douche extra-plate WIRQUIN (1 u)
- Paroi de douche quart de cercle coulissante Junio 90x90 (1 u)
- NOBILI- UPCITY - Colonne de douche Thermostatique télescopique - Douche de tête orientable extraplate Ø 25 cm. Douchette à main 3 jets, avec support réglable en hauteur et orientable. Flexible lisse anti-torsion (1 u)
- Niche murale à encastrée Inox Brossé - 30x60cm (1 u)
- AKW Panneau de douche Alvéo 120cm - 1cm d'épaisseur. Recoupable, il s'adapte parfaitement à toutes les dispositions. Il est équipé d'un système de clipsage breveté. En PVC extrudé, ce panneau est 100% étanche et convient aux milieux humide, avec baguettes de finitions et profilé d'angle (2 u)
- Main d'œuvre (1 fft)

4 MEUBLE VASQUE 786,10 €

AR Prefecture

1,00 u 786,10 € 20,00 % 786,10 €

4.1 Installation d'une vasque sur meuble 70cm
005-210500856-20250220-DEC120250221-A1
Reçu le 23/02/25

- GBGROUP - Plan vasque céramique - Simple vasque - Dimensions L 70 cm - Finition Blanc brillant (1 u)
- GBGROUP - Meuble sous-vasque - 2 tiroirs - fermeture douce et silencieuse - pieds inclus - Dimensions L 70 x H 85 (dont pieds 24 cm) x P 43 cm - Finition Bois (1 u)
- PAINI FRANCE - Mitigeur lavabo - Bec bas - Modèle Mitigeur Eazy, vidage ABS, flexible monté d'usine - Finition Chromé (1 u)
- Installation d'un meuble de salle de bain (1 u)

951,33 €

5 WC

1,00 u 951,33 € 20,00 % 951,33 €

5.1 Installation d'un WC suspendu

- WC SUSPENDU: -Bâti support GROHE Rapid SL -Cuvette GEBERIT RIMFREE -Plaque de déclenchement SKATE AIR (1 u)
- Installation WC suspendu (sans habillage) (1 u)

2 685,06 €

6 VMC

1,00 u 2 685,06 € 20,00 % 2 685,06 €

6.1 Installation d'une VMC Simple flux HYGRO A

- KIT VMC HYGRO A AVEC BOUCHES A SUSPENDRE - S & P FRANCE - EX UNELVENT (1 u)
- Gaine Isolé UNELVENT ECOSOFT diam 125mm (6 ml)
- Gaine Isolé UNELVENT ECOSOFT diam 80mm (6 ml)
- Gaine isolé UNELVENT ECOSOFT Diam 160mm (2 ml)
- UNELVENT - GRILLE EXTERIEUR - USAV - Circulaire de prise et rejet d'air - Dimension (mm) 160 - Débit max. (m3/h) 170 (1 u)
- Installation d'une VMC Simple Flux (1 fff)

Conditions de paiement

Acompte de 30 % à la signature soit 6 331,92 € TTC
Reste à facturer : 14 774,50 € TTC

Mode de paiement:
Mandat administratif

Facturation des travaux par présentation de situations.

IBAN: FR76 1009 6181 3200 0814 8620 290

Total net HT 17 588,68 €
TVA 20,00 % 3 517,74 €
Total TTC 21 106,42 €

NET À PAYER 21 106,42 €

Pour le client

Mention "Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord", date et signature

19/02/2025



Télécharger
Partager
Signer



AR Prefecture

005-210500856-20250221-DEC21022025-AI
Reçu le 27/02/2025



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la construction d'une cabane dans les arbres située au camping des Alberts avec une première tranche (hors d'eau/hors d'air) effectuée en 2024,

Considérant l'infructuosité du marché public passé fin 2024 pour le second œuvre, et la nécessité de faire effectuer ces travaux avant la saison d'été.

Considérant le devis de l'entreprise SARL MIAZZI, pour effectuer les travaux de plâtrerie, peinture et revêtement de sol,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise SARL MIAZZI, pour les travaux de plâtrerie, peinture et revêtement de sol. Montant du devis : 30 774.68 euros HT.

Article 2 : La facturation s'effectuera comme suit avec le numéro de SIRET du camping (21050085600039) – intitulé du chantier (cabane perchée « chalet 1 »).

- L'acompte de 30% sera présenté par une situation déposée sur Chorus Pro,
- La facturation tout au long du chantier sera également présentée par une, ou plusieurs situations déposées sur Chorus Pro,
- Le solde du chantier sera présenté par une situation déposée sur Chorus Pro, après réception des travaux par les services de la Commune.



Fait à Montgenèvre,
Le 21/02/2025
Le Maire, Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



Mairie de Montgenèvre - 80 Place du Chalet - 05100 MONTGENÈVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-210500856-20241023-DEC1_20241023-AI
Reçu le 28/01/2025



Le Maire de MONTGENEVRE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22
Alinéa 2,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal Alinéa 4 en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture, portant modification à la délibération du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant, que dans le cadre de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires, pour l'année scolaire 2024/2025, il convient de signer une convention avec les intervenants, pour l'encadrement des activités périscolaires,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention, pour la période du 6 novembre 2024 au 11 décembre 2024 comptant 6 séances, avec Madame Christèle Chêne pour « On bouge au printemps : initiation Zumba ».

Article 2 : Les dates d'intervention sont susceptibles de changer en cas d'impératifs. Madame Chêne sera rémunérée sur la base des séances dispensées. Le tarif horaire est de 35€ TTC.

Fait à Montgenèvre, le 23/01/2025

Le Maire

Guy HERMITE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

AR Prefecture

005-210500856-20241023-DEC1_20241023-AI
Reçu le 28/01/2025



CONVENTION D'INTERVENTION
TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRE

Entre les soussignés

Monsieur Guy Hermitte, Maire de Montgenèvre
D'une part,

ET

Madame Christèle Chêne, le Telemark Bât A, 101 rue de l'Obélisque, 05100 Montgenèvre
D'autre part,

Il a été convenu comme suit,

Il est confié Christèle Chêne, la mission d'animation de l'atelier « initiation à la Zumba » se déroulant dans le cadre du temps périscolaire à la suite de la réforme des rythmes scolaires.

Cet atelier se déroulera les mercredis 6, 13 et 27 novembre et les mercredi 4 et 11 décembre 2024 de 09h à 12h dans les locaux de l'école Marius Faure à Montgenèvre. Soit un total de 18h d'heures dispensées.

Madame Christèle Chêne recevra une rémunération de 35 euros TTC par heure sur présentation d'une facture mensuelle.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'intervenante, pour cela, elle doit prendre en charge les enfants inscrits dans son atelier en début de séance dans les locaux de l'école et les ramener dans ces mêmes locaux à la fin de l'atelier en apportant la plus grande attention au cours des déplacements s'il y a lieu.

Madame Christèle Chêne est responsable, dans les travaux de l'atelier, de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient, causés à l'occasion de son activité. Elle devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir ces risques et leurs conséquences.

Fait à Montgenèvre, le 23 octobre 2024

L'intervenante,
Christèle Chêne

Le Maire,
Guy Hermitte



AR Prefecture

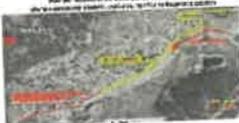
005-210500856-20150130-VBC1_20250212-AI
Reçu le 12/02/2025

FERRIER
BOIS CONSTRUCTION

MAIRIE
80 place dus chalvet
05100 MONTGENEVRE

Page 1/2

DEVIS N° 2080 du 29/01/2025

LIBELLE	QTE	U	PU. HT	TVA	TOTAL HT
1 Dénéigement des trottoirs de l'air de retournement haut de l'obélisque jusqu'à l'intersection route d'Italie rue des sablons du 29/01/2025 au 30/04/2025 selon répartitions fournit par vos soins par mail du 28/01/2025 	1,000	ENS	3 500.00	10%	3 500.00

Taux de TVA	Base HT	Montant TVA
10%	3 500.00	350.00

MONTANT H.T.	3 500.00
TVA GLOBALE	350.00
MONTANT T.T.C. en Euros	3 850.00

Validité : 15 jours

Trois mille huit cent cinquante euros

Pour acceptation du présent devis, nous retourner en exemplaire avec la mention manuscrite " bon pour accord ", daté et signé

Pour des raisons de planning, si cette offre vous intéresse, votre réponse doit nous parvenir dans un délai de 15 jours.

Pour l'entreprise :

Pour le client :

Je verse un acompte de 30,00 % soit 1 155,00 €

Bon pour accord, le : 30/01/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL14_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

1- Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus pour l'année 2024

Mme Alexandra JANION 1^{ère} adjointe, expose que la loi engagement et proximité n° n°2019-1461, du 27 décembre 2019, article 93 rend obligatoire au titre de la transparence de la vie publique, la présentation en Conseil Municipal, d'un état récapitulatif, de l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant dans leur organe délibérant, au titre de tout mandat et de toutes fonctions liées à un mandat local exercées en leur sein ou dans toute autre structure (y compris les syndicats et sociétés locales, les sociétés d'économie mixtes).

L'état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (article L. 2123-24-1-1 du CGCT).

Les montants doivent être exprimés en euros par élu et par mandat/fonction.

Sachant que les indemnités des élus, maire, adjoints, conseillers municipaux délégués, conseillers municipaux ont été votés par délibération du 3 juillet 2020,

Les tableaux récapitulatifs des indemnités, perçues élu par élu et fonction par fonction sont les suivants pour la période **du 01/01/2024 au 31/12/2024**

NOM	Fonction	Indemnité annuelle nette	Indemnité annuelle brute	Mensuel net
HERMITTE Guy	Maire	11016.72 €	13910.04 €	918.06€
JANION Alexandra	1 ^{ère} adjointe	4479.96€	5179.32 €	373.33 €
GLAIVE MOREAU Michèle	2 ^{ème} adjointe	4479.96€	5179.32 €	373.33 €
SCHWEY Annie	Conseillère municipale	725.28 €	838.56 €	60.44€
MILLE SCHAACK Françoise	Conseillère municipale déléguée	1386.60 €	1603.08 €	115.55 €
ROUAUD Roger	Conseiller municipal délégué	1386.60 €	1603.08€	115.55 €
MALBERTI Christian	Conseiller municipal	725.28 €	838.56 €	60.44€
VOIRON Vincent	Conseiller municipal	725.28 €	838.56 €	60.44€
HEUZE Steven	Conseiller municipal	725.28 €	838.56 €	60.44€
TRIPONEL Ludovic	Conseiller municipal	725.28 €	838.56 €	60.44€

Guy HERMITTE, 1^{er} Vice-président de la CCB

NOM	Fonction	Indemnité annuelle nette	Indemnité annuelle brute	Mensuel net
HERMITTE Guy	1 ^{er} Vice-Président	5546.88€	6412.44 €	462.24 €

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la présentation des tableaux récapitulatifs des indemnités des élus pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL15_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2 - Budget de la Commune / compte de gestion 2024

Mme Annie SCHWEY présente le compte de gestion 2024 du budget de la Commune, établi par Monsieur le Comptable public, qui se présente comme suit :

	DEPENSES 2024 REALISEES	RECETTES 2024 REALISEES	RESULTAT EXERCICE PRECEDENT REPORTE	RESULTAT EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2024
FONCTIONNEMENT	6 804 905,66	7 967 647,76	1 200 000,00	1 162 742,10	2 362 742,10
INVESTISSEMENT	2 487 025,39	1 303 233,61	745 423,09	- 1 183 791,78	- 438 368,69

Après s'être fait présenter le budget primitif 2024 de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le conseil municipal est appelé à délibérer et à approuver le compte de gestion du budget 2024 de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL16_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3- Budget de la Commune / compte administratif 2024

Le Maire, Guy HERMITTE, quitte la séance.

Mme Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, est élue Présidente de séance.

Mme Alexandra JANION expose le compte administratif 2024 du budget de la Commune dont les chiffres sont strictement identiques à ceux du compte de gestion du Comptable public, à savoir :

	DEPENSES 2024 REALISEES	RECETTES 2024 REALISEES	RESULTAT EXERCICE PRECEDENT REPORTE	RESULTAT EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2024
FONCTIONNEMENT	6 804 905,66	7 967 647,76	1 200 000,00	1 162 742,10	2 362 742,10
INVESTISSEMENT	2 487 025,39	1 303 233,61	745 423,09	- 1 183 791,78	- 438 368,69

Sur invitation de la 1^{ère} adjointe, Mme Alexandra JANION, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le compte administratif 2024 de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.
Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL17_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4 - Budget de la Commune / affectation du résultat 2024

Mme Annie SCHWEY expose les affectations du résultat 2024 du budget de la Commune, à savoir :

COMPTE ADMINISTRATIF 2024 <i>VOTE LE 27 MARS 2025</i>	
Solde d'exécution d'investissement 2024 Dépenses 001 (besoin de financement)	- 438 368,69 €
Recettes 001 (excédent de financement)	
Solde des restes à réaliser 2024 <u>Investissement</u>	
besoin de financement	282 671.96 €
excédent de financement	377 000.00 €

Résultat de fonctionnement 2024	
<i>Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -)</i>	+1 162 742,10 €
<i>Résultat antérieur reporté</i>	
<i>(ligne 002 du CA 2023 précédé du signe + ou -)</i>	+1 200 000,00 €
Résultat de clôture	2 362 742,10 €
AFFECTATION	2 362 742,10 €
1/Affectation en réserves	1 362 742,10 €
R 1068 en investissement	
2/Report en fonctionnement R 002	1 000 000,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette affectation du résultat 2024 du budget de la Commune.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver l'affectation du résultat 2024 du budget de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL18_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

5 - Budget de la Commune / budget primitif 2025

Mme Annie SCHWEY propose le budget primitif 2025 du budget de la Commune comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	8 196 000 €	2 957 000 €
DÉPENSES	8 196 000 €	2 957 000 €

Il est proposé au Conseil Municipal

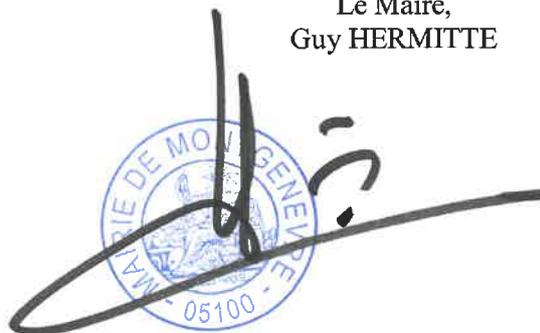
- D'approuver le budget primitif 2025 de la Commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire, en cas de besoin, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement ;

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le budget primitif 2025 de la Commune et autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre. à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement ;

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés et 3 voix contre (Christian MALBERTI-Steven HEUZE- Alexandra JANION).

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MOUTIER' at the top and '05100' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'G.H.' with a long horizontal stroke extending to the right.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL19_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

6 - Budget de l'Eau / compte de gestion 2024

Mme Annie SCHWEY présente le compte de gestion 2024 du budget de l'eau, établi par le comptable public qui se présente comme suit :

	DEPENSES 2024 REALISEES	RECETTES 2024 REALISEES	RESULTAT EXERCICE PRECEDENT REPORTE	RESULTAT EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2024
FONCTIONNE- MENT	521 118,48	540 845,22	- 91 451,70	19 726,74	- 71 724,96
INVESTISSE- MENT	219 815,59	273 119,94	299 564,72	53 304,35	352 869,07

Après s'être fait présenter le budget primitif 2024 de l'exercice 2024 et les modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024, par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le compte de gestion 2024 du budget de l'eau.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTGENÈVE" around the top edge and "05100" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a landscape with a building and a tree. The signature is a stylized, cursive script that loops around the stamp.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL20_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

7 - Budget de l'Eau / compte administratif 2024

Le Maire, Guy HERMITTE, quitte la séance.

Mme Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, est élue Présidente de séance

Mme Alexandra JANION expose le compte administratif 2024 du budget de l'eau dont les chiffres sont strictement identiques à ceux du compte de gestion du Comptable public, à savoir :

	DEPENSES 2024 REALISEES	RECETTES 2024 REALISEES	RESULTAT EXERCICE PRECEDENT REPORTE	RESULTAT EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2024
FONCTIONNEMENT	521 118,48	540 845,22	- 91 451,70	19 726,74	- 71 724,96
INVESTISSEMENT	219 815,59	273 119,94	299 564,72	53 304,35	352 869,07

Sur invitation de Mme Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le compte administratif 2024 du budget de l'eau .

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL21_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

8 - Budget de l'Eau / affectation du résultat 2024

Mme Annie SCHWEY expose les affectations du résultat 2024 du budget de l'eau, à savoir :

COMPTE ADMINISTRATIF 2024 <i>VOTE LE 27 Mars 2025</i>	
Solde d'exécution d'investissement 2024 Dépenses 001 (besoin de financement) Recettes 001 (excédent de financement)	352 869 ,07 €
Solde des restes à réaliser 2024 <i>Investissement</i> besoin de financement excédent de financement	
Résultat de fonctionnement 2024 <i>Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -)</i> <i>Résultat antérieur reporté</i> <i>(ligne 002 du CA 2023 précédé du signe + ou -)</i>	19 726,74 € - 91 451,70 €
Résultat de clôture	- 71 724,96 €

AFFECTATION	
1/Affectation en réserves R 1068 en investissement	
2/Report en fonctionnement D 002	71 724,96 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette affectation du résultat 2024 du budget de l'eau.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver l'affectation du résultat 2024 du budget de l'eau.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL22_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

9 - Budget de l'Eau / budget primitif 2025

Mme Annie SCHWEY propose le budget primitif 2025 du budget de l'eau comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	693 325 €	662 869,07 €
DEPENSES	693 325 €	662 869,07 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2025 de l'eau.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le budget primitif 2025 du budget de l'eau.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL23_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

10 - Budget du Camping / compte de gestion 2024

Mme Annie SCHWEY présente le compte de gestion 2024 du budget du camping, établi par le comptable public, qui se présente comme suit :

	DEPENSES 2024 REALISEES	RECETTES 2024 REALISEES	RESULTAT EXERCICE PRECEDENT REPORTE	RESULTAT EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2024
FONCTIONNEMENT	192 994,54	282 285,88	300 129,17	89 291,34	389 420,51
INVESTISSEMENT	82 682,03	15 734,81	135 620,30	- 66 947,22	68 673,08

Après s'être fait présenter le budget primitif 2024 de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le compte de gestion 2024 du budget du camping.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL24_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

11- Budget du Camping / compte administratif 2024

Le Maire, Guy HERMITTE, quitte la séance.

Mme Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, est élue Présidente de séance.

Mme Alexandra JANION présente le compte administratif 2024 du budget du camping dont les chiffres sont strictement identiques à ceux du compte de gestion du comptable public, à savoir :

	DEPENSES 2024 REALISEES	RECETTES 2024 REALISEES	RESULTAT EXERCICE PRECEDENT REPORTE	RESULTAT EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2024
FONCTIONNEMENT	192 994,54	282 285,88	300 129,17	89 291,34	389 420,51
INVESTISSEMENT	82 682,03	15 734,81	135 620,30	- 66 947,22	68 673,08

Sur invitation de Mme Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et approuver le compte administratif 2024 du budget du camping.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL25_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

12 - Budget du Camping / affectation du résultat 2024

Mme Annie SCHWEY présente les affectations du résultat 2024 du budget du camping, à savoir :

COMPTE ADMINISTRATIF 2024	
<i>VOTE LE 27 Mars 2025</i>	
Solde d'exécution d'investissement 2024	
Dépenses 001 (besoin de financement)	
Recettes 001 (excédent de financement)	68 673,08 €
Solde des restes à réaliser 2024	
<i>Investissement</i>	
besoin de financement	123 863,48 €
Excédent de financement	
Résultat de fonctionnement 2024	
<i>Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -)</i>	+ 89 291,34 €
<i>Résultat antérieur reporté</i>	
<i>(ligne 002 du CA 2023 précédé du signe + ou -)</i>	+ 300 129,17 €
Résultat de clôture	389 420,51 €

AFFECTATION	389 420,51 €
1/Affectation en réserves R 1068 en investissement	251 920,51 €
2/Report en fonctionnement R 002	137 500,00 €

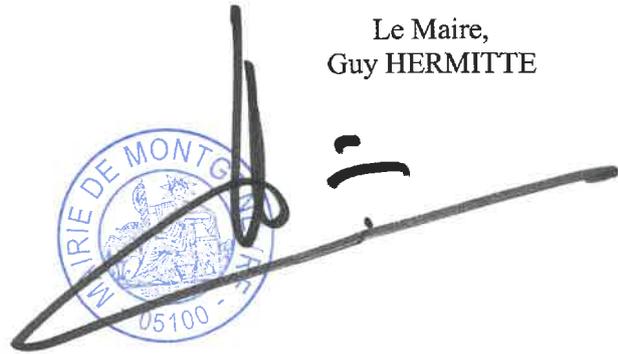
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette affectation du résultat 2024 du budget du Camping.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et approuver l'affectation du résultat 2024 du budget du camping.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL26_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

13 - Budget du Camping / budget primitif 2025

Mme Annie SCHWEY présente le budget primitif 2025 du budget du camping comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	400 000,00 €	420 593,59 €
DEPENSES	400 000,00 €	420 593,59 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2025 du Camping.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et approuver le budget primitif 2025 du budget du camping.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL27_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

14 - Budget de Durancia Balnéo et SPA / compte de gestion 2024

Mme Annie SCHWEY présente le compte de gestion 2024 du budget de Durancia, établi par Monsieur le Comptable Public qui se présente comme suit :

	DEPENSES 2024 REALISEES	RECETTES 2024 REALISEES	RESULTAT EXERCICE PRECEDENT REPORTE	RESULTAT EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2024
FONCTIONNEMENT	901 676,14	982 926,64	200 000,00	81 250,50	281 250,50
INVESTISSEMENT	90 149,59	134 423,31	- 3 572,84	44 273,72	40 700,88

Après s'être fait présenter le budget primitif 2024 de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et approuver le compte de gestion 2024 du budget de Durancia.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Montevideo. The text around the perimeter of the stamp reads "MUNICIPALITE DE MONTÉVÉDIO" at the top and "18 - 05 - 1833" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, bold black signature that appears to be "G. Hermitte".

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL28_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

15- Budget de Durancia Balnéo et SPA / compte administratif 2024

Le Maire, Guy HERMITTE, quitte la séance.

Mme Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, est élue Présidente de séance.

Mme Alexandra JANION expose le compte administratif 2024 du budget de Durancia Balnéo et SPA dont les chiffres sont strictement identiques à ceux du compte de gestion du Comptable public.

	DEPENSES 2024 REALISEES	RECETTES 2024 REALISEES	RESULTAT EXERCICE PRE- CEDENT RE- PORTE	RESULTAT EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLO- TURE EXERCICE 2024
FONCTIONNE- MENT	901 676,14	982 926,64	200 000,00	81 250,50	281 250,50
INVESTISSEMENT	90 149,59	134 423,31	- 3 572,84	44 273,72	40 700,88

Sur invitation d'Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le compte administratif 2024 du budget Durancia.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL29_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

16 - Budget de Durancia Balnéo et SPA/ affectation du résultat 2024

Mme Annie SCHWEY expose les affectations du résultat 2024 du budget de Durancia Balnéo et SPA, à savoir :

COMPTE ADMINISTRATIF 2024	
<i>VOTE LE 27 MARS 2025</i>	
Solde d'exécution d'investissement 2024	
Dépenses 001 (besoin de financement)	
Recettes 001 (excédent de financement)	40 700,88 €
Solde des restes à réaliser 2024	
<u>Investissement</u>	
besoin de financement	
excédent de financement	
Résultat de fonctionnement 2024	
<i>Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -)</i>	+ 81 250,50 €
<i>Résultat antérieur reporté</i>	
<i>(ligne 002 du CA 2023 précédé du signe + ou -)</i>	+ 200 000,00 €

Résultat de clôture	281 250,50 €
AFFECTATION	
1/Affectation en réserves R 1068 en investissement	
2/Report en fonctionnement R002	281 250,50 €

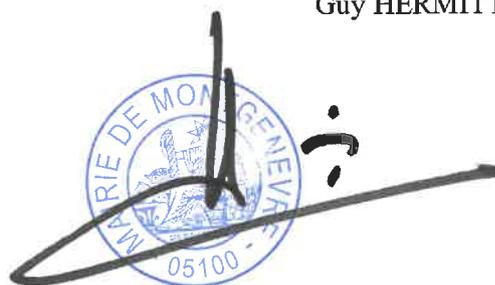
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette affectation du résultat 2024 du budget de Durancia Balnéo et SPA.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver l'affectation du résultat 2024 du budget Durancia.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL30_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

17 - Budget de Durancia Balnéo et SPA / budget primitif 2025

Mme Annie SCHWEY propose le budget primitif 2025 du budget de Durancia Balnéo et SPA comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	1 035 580 €	165 700 €
DEPENSES	1 035 580 €	165 700 €

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver le budget primitif 2025 de Durancia Balnéo et SPA.
- D'autoriser Monsieur le Maire, en cas de besoin, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement ;

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le budget primitif 2025 de Durancia Balnéo et SPA. et autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.
Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL31_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

18 - Budget du Clôt Enjaime / compte de gestion 2024 :

Mme Annie SCHWEY présente le compte de gestion 2024 du budget de Clôt Enjaime, établi par Monsieur le Comptable Public, qui se présente comme suit :

	DEPENSES 2024 REALISEES	RECETTES 2024 REALISEES	RESULTAT EXERCICE PRE- CEDENT RE- PORTE	RESULTAT EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2024
FONCTIONNE- MENT	187 649,84	162 710,37	456 711,43	- 24 939,47	431 771,96
INVESTISSEMENT	79 318,74	-	537 799,67	- 79 318,74	458 480,93

Après s'être fait présenter le budget primitif 2024 de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le compte de gestion 2024 du Budget Clôt Enjaime.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL32_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

19 - Budget du Clôt Enjaime / compte administratif 2024

Le Maire Guy HERMITTE quitte la séance.

Mme Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, est élue Présidente de séance.

Mme Alexandra JANION présente le compte administratif 2024 du budget de Clôt Enjaime dont les chiffres sont strictement identiques à ceux du compte de gestion du Comptable Public, à savoir :

	DEPENSES 2024 REALISEES	RECETTES 2024 REALISEES	RESULTAT EXERCICE PRECEDENT REPORTE	RESULTAT EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2024
FONCTIONNEMENT	187 649,84	162 710,37	456 711,43	- 24 939,47	431 771,96
INVESTISSEMENT	79 318,74	-	537 799,67	- 79 318,74	458 480,93

Sur invitation de Mme Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et approuver le compte administratif 2024 du budget du Clôt Enjaime.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL33_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

20 - Budget du Clôt Enjaimé / affectation du résultat 2024

Mme Annie SCHWEY présente les affectations du résultat 2024 du budget du Clôt Enjaimé, à savoir :

COMPTE ADMINISTRATIF 2024 <i>VOTE LE 27 MARS 2025</i>	
Solde d'exécution d'investissement 2024 Dépenses 001 (besoin de financement) Recettes 001 (excédent de financement)	458 480,93 €
Solde des restes à réaliser 2024 <u>Investissement</u> besoin de financement excédent de financement	
Résultat de fonctionnement 2024 <i>Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -)</i> <i>Résultat antérieur reporté</i> <i>(ligne 002 du CA 2023 précédé du signe + ou -)</i> Résultat de clôture	 - 24 939,47 € 456 711,43 €

AFFECTATION	
1/Affectation en réserves	- €
R 1068 en investissement	
2/Report en fonctionnement R 002	431 771,96 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette affectation du résultat 2024 du budget du Clôt Enjaime.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer à et approuver l'affectation du résultat 2024 du budget du Clôt Enjaime.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL34_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

21 - Budget du Clôt Enjaime / Budget primitif 2025

Mme Annie SCHWEY, propose le budget primitif 2025 du Clôt Enjaime comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	431 771,96 €	458 480,93 €
DEPENSES	431 771,96 €	458 480,93 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2025 de Clôt Enjaime.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le budget primitif 2025 du budget du Clôt Enjaime.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL35_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

22 - Budget Cros Lateron / compte de gestion 2024

Mme Annie SCHWEY présente le compte de gestion 2024 du budget de Cros Lateron, établi par Monsieur le Comptable Public qui se présente comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET CROS LATERON		
	FONCTIONNEMENT	0,00
	INVESTISSEMENT	0,00
	RESULTAT DE L'EXERCICE	0,00

RESULTAT DE CLOTURE 2024 DU BUDGET CROS LATERON		
	FONCTIONNEMENT	0,00
	INVESTISSEMENT	2 458,50
	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE	2 458,50

Après s'être fait présenter le budget primitif 2024 de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le compte de gestion 2024 du budget de Cros Lateron.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL36_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

23 - Budget du Cros Lateron / compte administratif 2024

Le Maire, Guy HERMITTE, quitte la séance.

Mme Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, est élue Présidente de séance.

Mme Alexandra JANION, expose le compte administratif 2024 du budget du Cros Lateron dont les chiffres sont strictement identiques à ceux du compte de gestion du comptable public, à savoir :

RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET CROS LATERON		
	FONCTIONNEMENT	0,00
	INVESTISSEMENT	0,00
	RESULTAT DE L'EXERCICE	0,00

RESULTAT DE CLOTURE 2024 DU BUDGET CROS LATERON		
	FONCTIONNEMENT	0,00
	INVESTISSEMENT	2 458,50
	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE	2 458,50

Après avoir entendu l'exposé de la 1^{ère} adjointe, Alexandra JANION, le Conseil Municipal est invité à approuver le Compte Administratif 2024 du budget du Cros Lateron.

Sur invitation de Mme Alexandra JANION, 1^{ère} adjointe, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le compte administratif 2024 du Cros Lateron.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL37_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

24 - Budget du Cros Lateron / affectation du résultat 2024

Mme Annie SCHWEY expose les affectations du résultat 2024 du budget du Cros Lateron, à savoir :

COMPTE ADMINISTRATIF 2024 <i>VOTE LE 27 Mars 2025</i>	
Solde d'exécution d'investissement 2024 Dépenses 001 (besoin de financement) Recettes 001 (excédent de financement)	2458.50 €
Solde des restes à réaliser 2024 <u>Investissement</u> besoin de financement excédent de financement	
Résultat de fonctionnement 2024 <i>Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -)</i> <i>Résultat antérieur reporté</i> <i>(ligne 002 du CA 2023 précédé du signe + ou -)</i> Résultat de clôture	0,00 € 0,00 €

AFFECTATION	
1/Affectation en réserves R 1068 en investissement	
2/Report en fonctionnement R 002	0,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette affectation du résultat 2024 du budget du Cros Lateron.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver l'affectation du résultat 2024 du budget du Cros Lateron.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL38_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

25 - Budget du Cros Lateron / budget primitif 2025

Mme Annie SCHWEY, propose le budget primitif 2025 du budget du Cros Lateron comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	2 458,50 €	2 458,50 €
DEPENSES	2 458,50 €	2 458,50 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2025 du Cros Lateron.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le budget primitif 2025 du budget du Cros Lateron.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL39_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

26- Ouverture d'une autorisation de programme-Crédit de paiement

Le Maire expose que l'annualité budgétaire est un des principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration du budget des collectivités territoriales.

Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre, et chaque collectivité doit adopter son budget avant le 15 avril de l'année à laquelle il s'applique, ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées locales.

Ainsi, pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la commune doit, en principe, inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis reporter d'une année sur l'autre le montant des restes à réaliser au 31 décembre de l'exercice jusqu'à la fin de l'opération ;

Toutefois, l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit ce principe en élargissant les mécanismes de pluri annualité, notamment avec les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP/CP).

La procédure des (AP/CP) est donc une adaptation du principe de l'annualité budgétaire qui doit favoriser la gestion pluriannuelle et améliorer la visibilité financière des engagements à moyen terme. L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

La situation des autorisations de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

La procédure des AP/CP vise à planifier dans le temps la mise en œuvre des investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique en n'inscrivant au budget de la commune que les crédits susceptibles d'être mandatés au cours de l'exercice sur la base d'une autorisation expresse du conseil municipal.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement, ainsi que leurs révisions éventuelles, sont présentés par le maire et sont votés par le conseil municipal, par délibération.

Il est proposé d'engager une autorisation de programme pour la réhabilitation du restaurant des Alberts.

Intitulé de l'AP : Restaurant du lac des Alberts

Montant initial de l'AP : 500 000€ (base estimée par l'architecte)

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Autorisation de programme (AP)			Crédit de paiement			Total CP
Intitulé de l'autorisation de programme (AP)	Année de création	Montant initial	2025	2026	2027	
Réhabilitation du restaurant du lac des Alberts	2025	500 000	50 000	150 000	300 000	500 000

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et
-autoriser le Maire, à ouvrir une AP-CP intitulée réhabilitation du restaurant du lac des Alberts pour un montant de 500 000€
-inscrire au BP 2025 des Crédits de paiement correspondant à l'engagement de l'opération à hauteur de 50 000 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL40_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

27 - Vote des taux de fiscalité directe 2025

Le Maire Guy HERMITTE, expose que chaque année le Conseil Municipal est invité à adopter les taux de fiscalité applicables sur le territoire de la Commune pour ce qui concerne les impôts directs locaux.

La fixation des taux de la fiscalité directe doit faire l'objet d'une délibération spécifique et distincte du vote du budget primitif, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent. La délibération doit mentionner explicitement les taux retenus.

Le produit attendu des impôts directs locaux est fondamental pour assurer l'équilibre du budget annuel défini par la Commune.

Pour mémoire, en 2020, les collectivités ont perçu un produit de TH mais ont perdu tout pouvoir sur l'augmentation du taux, lequel est resté gelé à son niveau de 2019.

En 2021 la suppression de la taxe d'habitation est effective pour les collectivités locales et une nouvelle répartition des recettes fiscales est opérée. Les communes récupèrent la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département tandis que ce dernier et les EPCI se voient attribuer une fraction des recettes de TVA.

En septembre 2023, le Conseil Municipal, conformément au décret répertoriant les communes définies en zone tendue dans le département des Hautes Alpes, a voté la majoration de la taxe sur les résidences secondaires.

Par délibération du 27 mars 2024, lors du vote des taux 2024, la Commune a commis une erreur matérielle en cumulant la majoration de 30 % de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés avec celui de la taxe d'habitation autre que résidence principale, inscrivant ainsi un taux de taxe d'habitation erroné (13.46% au lieu de 10.35%), les 2 taux n'étant pas cumulatifs

La Préfecture a rejeté ces taux tels que votés pour 2024 (car le taux de la taxe d'habitation ne peut augmenter davantage que le taux de foncier bâti. (art.1636 B du Code Général des Impôts). Les taux votés en 2023 ont donc été maintenus conformément à l'article 1639 du CGI.

Le Maire, Guy HERMITTE propose au Conseil Municipal de reconduire les taux d'imposition de 2023.

A cette suite, il convient de voter pour l'année 2025 les taux suivants :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 53,88 %,
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 142,40 %
- Taux de la taxe d'habitation autre que résidence principale : 10,35%

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le conseil municipal est appelé à délibérer et à approuver les taux de fiscalité pour l'année 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL41_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

28- Subventions aux associations pour l'année 2025

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose la liste des demandes de subventions sollicitées auprès de la Commune

	2025
ADMR	400 €
AREN	100 €
Vivre et vieillir chez soi	500 €
Soleil d'automne	600 €
Solidarité handicapés	200 €
Amicale des sapeurs-pompiers Montgenèvre	1 000 €
Centre Briançonnais de géologie alpine	4 000 €
Association animation des Alberts	5 000 €

Judo club	500 €
Briançon Basket Ball	500 €
Club de patinage des Escartons	500 €
Comité Animations nordiques (2 soirées nocturnes)	1 000 €
Prévention Routière	350 €
Lycée Poutrain (base 1900€ voyage)	200€
Ski Club Montgenèvre Val Clarée 2 000 € (section sport adapté)	2000€
Les amis du barrage rapide 4 000 €	2000€
TOTAL	18850€

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter cette liste aux montants 2025 pour un total de 18850€, sous réserve de la fourniture par les associations de leur compte de résultat, d'activité et projet d'activité.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à verser les subventions demandées et signer tous documents utiles.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL42_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

29 - Versement d'une subvention au CCAS pour l'année 2025

Madame Françoise MILLE SCHAACK expose que pour permettre le fonctionnement du CCAS, le Président de son Conseil d'Administration sollicite la Commune pour le versement d'une subvention de 3 500 €.

Cette subvention est notamment destinée à l'organisation du repas des anciens et à des aides.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de cette subvention pour l'année 2025.

Les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver le versement de la subvention de 3500 € au CCAS.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL43_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

30-Cotisation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Année 2025

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est une aide financière ponctuelle, accordée sous forme de prêt ou de secours, afin de permettre aux ménages en difficulté de se maintenir ou d'accéder à un logement autonome.

Principalement financé par le Département à hauteur de 300 000 euros et par les partenaires (bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, etc...), le Fonds peut être également participatif, et ce de manière volontaire, par les communes et/ou les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).

En 2023, 106 communes Haut-Alpines ont souhaité contribuer au Fonds. Elles étaient 91 en 2022.

En 2024, elles étaient au nombre de 94, ainsi que 5 Centres sociaux.

Le fonds a permis d'aider en 2024, plus de 750 ménages Hauts-alpins en difficulté.

La participation estimée est de **40 cts d'€** par habitant, soit pour la commune de Montgenèvre une participation totale de **188€** (base 470 habitants).

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et à approuver la participation de la Commune au FSL pour l'année 2025.

Les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A blue circular official stamp of the Mayor of Montgenèvre is partially obscured by a large, bold, handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTGENÈVRE' around the perimeter and the number '05100' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'G' followed by a horizontal line.



Hautes-Alpes le département

Pôle Cohésion Sociale et Solidarités
Direction de l'Action Sociale et Maison Départementale de l'Autonomie

INSERTION

Affaire suivie par : Laëtizia DEBELLE

☎ : 04 92 40 38 69

✉ : laetitia.debelle@hautes-alpes.fr
fsl@hautes-alpes.fr

Gap, le **28 FEV. 2025**

Objet : Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Année 2025

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

En cette année 2024, le FSL, aide financière ponctuelle, a permis d'aider plus de 750 ménages haut-alpins. Cette aide, accordée sous forme de secours ou de prêt, permet aux ménages en difficulté d'accéder ou de se maintenir dans un logement autonome. En 2024, 94 Communes et 5 Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) haut-alpins ont participé au Fonds et je vous en remercie.

Principalement financé par le Département à hauteur de 300 000 € et par les partenaires (CCSS, MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergies, de fluides, etc.), le Fonds se veut également participatif, et ce de manière volontaire, pour les Communes et/ou les CCAS.

En 2024, le contexte persistant de l'augmentation des prix de l'énergie, a précarisé de nombreux ménages supplémentaires. Votre participation annuelle au FSL a ainsi toute son importance. C'est pour cela que je vous sollicite à nouveau, pour 2025, en vue d'une contribution à ce Fonds.

Pour régler votre contribution, vous trouverez, annexés à ce courrier :

- une estimation de votre participation 2025 ainsi que celle de l'ensemble des Communes du département, à hauteur de 40 centimes d'euro par habitant ;
- une convention en 2 exemplaires*, à retourner signés ;
- un RIB du FSL (UDAF) ;
- une fiche à compléter, précisant les modalités de votre participation aux comités directeurs d'attribution des aides ;
- un modèle de délibération municipale.

Je vous remercie par avance pour votre contribution et vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Jean-Marie BERNARD

* Dès réception de la convention signée par le Département, vous pourrez régler votre participation à l'UDAF, en charge de la gestion financière et comptable du FSL.



Hautes-Alpes le département

Pôle Cohésion Sociale et Solidarités
Direction de l'Action Sociale et Maison Départementale de l'Autonomie

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée

Entre le Département des Hautes-Alpes, représenté par Monsieur le Président du
Département,

Et la Commune de *Montgenèvre*

représentée par son Maire, *Guy HERNITTE*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Pour l'année 2025, la commune de *Briançon* verse au
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), dans le cadre du Plan Départemental
d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
(PDALHPD), la somme de :

188 Euros

Article 2 : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes-
Alpes, liée par convention avec le Président du Département des Hautes-Alpes, est
chargée de percevoir ces fonds et d'assurer l'exécution financière des décisions du
comité directeur du FSL.

Article 3 : La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Briançon
Fait à Gap, le *23/04/2025*

Le Maire de *Montgenèvre*
Guy HERNITTE

Le Président du Département des
Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD



POPULATIONS DE RÉFÉRENCE EN VIGEUR A COMPTER DU 01.01.2025

Source : INSEE

Commune	Recensement	Participation	Participation prévisionnelle
ABRIES RISTOLAS	383	0,40 €	153,20 €
AIGUILLES	385	0,40 €	154,00 €
ANCELLE	986	0,40 €	394,40 €
ARGENTIERE LA BESSEE (L')	2347	0,40 €	938,80 €
ARVIEUX	351	0,40 €	140,40 €
ASPREMONT	368	0,40 €	147,20 €
ASPRES LES CORPS	96	0,40 €	38,40 €
ASPRES SUR BUECH	814	0,40 €	325,60 €
AUBESSAGNE	759	0,40 €	303,60 €
AVANCON	427	0,40 €	170,80 €
BARATIER	657	0,40 €	262,80 €
BARCILLONNETTE	141	0,40 €	56,40 €
BARRET-SUR-MEOUGE	196	0,40 €	78,40 €
BATIE MONTSALEON (LA)	292	0,40 €	116,80 €
BATIE NEUVE (LA)	2683	0,40 €	1 073,20 €
BATIE VIEILLE (LA)	335	0,40 €	134,00 €
BEAUME (LA)	153	0,40 €	61,20 €
BERSAC (LE)	140	0,40 €	56,00 €
BREZIERS	242	0,40 €	96,80 €
BRIANCON	11059	0,40 €	4 423,60 €
BUISSARD	197	0,40 €	78,80 €
CEILLAC	272	0,40 €	108,80 €
CERVIERES	192	0,40 €	76,80 €
CHABESTAN	175	0,40 €	70,00 €
CHABOTTES	980	0,40 €	392,00 €
CHAMPCELLA	183	0,40 €	73,20 €
CHAMPOLEON	144	0,40 €	57,60 €
CHANOUSSE	39	0,40 €	15,60 €
CHAPELLE EN VALGAUDEMAR (LA)	116	0,40 €	46,40 €
CHATEAU VILLE VIEILLE	316	0,40 €	126,40 €
CHATEAUNEUF D'OZE	32	0,40 €	12,80 €
CHATEAUROUX LES ALPES	1258	0,40 €	503,20 €
CHATEAUVIEUX	551	0,40 €	220,40 €
CHORGES	3175	0,40 €	1 270,00 €

MOTTE EN CHAMPSAUR (LA)	212	0,40 €	84,80 €
MOYDANS	43	0,40 €	17,20 €
NEFFES	799	0,40 €	319,60 €
NEVACHE	379	0,40 €	151,60 €
NOSSAGE ET BENEVENT	12	0,40 €	4,80 €
NOYER (LE)	309	0,40 €	123,60 €
ORCIERES	668	0,40 €	267,20 €
ORPIERRE	350	0,40 €	140,00 €
ORRES (LES)	522	0,40 €	208,80 €
OZE	104	0,40 €	41,60 €
PELLAUTIER	871	0,40 €	348,40 €
PIARRE (LA)	88	0,40 €	35,20 €
POET (LE)	809	0,40 €	323,60 €
POLIGNY	352	0,40 €	140,80 €
PRUNIERES	316	0,40 €	126,40 €
PUY SAINT ANDRE	482	0,40 €	192,80 €
PUY-SAINT-EUSEBE	196	0,40 €	78,40 €
PUY-SAINT-PIERRE	535	0,40 €	214,00 €
PUY SAINT VINCENT	274	0,40 €	109,60 €
PUY SANIERES	285	0,40 €	114,00 €
RABOU	90	0,40 €	36,00 €
RAMBAUD	419	0,40 €	167,60 €
REALLON	244	0,40 €	97,60 €
REMOLLON	476	0,40 €	190,40 €
REOTIER	215	0,40 €	86,00 €
RIBEYRET	111	0,40 €	44,40 €
RISOUL	681	0,40 €	272,40 €
ROCHE DE RAME (LA)	915	0,40 €	366,00 €
ROCHE DES ARNAUDS (LA)	1721	0,40 €	688,40 €
ROCHEBRUNE	204	0,40 €	81,60 €
ROCHETTE (LA)	485	0,40 €	194,00 €
ROMETTE	1758	0,40 €	703,20 €
ROSANS	511	0,40 €	204,40 €
ROUSSET	173	0,40 €	69,20 €
SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	730	0,40 €	292,00 €
SAINT-ANDRE-DE-ROSANS	162	0,40 €	64,80 €
SAINT APPOLINAIRE	209	0,40 €	83,60 €
SAINT AUBAN D'OZE	79	0,40 €	31,60 €
SAINT BONNET EN CHAMPSAUR	2147	0,40 €	858,80 €
SAINT-CHAFFREY	1549	0,40 €	619,60 €
SAINT CLEMENT SUR DURANCE	340	0,40 €	136,00 €
SAINT CREPIN	729	0,40 €	291,60 €

VENTAVON	612	0,40 €	244,80 €
VEYNES	3393	0,40 €	1 357,20 €
VIGNEAUX (LES)	529	0,40 €	211,60 €
VILLARD D'ARENE	299	0,40 €	119,60 €
VILLARD-LOUBIERE	31	0,40 €	12,40 €
VILLARD-SAINT- PANCRACE	1467	0,40 €	586,80 €
VITROLLES	218	0,40 €	87,20 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL44_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

31 - Autorisation de demandes de subventions relatives aux projets 2025 auprès de tous financeurs

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que le financement des projets via les demandes de subvention est primordial pour les mener à bien et pour préserver les ressources communales. Les services de la Commune ont l'habitude de demander systématiquement des subventions sur les opérations projetées. Plusieurs programmes existent, comme le Fonds de Soutien et de Solidarité Territoriale (Communauté de Communes), le Contrat de Station (Région, Département), les Espaces Valléens (Région, Département), la DETR (Etat), le FEDER (Union Européenne)... A chaque fois, il convient d'identifier dans quels dispositifs les projets pourraient s'inscrire, de façon à réduire au maximum l'autofinancement de la Commune.

Dans ce contexte, afin d'assurer la capacité d'action et de réaction des services de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer toutes demandes de subvention relatives aux projets identifiés sur l'année 2025, auprès de tous les financeurs, selon des plans de financement présentant à chaque fois la plus petite part d'autofinancement possible.

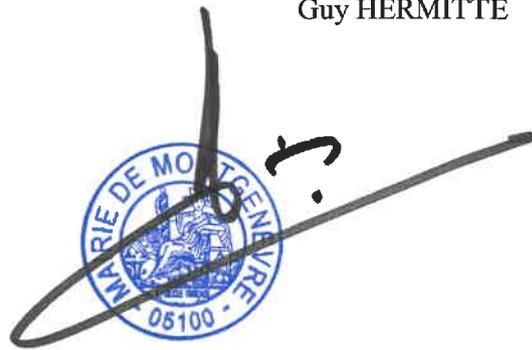
Cette délibération va dans le sens des délégations du Conseil Municipal au Maire, délibérées en séance le 3 juillet 2020 et modifiées le 17 septembre 2020, qui précisent au point 26 que le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (sans limite de montant), l'attribution de subventions ».

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser le Maire à opérer toutes demandes de subventions et signer tous documents afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTGENÈVRE" around the top edge and "05100" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature is a stylized, cursive "G. Hermitte".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL45_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

32 - Information - Renouvellement des AOT arrivant à échéance en fin d'hiver 2025

M. Ludovic TRIPONEL rappelle que des emplacements, locaux, ou autre, peuvent être proposés à l'exploitation d'un tiers par la Commune, sous forme d'AOT (autorisation d'occupation temporaire), à des personnes en faisant la demande.

S'agissant des commerces de bouche faisant l'objet d'AOT, on dénombre aujourd'hui sur notre Commune trois food-trucks, une cabane à suc', un chalet aux Alberts et l'épicerie du Camping.

Plusieurs de ces AOT arriveront à terme en fin de saison hivernale : les foodtrucks de la patinoire et du parking du Chalvet, la Cabane à Suc', l'épicerie du Camping et le chalet aux Alberts.

Tous les exploitants actuels de ces sites ont fait parvenir à la Mairie un courrier de demande de renouvellement de leur AOT. Les candidatures seront transmises aux élus du Conseil Municipal, pour être étudiées en séance le jeudi 17 avril 2025 (réunion de travail le mardi 15 avril).

Il est par ailleurs indiqué ici que l'exploitant de « l'Alpha Club », titulaire de l'AOT des locaux du Bar Lounge de Durancia, vient officiellement de déposer le bilan. Un appel à projet visant à l'attribution d'une nouvelle AOT sera donc également lancé publiquement lors du Conseil Municipal du 17 avril.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de cette information et du vote ultérieur des renouvellements d'AOT, après étude individuelle des dossiers.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL46A_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

33- Mise en place de la carte d'achat public ;

Mme Françoise MILLE SCHAACK expose que les agents de la Commune sont amenés à faire un certain nombre de déplacements sur les affaires diverses de la commune, induisant des dépenses.

De même certaines dépenses utiles à la vie de la Commune peuvent être avancées par les agents. Afin de permettre aux agents de ne pas les avancer il est proposé de mettre en place un moyen de paiement spécifique : la carte d'achat public.

La Carte d'Achat Public est un moyen de paiement répondant aux dispositions :

- Du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et,
- Du Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat, complété par l'arrêté du 22 mai 2023.

Ces décrets et leurs textes d'application autorisent les entités publiques à recourir, sous certaines conditions, à la Carte d'Achat Public comme modalité d'exécution des marchés publics.

Cette carte est confiée à des agents de l'Entité Publique dûment habilités par cette dernière afin d'effectuer des achats, pour son compte, auprès de fournisseurs référencés par l'Entité Publique (ci-après dénommés « Accepteurs »).

Ces achats se font dans la limite du Plafond Global des Paiements fixé par l'Entité Publique et des plafonds d'utilisation accordés à chaque Porteur de l'Entité Publique.

Le Porteur de la Carte peut être tout agent de l'Entité Publique auquel a été délégué un droit de commande.

Le paiement par Carte d'Achat éteint la créance née du marché, écrit ou non écrit, avec l'Accepteur et clôture le délai de paiement avec ce dernier.

Afin de mettre en œuvre la carte de paiement, les services d'une banque seront recherchés.

Il est proposé au Conseil Municipal de questionner la Caisse d'Épargne, celle-ci étant également le fournisseur de la carte d'achat public pour le compte de l'Office de tourisme.

Par ailleurs, les domaines d'utilisation couverts par la carte de paiement devant être strictement délimités :

L'objet de la présente délibération est donc de

- déterminer les conditions d'utilisation de la carte,
- préciser le montant plafond mensuel de dépenses à ne pas dépasser, (sachant que si plusieurs cartes étaient octroyées, un seul plafond s'appliquera pour l'ensemble des cartes : par exemple, si un plafond de 3000€ mensuels est fixé, il sera commun au nombre de cartes en circulation et non pas par carte)
- préciser ses domaines d'intervention/de couverture,
- préciser le nombre de cartes accessibles,
- préciser les limites et modalités de délivrance,
- préciser les services associés et le type de dépenses possibles

Les domaines d'application de la carte d'achat public sont les suivants :

- Déplacements professionnels : Réservation de billet de train, réservation de billet d'avions, paiement de parking, réservation d'hôtels, règlement de la taxe de séjour liée au déplacement, paiement de péage d'autoroute, ravitaillement en essence ou gasoil, paiement de la recharge aux bornes électriques, repas, achat de billet de transport public, droits d'entrées à des colloques ou manifestations, événements, salons divers, objets du déplacement, forfaits d'accès à des remontées mécaniques si tel était le besoin dans le cadre d'un déplacement lié aux JOP2030.
- Lavage et entretien du véhicule de service
- Achats divers : Achat de fournitures ou de produits (également sur les sites de e-commerce pour bénéficier de tarifs plus avantageux), documentation, ouvrages, cadeaux à d'éventuelles personnalités, repas professionnels et de travail, achats de denrées alimentaires nécessaires au déplacement ;
- Imprévus : Panne de véhicule...

Il est néanmoins précisé que le principe de mandat administratif doit être privilégié dès que c'est possible.

En outre le règlement s'applique, lors de déplacements, sur la base d'ordres de missions signés du Maire, corroborant la dépense, comme c'est le cas dans tout déplacement.

Afin de procéder à la bonne utilisation de ce moyen de paiement, le plafond de paiements autorisés est fixé à : 3000 € sur trente jours glissants.

Le nombre de cartes demandées est de : 2

Affectée aux agents référencés suivants :

Sur autorisation expresse écrite du Maire :

- Le chef de cabinet
- La DGS

Les autres dispositions seront renseignées dans le contrat signé avec la banque.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser la carte de paiement d'achat public aux conditions précitées : montant plafond, domaines d'application, affectation, ...et autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en oeuvre

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Montgenève' around the perimeter and '05100' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL47_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

34- Tarifs du golf pour la saison estivale 2025

M Christian MALBERTI expose qu'afin de préparer au mieux **la promotion et la vente du GOLF estival**, il importe de voter dès ce début d'année, les tarifs pour la saison d'été 2025.

Les tarifs suivants proposés en concertation avec AIMG, sont :

SAISON 2025	
PRACTICE	2025
1 seau aux compétitions pour les membres	Inclus
1 seau	4 €
1 seau + location 1 club	6 €
2 seaux	7 €
2 seaux + location 2 clubs	9 €
5 seaux	15 €
5 seaux + location 5 clubs	18 €

10 seaux	25 €
10 seaux + location 5 clubs	29 €
Location 1 club ou putter	2 €
Location 3 clubs pour putting green	5 €
COMPACT ACCES JOURNEE	2025
Junior < 18 ans	12 €
Junior < 18 ans + location clubs	15 €
Adulte	25 €
Adulte + location clubs	29 €
Carte 5 accès journée (22€ unité)	110 €
Carte 10 accès journée (20€ unité)	200 €
GREEN FEE GRAND PARCOURS	2025
9 Trous National	36 €
9 Trous National < 18 ans	19 €
5 GF 9 Trous National	150 €
6 GF 9 Trous National	180 €
10 GF 9 Trous National	300 €
18 Trous National	50 €
18 Trous National < 18 ans	29 €
18 Trous Transfrontalier	68 €
18 Trous Transfrontalier < 18 ans	34 €
Extension Clavière Membres	34 €
PACKS GREEN FEE + VOITURETTE GD PARCOURS	2025
Pack 9 Trous + VT	49 €
Pack 18 Trous + VT	69 €
Pack 18T Transfrontalier + VT	89 €
ABONNEMENTS SAISON	2025
Individuel Transfrontalier	349 €
Couple Transfrontalier	629 €
Juniors < 18 ans et Etudiants < 25 ans	199 €
Individuel Compact	199 €
Couple Compact	349 €
Individuel Mensuel date à date	279 €
Couple Mensuel date à date	499 €
Membre COS	120 €

Juniors < 18 ans EDG hors commune	100 €
Juniors < 18 ans EDG commune	- €
LOCATIONS	2025
Chariot manuel	5 €
VT 9 Trous extérieurs	25 €
VT 18 Trous extérieurs	35 €
Carnet 5 VT 9 Trous (22€ unité)	110 €
Carnet 10 VT 9 Trous (22€ unité)	220 €
VT MEMBRE 9 Trous	10 €
VT MEMBRE 18 Trous	20 €
Sac 1/2 série	15 €
DROITS DE JEU COMPETITIONS ASGOM	2025
Compétitions 9 Trous et compact	5 €
Compétitions 18 Trous	10 €
Monsieur Golf Tour	15 €
Trophée de Montgenevre	20 €
MINIGOLF	2025
Junior < 14 ans	8,0 €
Adulte > 14 ans	10,0 €
Pack famille 2 Ad + 2 Jr	32,0 €
Junior supplémentaire	6,0 €
Juniors convention ALDPS - 50%	5,0 €
SNACKING	
Eau plate 50cl	1,5 €
Eau gazeuse 50cl	2,5 €
Soda (coca/fuzetea/Orangina/jus)	De 2,5 € à 4,0 €
Le Chose	4,0 €
Chips / Cacahuètes	De 1,0 € à 2,0 €
Bière + Chips/Cacahuètes	De 3,5 € à 4,5 €
Glaces	De 2,0 € à 5,5 €
Barres chocolatées	De 1,5 € à 2,5 €
PACK AMBASSADEUR MEMBRES 2025 (x 2 Couple) hors étudiants et abonnés compact	
GF inclus pour participation aux compétitions TF	
1 jeton practice inclus aux compétitions	
VOITURETTE Membre 9T	10 €
VOITURETTE Membre 18T	20 €

12 GF Transfrontaliers inclus sur la saison	
Avantage Proshop - 20%	
Avantage Enseignement - 10%	
6 réciprocity Golfs partenaires GF à -20% BARCELONETTE, GAP, DIGNE PIERREVERT, SESTRIERES, LES OCRES	
ADHERENTS DU COS INDIVIDUEL	90 €
PACK MEMBRES MENSUEL 2025 (x 2 Couple) hors étudiants et abonnés compact	
GF inclus pour participation aux compétitions TF	
1 jeton practice inclus aux compétitions	
3 GF TRANSFRONTALIER inclus	
VOITURETTE Membre 9T	10 €
VOITURETTE Membre 18T	20 €
Avantage PROSHOP - 20%	
Avantage ENSEIGNEMENT - 10%	
6 réciprocity Golfs partenaires GF à -20% BARCELONETTE, GAP, DIGNE PIERREVERT, SESTRIERES, LES OCRES	

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et approuver les tarifs 2025 tels qu'indiqués.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL48a_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

35a- Attribution du marché voiturettes pour le golf et le camping

M Christian MALBERTI rappelle que la commune a procédé au lancement d'un marché public intitulé « location de voiturettes pour le golf et le camping de Montgenèvre » pour une période de 5 ans à compter du début de mai 2025.

L'appel public à concurrence a été publié :

- sur la plate-forme des marchés publics AWS/Marches-Publics.info le 08/01/2025,
- au BOAMP le 08/01/25,

1 entreprise a répondu à la consultation, il s'agit de l'entreprise Ora e-Cars.

La Commune a ouvert le pli le 14 février 2025.

Une seule entreprises a proposé une offre. Il s'agit de l'entreprise Ora e-Cars.

Après analyse de l'offre, les membres de la commission d'attribution réunie le 19 février 2025 ont indiqué que celle-ci étaient conformes au cahier des charges.

Les critères d'attribution définis dans le cahier des charges ont permis de choisir ce candidat soit la société Ora e-Cars.

Dans ce contexte, les membres de la commission d'appel d'offres décident à l'unanimité de retenir la proposition d' Ora e-Cars de la manière suivante :

- lot1 Golf : location de 14 voiturettes + 2 véhicules de courtoisies pour 1 687€ HT par mois (soit 2024.40€ TTC) ;
- lot2 Camping : location de 1 voiturette benne pour 112 HT par mois (soit 134.40€ TTC).

Les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est invité à acter l'attribution du marché voiturettes de golf à Ora e-cars et autoriser le Maire à signer le marché public.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL48b_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

35b- Attribution du marché maintenance des installations d'eau potable

M Christian MALBERTI rappelle que la commune a procédé au lancement d'un marché public intitulé « maintenance des installations d'alimentation en eau potable » pour une période de 36 mois à compter du début d'avril 2025.

L'appel public à concurrence a été publié :

- sur la plate-forme des marchés publics AWS/Marches-Publics.info le 17/01/2025,
- au BOAMP le 18/01/25,
- sur le Dauphiné libéré le 18/01/2025,
- sur TPBM le 18/01/2025.

La Commune a ouvert le pli le 14 février 2025.

Une seule entreprise a proposé une offre. Il s'agit de l'entreprise SUEZ.

Après analyse de l'offre, les membres de la commission d'attribution réunie le 19 février 2025 ont indiqué que celle-ci étaient conformes au cahier des charges.

Dans ce contexte, les membres de la commission d'appel d'offres décident à l'unanimité de retenir la proposition de Suez pour un montant annuel de 48 000€ HT (soit 52 800€TTC).

Les crédits sont inscrits au budget prévisionnel de l'eau 2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, Le Conseil municipal est invité à délibérer et à :

- acter l'attribution du marché à l'entreprise SUEZ et
- autoriser le Maire à signer le marché public.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL48c_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

35c- Attribution du marché goudronnage et entretien de la voirie

Le Maire, Guy HERMITTE, rappelle que la commune a procédé au lancement d'un marché public intitulé « goudronnage et entretien de la voirie communale » pour une période de 12 mois à compter de début d'avril 2025, renouvelable trois fois maximum.

L'appel public à concurrence a été publié :

- sur la plate-forme des marchés publics AWS/Marches-Publics.info le 17/01/2025,
- au BOAMP le 18/01/25,
- sur le Dauphiné libéré le 18/01/2025,
- sur TPBM le 18/01/2025

La Commune a ouvert les plis le 14 février 2025.

3 entreprises ont répondu à la consultation, il s'agit de COLAS, Charles QUEYRAS et la Routière du Midi.

Après analyse des offres, les membres de la commission d'attribution réunie le 19 février 2025 ont indiqué que celles-ci étaient conformes au cahier des charges.

Les critères d'attribution définis dans le cahier des charges, notamment le prix à hauteur de 40%, et la valeur technique à hauteur de 60% ont permis de choisir le candidat le mieux disant soit la société « La Routière du Midi ».

Dans ce contexte, les membres de la commission d'appel d'offres décident, à l'unanimité, de retenir la proposition de la Routière du Midi pour un marché à bons de commande d'un montant maximum annuel de 220 000 € HT (soit 242 000€ TTC).

Il est précisé que le tour d'Espagne (la Vuelta) traversera Montgenèvre le 26 août 2025 avec une réfection de la route réalisée l'année dernière à l'occasion du Tour de France- (délibération du conseil

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, Conseil Municipal est invité à délibérer, et à
-acter l'attribution du marché public à la société Routière du Midi et
-autoriser le Maire à signer le marché public.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés et deux abstentions (Christian MALBERTI-Steven HEUZE).

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Montgenèvre. The seal features a central emblem with a figure on horseback and the text 'MAIRIE DE MONTGENÈVRE' around the perimeter. A large, bold black signature is written over the seal and extends to the right, crossing over the text 'Le Maire, Guy HERMITTE'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL48d_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

35d - Attribution du marché « Aires de Jeux »

Le Maire, Guy HERMITTE, rappelle que la Commune a procédé au lancement d'un marché public intitulé « Fourniture et pose d'aires de jeux pour enfants ».

L'appel public à concurrence a été publié :

- sur la plate-forme des marchés publics AWS/Marches-Publics.info le 03/02/2025,
- au BOAMP le 03/02/25,
- sur Alpes & Midi le 03/02/2025,
- sur TPBM le 03/02/2025.

La Commune a ouvert les plis le 14 mars 2025.

Trois entreprises ont proposé des offres de qualité, soucieuses de l'environnement, de l'esthétique et respectueuses du cahier des charges. Il s'agit des entreprises KOMPAN, TRANSALP et PLEINBOIS.

Après analyse des offres, les membres de la commission d'attribution réunie le 25 mars 2025 ont indiqué que celles-ci étaient conformes au cahier des charges.

Les critères d'attribution définis dans le cahier des charges, notamment le prix à hauteur de 60%, et la valeur technique à hauteur de 40% ont permis de choisir le candidat le mieux disant soit la société TRANSALP.

Dans ce contexte, les membres de la commission d'appel d'offres décident (3 votes pour et 1 abstention) de retenir la proposition de TRANSALP pour un montant de 199 293.26 € HT (239 151, 91€ TTC) concernant 4 aires de jeux (le marché ayant été légalement globalisé afin de rechercher le meilleur prix unitaire de chaque aire ce qui est effectivement intervenu dans ce cas).

Conformément au relevé de décision de la commission du cadre de vie et de la commission des finances, et en accord avec le choix de la CAO, trois de ces aires de jeux pour enfants sont prioritaires, à savoir St Ouen, Hameau des Alberts et Camping des Alberts. Quant à celle du Chalvet, elle ne sera entreprise que si le budget le permettait en sachant que, de toutes les manières, certains agrès actuels, toujours en bon état, seront réutilisés aux lieux où il en manque, à l'usage des enfants qui fréquentent en nombre les aires de Montgenèvre, en saison estivale.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer, et à
-acter l'attribution du marché public à l'entreprise TRANSALP et
-autoriser le Maire à signer le marché public.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés et deux abstentions (Christian MALBERTI-Steven HEUZE).

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL48e_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

35e- Infructuosité du marché « fleurissement et végétalisation de la commune »

M Christian MALBERTI rappelle que la commune a procédé au lancement d'un marché public intitulé « végétalisation et fleurissement de la Commune » pour une période de 1 an à compter de début juin 2025, renouvelable trois fois maximum.

L'appel public à concurrence a été publié :

- sur la plate-forme des marchés publics AWS/Marches-Publics.info le 21/01/2025,
- au BOAMP le 21/01/25,
- sur le Dauphiné libéré le 21/01/2025.

Aucune entreprise n'a répondu à la consultation.

Il a donc été décidé de consulter de gré à gré d'autres pépinières afin de trouver, pour cette année 2025, un fournisseur, avant de relancer un marché pour l'année prochaine. Les crédits sont bien prévus au budget prévisionnel 2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et à

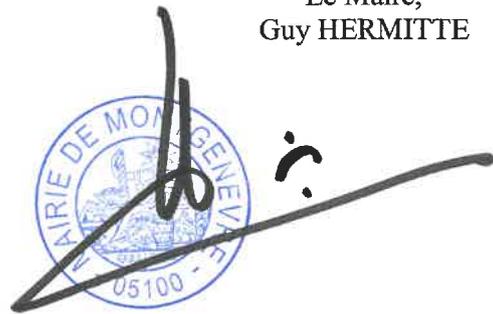
-acter l'infirmité du marché fleurissement et à

-autoriser le Maire à signer un devis de gré à gré avec le fournisseur sélectionné lors de la demande de devis.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTGENÈVE" around the top and "05100" at the bottom. The signature is a stylized, cursive "G" followed by a flourish.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL48f_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

35f - Marché relatif au recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 - Report de l'attribution

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que le 14 janvier 2025, une consultation intitulée « recrutement d'un AMO pour les JOP 2030 », composée de sept lots, a été lancée avec une remise des offres fixée au 14 mars 2025 (à midi). L'ouverture des plis, le 14 mars après-midi, a permis de constater que la consultation a suscité 116 retraits, mais seulement 2 candidatures (une pour deux lots, une pour les sept).

Au moment où la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 25 mars 2025 pour décider à qui confier la charge de la maîtrise d'ouvrage des chantiers, prévus pour les Jeux d'hiver 2030, il s'est plutôt posé la question de suspendre cette procédure légale.

En effet, les chantiers ayant reçu la validation de l'organisation, dans la perspective des JOP, ne sont pas encore connus officiellement, tout comme leurs modalités de financement ; la SOLIDEO est en cours de constitution ; et les avis officiels qui nous sont donnés, par ailleurs, attestent d'une réelle nécessité de voir se constituer un pool d'aménagement sous la supervision et l'action de la SOLIDEO, avec les Communes de Briançon et La Salle-les-Alpes.

Dans ce cadre, c'est à l'unanimité que les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont décidé de suspendre, sur le champ, par prudence et discernement, le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage sans une connaissance plus approfondie des conditions et nature des travaux acceptés, et sans l'officialisation de leurs conditions de financement. La Commune n'est pas responsable des délais qui caractérisent l'organisation.

Ainsi, en l'absence de visibilité actuelle de la gestion globale des équipements par les organismes olympiques (SOLIDEO et COJOP) et par les services de l'Etat, la procédure d'attribution des offres de ce marché (suite à l'ouverture des plis), est suspendue sur la période du 14 mars au 14 juillet 2025 soit 120 jours (conformément à l'article 4 du CCAP). Une nouvelle Commission d'Appel d'Offres sera réunie plus tard à partir d'éléments complémentaires plus complets et plus pertinents.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à confirmer le choix de la Commission d'Appel d'Offres.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 01/04/2025

DEL49_20250327

Séance du Jeudi 27 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (8) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
- Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic
TRIPONEL- Vincent VOIRON

Absents excusés (2) : Roger ROUAUD - Steven HEUZE

Pouvoirs (2) : Roger ROUAUD à Annie SCHWEY- Steven HEUZE à Christian MALBERTI.

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés en qualité de secrétaire de séance.

36- Demande de servitude de passage de M Simon LEIGH- Les Alberts

Vincent VOIRON expose au conseil municipal que M. LEIGH-SMITH Simon sollicite une autorisation de passage sur la parcelle F 1223 afin qu'il puisse raccorder sa maison à la fibre optique. Dans ce contexte, la commune propose une servitude de passage en tréfonds sur le domaine privé communal, plus précisément sur la parcelle F 1223.

Cette servitude est nécessaire afin de desservir la parcelle F 1280 en fibre optique, **exclusivement**, depuis le passage communal provenant de la route des Alberts, et cela sans passer par la rue de l'École, ce qui nécessiterait d'ouvrir la route (annexe 2).

Tous les travaux étant à la charge du requérant, qu'il s'engage à les effectuer dans les règles de l'art (demande de DICT, pose de grillage avertisseur, remise en état comme à l'existant, etc.), la Commune percevra, au titre de la servitude du terrain, une indemnité unique et forfaitaire de 35 € prévue dans le cadre de convention intangible et calculée sur un barème spécifique.

Afin d'éviter tous problèmes futurs, le tracé du passage suivra les limites de propriétés dans une bande d'un mètre, et sera celui présenté sur le plan ci-dessous (annexe 1).

Il est demandé Conseil municipal

- d'autoriser la constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle communale du domaine privé de la commune F 1223,
- d'autoriser la réalisation des travaux liés, et
- d'autoriser le maire à signer l'acte correspondant et tout acte lié.

Une remise en état sera obligatoire.



Annexe 1 : Plan du tracé souhaité en terrain naturel (35m)



Annexe 2 : Tracé rue de l'École avec ouverture de route (41m)

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser la servitude selon les modalités énumérées ci-dessus et conformément au schéma de l'annexe 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE



CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 27 mars à 18h30 à Jean-Gabin

TABLEAU DES ELUS

NOM	PRENOM	SIGNATURE
HERMITTE	Guy	
JANION	Alexandra	
GLAIVE MOREAU	Michèle	
SCHWEY	Annie	
ROUAUD	Roger	<p>Pouvoir à Annie SCHWEY</p>
MILLE SCHAACK	Françoise	
HEUZÉ	Steven	<p>Pouvoir MALBERTI</p>
MALBERTI	Christian	
VOIRON	Vincent	
TRIPONEL	Ludovic	